IMT Nuremberg Archives

H – 5013

International Court of Justice

H5013 – 0001

606

92

TRADUCTION DU DOCUMENT 461 EC

Chef Wi Rü Amt

J 006960

Berlin le 30.1.1940

Note d'archives

Cnc. conférence chez le Generalfeldmarschall GOERING
à Karinhall le 30.1.1940
Présents : temporairement Lt Colonel CONRATH
Directeur LANGE, groupe de la constr. machines.

Le FM Goering a commencé par me dire qu'il avait à me mettre au courant des vues du Fuehrer et sur les mesures économiques qui s'imposent.
Il s'exprima ainsi :
Le Fuehrer est convaincu qu'il serait possible d'arriver à une décision quant à la guerre en faisant une grande attaque en 1940. Il compte que la Belgique, la Hollande et la France du Nord tomberaient dans notre possession et lui, le Fuehrer s'est basé sur le calcul que la région industrielle de Douai et de Lens, de Luxembourg, de Longwy et de Briey (sic) pourraient en matières premières fournir emplacement des livraisons de Suède. A la suite de quoi, le Fuehrer s'est décidé, sans tenir compte de l'avenir, à utiliser à plein nos réserves de matières premières, dussent en supporter la charge les années ultérieures de guerre. La justesse de cette décision a été renforcée par l'idée que les stocks les meilleurs étaient non pas des stocks de matières premières mais des stocks de matériels de guerre achevé. Il faut de plus compter, si la guerre aérienne vient à commencer, que nos usines de finissement peuvent être détruites. Le Führer de plus a l'idée que l'effort principal doit avoir lieu en 1940 pour obtenir le maximum de résultats et que de ce fait on doit mettre de côté tout programme de production à longue échèance au profit de ceux qui ne devraient pas aboutir en 1940.
Je rappellais au Maréchal Goering que je lui étais reconnaissant de sa claire exposition mais que je me permettais de le mettre en garde contre les stocks de matériel de guerre achevé, parce que l'expérience apprend qu'il faut compléter de façon continue les stocks de matériel de guerre terminé et qu'il faut tenir compte des inventions nouvelles. C'est pourquoi dans cette voie il convient de donner un coup de frein pour que nous n'ayons pas un jour à faire face à de sérieux étonnements. Le maréchal Goering a été d'accord.

30/1

Initiales illisibles.

H5013 – 0002

Ausserdem gehören dem Verwaltungsrat an :

Ministerialdirigent im Reichsfinanzministerium Bayrhoffer, Mitglied des Reichsbankdirektoriums, als Vertreter des Reichsministers der Finanzen,

Ministerialdirektor im Reichswirtschaftsministerium Lange, Mitglied des Reichsbankdirektoriums, als Vertreter des Reichswirtschaftsministers,

Ministerialdirektor Dr. Tischbein, als Vertreter des Oberkommandos der Wehrmacht.

Der Verwaltungsrat hat zu Mitgliedern des Vorstandes der Hauptverwaltung der Reichskreditkassen bestellt :

Reichsbankdirektor Scholz und

Direktor bei der Reichsbank Wilz sowie

Direktor einer Reichsbanknebenstelle Fiebach als stellvertretendes Vorstandsmitglied.

Berlin, den 9. Mai 1940.

Verwaltungsrat der Reichskreditkassen :

gez. Puhl. gez. Kretzschmann.

En outre font partie du conseil d'administration :

le Ministerialdirigent au Ministère des Finances du Reich Bayrhoffer, membre du Reichsbankdirektorium, comme délégué du ministre des finances du Reich ;

le Ministerialdirektor au Ministère des Affaires économiques du Reich Lange, comme délégué du ministre des Affaires économiques du Reich ;

le Ministerialdirektor Dr. Tischbein, comme délégué du commandement supérieur de l'armée allemande.

Le conseil d'administration a nommé comme membres du comité de direction de l'administration centrale des Reichskreditkassen :

le Reichsbankdirektor Scholz et

le Direktor bei der Reichsbank Wilz, ainsi que

le directeur d'une agence de la Reichsbank Fiebach, comme membre suppléant du comité de direction.

A Berlin, le 9 mai 1940.

Le Conseil d'Administration des Reichskreditkassen.

signé Puhl. signé Kretzschmann.

11.

Bekanntmachung.

Nachstehend wird die von der Hauptverwaltung der Reichskreditkassen erlassene Bekanntmachung über die Ausgabe von Reichskreditkassenscheinen zur Versorgung der in Dänemark und Norwegen eingesetzten deutschen Truppen mit Geldzeichen von 9. Mai 1940 bekanntgegeben.

In den besetzten Gebieten Belgiens, Frankreichs, Luxemburgs und der Niederlande werden Reichskreditkassenscheine gleicher Art ausgegeben.

Hauptquartier, den 19. Mai 1940.

Der Oberbefehlshaber des Heeres.

11.

Avis.

Ci-dessous l'avis publié par l'administration centrale des Reichskreditkassen et concernant l'émission des billets des Reichskreditkassen pour approvisionner les troupes allemandes établies au Danemark et en Norvège de moyens de payements du 9 mai 1940 est communiqué.

Dans les territoires occupés de la Belgique, de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas des billets des Reichskreditkassen seront émis de la même manière.

Quartier Général, le 19 mai 1940.

Le Commandant en chef de l'Armée.

H5013 – 0003

H5013 – 0004

Bekanntmachung über die Ausgabe von Reichskreditkassenscheinen zur Versorgung der in Dänemark und Norwegen eingesetzten deutschen Truppen mit Geldzeichen

vom 9. Mai 1940.

Nach § 1 Abs. 1 der Verordnung über Reichskreditkassen vom 3. Mai 1940 (RGBl. I S. 743) werden Reichskreditkassenscheine zu 50 Reichspfennig, 1, 2, 5, 20 und 50 Reichsmark ausgegeben.

Der Reichskreditkassenschein zu 50 Reichspfennig

ist 5,7×9 cm gross und auf weissem Papier mit dem Wasserzeichen « Ringstern » hergestellt. Der gelbbraun und graugrün gemusterte Untergrund der Vorderseite wird von einer etwa 2 mm breiten Zierleiste umrahmt. In der Mitte des Untergrundes ist das von einer doppelten Kreislinie umgebene Hakenkreuz eingearbeitet, und rechts und links davon befindet sich in je einem Oval die Bezeichnung « 50 Rpf. ». Die Beschriftung in grüner Farbe lautet :

Fünfzig Reichspfennig
Ausgegeben auf Grund
der Verordnung über
Reichskreditkassen
Hauptverwaltung
der Reichskreditkassen

In der Mitte unten steht in roter Farbe die Serienzahl und Nummer, links daneben der Farbdruckstempel mit dem Hoheitszeichen des Reichs und der Umschrift « Reichskreditkassenschein », rechts in einem ausgesparten weissen Feld der Prägestempel mit dem Hoheitszeichen und der Umschrift « Hauptverwaltung der Reichskreditkassen ». Der Schein hat einen 4 mm breiten weissen Papierrand.

Die Rückseite zeigt auf einem von einer feinen Zierleiste umgebenen netzartigen Untergrund in graugrüner Farbe in der Mitte die grosse Wertzahl « 50 ». Darunter steht « Reichspfennig » und der Strafsatz : « Geldfälschung wird mit Zuchthaus bestraft ». Rechts und links von der Wertzahl stehen in je einem kleinen hochgestellten rechteckigen Schildchen die Worte « Fünfzig ».

Avis concernant l'émission des billets des Reichskreditkassen (Caisses de crédit du Reich) pour approvisionner les troupes allemandes établies au Danemark et en Norvège de moyens de payements

du 9 mai 1940.

D'après le paragraphe 1, alinéa 1, de l'ordonnance concernant les Reichskreditkassen du 3 mai 1940 (Reichsgesetzbl. I, p. 743) des billets des Reichskreditkassen de 50 Reichspfennig, de 1, 2, 5, 20 et 50 Reichsmark seront émis.

Le billet des Reichskreditkassen de 50 Reichspfennig

d'une grandeur de 5,7×9 cm., est fait de papier blanc avec le filigrane « Ringstern (étoile annulaire) ». Le fond du devant façonné jaune-brun et gris-vert est bordé d'une lisière de décoration de 2 mm. environ. Au milieu du fond se trouve la croix gammée entourée d'une double ligne circulaire. A droite et à gauche se trouve dans un ovale l'indication « 50 Rpf. ». L'inscription de couleur verte est ainsi conçue :

50 Reichspfennig
Ausgegeben auf Grund der Verordnung
über Reichskreditkassen
Hauptverwaltung der Reichskreditkassen
(Cinquante Reichspfennig
Emis à la suite de l'ordonnance concernant
les Reichskreditkassen
L'administration centrale des Reichskreditkassen)

En bas au milieu se trouvent le chiffre de la série et le numéro en couleur rouge, de côté à gauche le cachet avec le signe de souveraineté du Reich et l'inscription circulaire « Reichskreditkassenschein (billet des caisses de crédit du Reich) », à droite, dans un champ laissé en blanc le timbre sec avec le signe de souveraineté et l'inscription circulaire « Hauptverwaltung der Reichskreditkassen (L'administration centrale des Reichskreditkassen) ». Le billet a un bord de papier blanc de 4 mm.

Sur un fond de filet de couleur grise-verte et entouré d'une fine lisière, le revers montre au centre le chiffre de valeur « 50 ». Là-dessous se trouve « Reichspfennig » et l'avis pénal : « Geldfälschung wird mit Zuchthaus bestraft (Toute falsification d'argent sera punie de travaux forcés). » A droite et à gauche du chiffre de valeur se trouvent les mots « Fünzig » dans un petit écusson haut placé et rectangulaire.

Der Reichskreditkassenschein zu 1 Reichsmark

ist $6 \times 9{,}5$ cm gross und auf weissem Papier mit dem Wasserzeichen «Wachsblume» hergestellt. Der braun und oliv gemusterte Untergrund der Vorderseite wird rechts und links von einer aus verschlungenem Linienwerk bestehenden Zierleiste abgeschlossen. In den beiden oberen Ecken ist je eine Rosette angebracht und in der Mitte — von einer doppelten Kreislinie umrahmt — das Hakenkreuz eingearbeitet. Die Beschriftung in schwarzgrüner Farbe lautet:

Eine
Reichsmark
Ausgegeben auf Grund der Verordnung
über Reichskreditkassen
Hauptverwaltung
der Reichskreditkassen

Rechts oben steht in roter Farbe die Nummer. In der unteren linken Ecke befindet sich ein Farbdruckstempel mit dem Reichsadler und der Umschrift: «Reichskreditkassenschein 卐». In der unteren rechten Ecke ist der Prägestempel mit der Umschrift: «Hauptverwaltung der Reichskreditkassen» eingedruckt. Der Schein zeigt einen 0,5 cm breiten weissen Papierrand.

Das in den Farben olivgrün und braun gehaltene Druckbild der Rückseite ist von einem Zierrand eingefasst. In der Mitte des aus verschlungenem Linienwerk bestehenden Unterdrucks hebt sich ein besonderes Zierstück hervor, das in einem lichten Band den Strafsatz trägt: «Geldfälschung wird mit Zuchthaus bestraft». Rechts und links von diesem Zierstück steht die grosse Ziffer «1» und darunter die Beschriftung «Reichsmark».

Le billet des Reichskreditkassen de 1 Reichsmark

d'une grandeur de $6 \times 9{,}5$ cm., est fait de papier blanc avec le filigrane «Wachsblume (fleur en cire)». Le fond du filet brun et olive du devant est terminé à droite et à gauche d'une lisière de décoration se composant d'un système de lignes s'entrelaçant. Dans les deux coins d'en haut se trouve une rosace et au centre la croix gammée entourée d'une double ligne circulaire. L'inscription de couleur verte est conçue comme suit:

Eine
Reichsmark
Ausgegeben auf Grund der Verordnung
über Reichskreditkassen
Hauptverwaltung der Reichskreditkassen
(Un Reichsmark — Emis etc.)

En haut à droite se trouve le numéro en couleur rouge, dans le coin gauche d'en bas se trouve un cachet avec l'aigle du Reich et l'inscription circulaire «Reichskreditkassenschein 卐». Dans le coin droit d'en bas se trouve imprimé le timbre sec avec l'inscription circulaire: «Hauptverwaltung der Reichskreditkassen». Le billet montre un bord de papier blanc de 0,5 cm.

Le tableau imprimé du revers de couleur olive-verte et brune est bordé d'une marge de décoration. Au milieu de l'impression du fond se composant d'un système de lignes s'entrelaçant un motif particulier de décoration se fait remarquer. Il porte dans un ruban clair: «Geldfälschung wird mit Zuchthaus bestraft». A droite et à gauche de ce motif de décoration se trouve le grand chiffre «1» et là-dessous l'inscription «Reichsmark».

Der Reichskreditkassenschein zu 2 Reichsmark

ist $6{,}5 \times 11$ cm gross und auf weissem Papier mit dem Wasserzeichen «Kettengewebe» hergestellt. Der aus reichem Linienwerk bestehende grün und braun gemusterte Unterdruck der Vorderseite wird von einer Zierleiste umrahmt, deren vier Ecken als besondere Felder abgegrenzt und mit der Zahl «2» bedruckt sind. In der Mitte ist die grosse lichte Wertzahl «2» ein-

Le billet des Reichskreditkassen de 2 Reichsmark

d'une grandeur de $6{,}5 \times 11$ cm., est fait de papier blanc avec le filigrane «Kettengewebe (tissu de chaîne)». L'impression de fond du devant se composant d'un système abondant de lignes en filet vert et brun est bordé d'une lisière de décoration dont les quatre coins sont délimités comme des champs isolés et imprimés du chiffre «2». Au centre se trouve le grand chiffre

H5013 – 0005

gearbeitet. Die Beschriftung in olivschwarzer Farbe lautet :

Zwei Reichsmark
Ausgegeben auf Grund der Verordnung
über Reichskreditkassen
Hauptverwaltung
der Reichskreditkassen

Rechts oben steht in roter Farbe die Nummer. Unterhalb der Beschriftung befindet sich links ein Farbdruckstempel mit dem Reichsadler und der Umschrift : « Reichskreditkassenschein 卐 », rechts ist der Prägestempel mit der Umschrift : « Hauptverwaltung der Reichskreditkassen » eingedruckt. Der Schein hat rings um das Druckbild einen 0,5 cm breiten weissen Papierrand.

Die Rückseite zeigt in brauner und grüner Farbe reiches Linienwerk, in der Mitte die grosse Zahl. « 2 ». Darauf ist das Wort « Reichsmark » gedruckt. Rechts und links befindet sich je eine Rosette. Zwei grüne, geschwungene Bänder verbinden das ganze Linienwerk. Das obere Band trägt die Beschriftung « Geldfälschung wird », im unteren Band steht: « mit Zuchthaus bestraft ».

clair « 2 ». L'inscription en couleur olive-noire est conçue comme suit :

Zwei Reichsmark
Ausgegeben auf Grund der Verordnung
über Reichskreditkassen
Hauptverwaltung der Reichskreditkassen
(deux Reichsmark — Émis etc.)

En haut à droite se trouve le numéro en couleur rouge. Au-dessous de l'inscription se trouve à gauche un cachet avec l'aigle du Reich et l'inscription circulaire : « Reichskreditkassenschein 卐 », à droite le timbre sec est imprimé avec l'inscription circulaire : « Hauptverwaltung der Reichskreditkassen ». Le billet montre tout autour du tableau imprimé un bord de 0,5 cm. Le revers montre un système de lignes en couleur brune et verte et au centre le grand chiffre « 2 ». A droite et à gauche se trouve une rosace. Deux rubans verts cambrés relient tout le système de lignes. Le ruban supérieur porte l'inscription: « Geldfälschung wird », sur le ruban inférieur se trouve : « mit Zuchthaus bestraft ».

Der Reichskreditkassenschein zu 5 Reichsmark

ist 7 × 12,5 cm gross und auf weissem Papier mit dem Wasserzeichen « Pfeilstern » hergestellt. Die von einem braunen Zierrand umrahmte Vorderseite trägt als Unterdruck ein netzartig verschlungenes, feines Linienwerk in brauner und blauer Farbe, aus dem sich drei Kreise hervorheben. Im Mittelkreis steht in einem hochstehenden Viereck die Zahl « 5 », das rechte Kreisfeld zeigt den Kopf eines Industriearbeiters, das linke Feld den Kopf eines Landarbeiters. Unterhalb der beiden Köpfe steht die Zahl « 5 ». Die Beschriftung in dunkelblauer Farbe lautet :

Fünf Reichsmark
Ausgegeben auf Grund der Verordnung
über Reichskreditkassen
Hauptverwaltung
der Reichskreditkassen

In der Mitte unten steht in roter Farbe die Nummer, links daneben der Farbdruckstempel mit der Umschrift : « Reichskreditkassenschein 卐 », rechts der Prägestempel mit der Umschrift : « Hauptverwaltung der Reichskreditkassen ». Der Schein hat einen 0,5 cm breiten weissen Papierrand.

Le billet des Reichskreditkassen de 5 Reichsmark

d'une grandeur de 7 × 12,5 cm, est fait de papier blanc avec le filigrane « Pfeilstern (étoile de flèche) ». Le devant bordé d'une marge brune de décoration montre comme impression du fond un fin système de lignes en filet entrelacé de couleur brune et bleue, d'où trois cercles se font remarquer. Dans le cercle du centre se trouve dans un carré haut placé le chiffre « 5 », le champ du cercle à droite montre la tête d'un ouvrier, le champ à gauche la tête d'un laboureur. Au-dessous des deux têtes se trouve le chiffre « 5 ». L'inscription en couleur bleu foncé est conçue comme suit :

« Fünf Reichsmark
Ausgegeben auf Grund der Verordnung
über Reichskreditkassen
Hauptverwaltung der Reichskreditkassen
(cinq Reichsmark — Emis etc.) ».

En bas au milieu se trouve le numéro en couleur rouge, de côté à gauche le cachet avec l'inscription circulaire : « Reichskreditkassenschein 卐 », à droite le timbre sec avec l'inscription circulaire : « Hauptverwaltung der Reichskreditkassen ». Le billet a un bord de papier blanc de 0,5 cm.

H5013 – 0006

H5013 – 0007

Die Rückseite zeigt auf einem netzartigen Untergrund aus braunem Linienwerk eine Zusammenstellung von Rosetten um einen runden Rahmen in blaubrauner Farbe. In der Mitte dieser Umrahmung befindet sich das Bild des Berliner Ehrenmals. Rechts und links steht die grosse Zahl « 5 » und der Strafsatz : « Geldfälschung wird mit Zuchthaus bestraft ».

Le revers montre sur un fond d'un système de lignes brunes en filet une composition de rosaces autour d'un cadre rond en couleur bleue-brune. Au centre de cet encadrement se trouve le tableau du monument d'honneur de Berlin. A droite et à gauche se trouve le grand chiffre « 5 » et l'avis pénal : « Geldfälschung wird mit Zuchthaus bestraft ».

Der Reichskreditkassenschein zu 20 Reichsmark

8 × 15,5 cm gross und auf weissem Papier mit dem Wasserzeichen « Sonnenrune » hergestellt. Der an den beiden Seiten olivgrün und bräunlich und nach der Mitte violett verlaufende gemusterte Untergrund der Vorderseite wird von einer etwa 3 mm breiten Zierleiste umrahmt. In der Mitte des Untergundes steht in einem hochgestellten Oval die aus einem feinen Linienmuster gebildete grosse Wertzahl « 20 ». Auf der rechten Seite des Scheines befindet sich in einem kräftigen Zierrahmen die Wiedergabe einer Handzeichnung von Dürer « Der Baumeister ». Darunter steht in einem rechteckigen Schildchen « 20 RM ». Auf der linken Seite des Scheines erscheint in einer hochgestellten rechteckigen Leiste in lichten Buchstaben « 20 Reichsmark ».

Die Beschriftung in brauner Farbe lautet :

Zwanzig
Reichsmark
Ausgegeben auf Grund der Verordnung
über Reichskreditkassen
Hauptverwaltung
der Reichskreditkassen

In der Mitte unten steht in roter Farbe Serienzahl und Nummer. Links daneben der Farbdruckstempel mit dem Hoheitszeichen des Reichs und der Umschrift « Reichskreditkassenschein », rechts in einem ausgesparten weissen Feld der Prägestempel mit dem Hoheitszeichen und der Umschrift « Hauptverwaltung der Reichskreditkassen ». Der Schein hat einen 4 mm breiten weissen Papierrand.

Rückseite :

Der an den beiden Seiten rotbraun und olivgrün und nach der Mitte grünschwarz verlaufende netzartige Untergrund wird von einer 3 mm breiten Zierleiste umgeben. In der Mitte des Scheines befindet sich in einem stumpfwink-

Le billet des Reichskreditkassen de 20 Reichsmark

d'une grandeur de 8 × 15,5 cm, est fait de papier blanc avec le filigrane « Sonnenrune (rune de soleil) ». Le fond du devant en couleur olive-verte et brunâtre aux deux côtés et violacée au milieu est bordée d'une lisière de décoration de 3 mm environ. Au milieu du fond se trouve dans un ovale haut placé le grand chiffre de valeur « 20 » formé d'un fin modèle de lignes. Du côté droit du billet se trouve dans un cadre fort de décoration la reproduction d'un dessin fait à la main de Dürer « Der Baumeister (L'architecte) ». Là-dessus se trouve dans un petit écusson rectangulaire « 20 RM ». Du côté gauche du billet carré paraît en lettres claires « 20 RM », dans une lisière rectangulaire et haut placée. L'inscription en couleur brune est conçue comme suit :

Zwanzig
Reichsmark
Ausgegeben auf Grund der Verordnung
über Reichskreditkassen
Hauptverwaltung der Reichskreditkassen
(Vingt Reichsmark — Emis etc.)

En bas au milieu se trouvent le chiffre de la série et le numéro en couleur rouge. De côté à gauche le cachet avec le signe de souveraineté du Reich et l'inscription circulaire : « Reichskreditkassenschein », à droite dans un champ blanc le timbre sec avec le signe de souveraineté et l'inscription circulaire : « Hauptverwaltung der Reichskreditkassen ». Le billet a un bord de papier blanc de 4 mm.

Le revers : le fond de filet en couleur rouge-brune et olive-verte aux deux côtés et verte-noire au milieu est entouré d'une lisière de décoration de 3 mm. Au milieu du billet se trouve une illustration de la porte brandebourgeoise de

H5013 – 0008

ligen Rechteck eine Abbildung des Brandenburger Tores zu Berlin. Rechts und links davon steht in einem aus feinen verschlungenen Linien gebildeten Zierstück die Wertzahl « 20 », darüber « Zwanzig Reichsmark » und darunter « Geldfälschung wird mit Zuchthaus bestraft ». Zu beiden Seiten des Wertscheines steht in je einem hochgestellten Rechteck « Reichsmark ».

Der Reichskreditkassenschein zu 50 Reichsmark

ist 8,5 × 17 cm gross und auf weissem Papier mit dem Wasserzeichen « Fliesenmuster » gedruckt. Der an den beiden Seiten grünviolette und nach der Mitte braun verlaufende Unterdruck der Vorderseite ist von einem etwa 2 mm breiten Zierrand umrahmt. In der Mitte des Unterdrucks steht in einem hochgestellten Oval die grosse Wertzahl « 50 ». Rechts auf dem Schein befindet sich, von einem Zierrand eingefasst, die Wiedergabe eines Bildes « Fischerfrau von der Kurischen Nehrung ». Darunter steht in einem kleinen Feld in heller Schrift 50 RM. Die linke Seite des Scheins zeigt ein hochgestelltes Feld mit der violetten Beschriftung « 50 Reichsmark ». Darunter erscheint im Untergrund die grüne Wertzahl « 50 ».

Die Beschriftung in blauschwarzer Farbe lautet :

Fünfzig
Reichsmark
Ausgegeben auf Grund der Verordnung
über Reichskreditkassen
Hauptverwaltung
der Reichskreditkassen

In der Mitte unten steht in roter Farbe der Serienbuchstabe und die Nummer. Rechts daneben in einem weissen Felde der Prägestempel mit dem Hoheitszeichen und der Umschrift « Hauptverwaltung der Reichskreditkassen », links der Farbdruckstempel mit dem Hoheitszeichen und der Umschrift « Reichskreditkassenschein ». Der Schein hat einen 5 mm breiten weissen Papierrand.

Rückseite : Der an den beiden Seiten blaugraubraune, nach der Mitte grün-braune Unterdruck ist von einem etwa 3 mm breiten Zierrand umrahmt. Rechts und links steht in einem hochgestellten Oval die grosse blaue Wertzahl « 50 », in der Mitte ist ein Bild der Marienburg wiedergegeben. Oberhalb des Bildes steht « Fünf-

Berlin dans un quadrilatère obtusangle. A droite et à gauche de là se trouve dans un motif de décoration le chiffre de valeur « 20 », là-dessus « Zwanzig Reichsmark » et là-dessous : « Geldfälschung wird mit Zuchthaus bestraft ». Des deux côtés du billet se trouve « Reichsmark » dans un rectangle haut placé.

Le billet des Reichskreditkassen de 50 Reichsmark

d'une grandeur de 8,5 × 17 cm est fait de papier blanc avec le filigrane « Fliesenmuster (modèle de carrelage) ». Au-devant, l'impression de fond de couleur verte-violacée aux deux côtés et brune au milieu est entourée d'une lisière de décoration de 2 mm environ. Au milieu de l'impression du fond se trouve le grand chiffre de valeur « 50 » dans un ovale haut placé. A droite sur le billet se trouve, bordée d'une marge de décoration, la reproduction d'un tableau « Fischerfrau von der Kurischen Nehrung (Femme de pêcheur de la Kurische Nehrung) ». Là-dessous se trouve dans un petit champ en caractères clairs « 50 RM ». Le côté gauche du billet montre un champ haut placé avec l'inscription violacée « 50 Reichsmark ». Là-dessous au fond paraît le chiffre vert de valeur « 50 ».

L'inscription en couleur bleue-noire est conçue comme suit :

Fünfzig
Reichsmark
Ausgegeben auf Grund der Verordnung
über Reichskreditkassen
Hauptverwaltung der Reichskreditkassen
(Cinquante Reichsmark. — Émis etc.).

En bas au milieu se trouvent la lettre de la série et le numéro en couleur rouge. De côté à droite dans un champ blanc le timbre sec avec le signe de souveraineté et l'inscription circulaire : « Hauptverwaltung der Reichskreditkassen », à gauche le cachet avec le signe de souveraineté et l'inscription circulaire « Reichskreditkassenschein ». Le billet a un bord de papier blanc de 5 mm.

Le revers : l'impression de couleur bleue-grise et brune aux deux côtés et verte au milieu est entourée d'une lisière de décoration de 3 mm environ. A droite et à gauche se trouve dans un ovale le grand chiffre bleu de valeur « 50 », au-dessous du tableau se trouve « Fünfzig », au-des-

H5013 – 0009

zig », unterhalb des Bildes « Reichsmark ». Darunter in brauner Farbe die Beschriftung « Geldfälschung wird mit Zuchthaus bestraft ».

Berlin, den 9. Mai 1940.

Hauptverwaltung der Reichskreditkassen,

SCHOLZ. WILZ.

sous du tableau « Reichsmark ». Là-dessous en couleur brune l'inscription : « Geldfälschung wird mit Zuchthaus bestraft ».

A Berlin, le 9 mai 1940.

L'Administration centrale des Reichskreditkassen,

SCHOLZ. WILZ.

94

1.

Verordnung über die vorläufige Regelung des Zahlungsverkehrs zwischen dem besetzten französischen Gebiet einerseits und dem Reichsgebiet und dem Ausland andererseits (vorläufige Devisenverordnung)

vom 10. Mai 1940.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt:

§ 1.

Im Verkehr zwischen dem besetzten französischen Gebiet und dem Reichsgebiet sowie dem Ausland ist es, abgesehen von den in § 2 festgesetzten Ausnahmen, verboten,

1. nichtdeutsche Zahlungsmittel und Wertpapiere sowie Gold und andere Edelmetalle nach dem Ausland mitzunehmen, zu versenden, zu veräussern, zu verpfänden oder in einer anderen Weise zu verbringen;

2. Forderungen in Reichsmark oder in der Währung der besetzten Gebiete oder in ausländischer Währung nach dem Ausland abzutreten oder zu verpfänden;

3. Reichsmarkgeldzeichen in das Reichsgebiet oder in das Ausland mitzunehmen oder zu versenden oder von dem Reichsgebiet oder dem Ausland hereinzubringen.

§ 2.

(1) Zahlungsmittel über die Grenze zwischen dem Reichsgebiet und dem besetzten Gebiet dürfen mitnehmen:

1. Angehörige der Wehrmacht und der Reichsbahn;

2. Passierscheininhaber, die aus dienstlichen Gründen die Grenze überschreiten und im Besitz einer «Dienstreisebescheinigung» nach anliegendem Muster sind;

1.

Ordonnance concernant le règlement provisoire du trafic de payement entre le territoire occupé de la France d'une part et le territoire du Reich et l'étranger d'autre part (Ordonnance provisoire en matière de devises) du 10 mai 1940.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer et Chef suprême de l'armée allemande, je décrète ce qui suit:

§ 1.

Dans le trafic entre le territoire français et le territoire du Reich ainsi que l'étranger, et abstraction faite des exceptions fixées au § 2, il est interdit:

1° d'emporter, d'envoyer, de vendre, de mettre en gage ou de faire passer sous une autre forme à destination de l'étranger de la monnaie non allemande et des papiers de valeur, ainsi que de l'or et d'autres métaux précieux;

2° de céder ou de mettre en gage à destination de l'étranger des créances en Reichsmark ou en monnaie des territoires occupés ou en monnaie étrangère;

3° d'emporter ou d'envoyer à destination du territoire du Reich des espèces monétaires en Reichsmark ou de les introduire en provenance du territoire du Reich ou de l'étranger.

§ 2.

(1) Sont autorisés à emporter des moyens de payement en passant la frontière entre le Reich et le territoire occupé:

1° Les personnes appartenant à l'armée allemande ou au chemin de fer allemand;

2° Les titulaires d'un laissez-passer traversant la frontière en service commandé et en possession d'une «attestation de voyage en service commandé» d'après le modèle annexé;

H5013 – 0010

H5013 – 0011

3. Grenzgänger (auf der einen Seite der Grenze beschäftigte, auf der anderen Seite der Grenze ansässige Personen), auf Grund von Lohnbescheinigungen der Betriebe in Höhe ihrer Arbeitsentgelte.

(2) Ferner dürfen Zahlungen durch Feldpostanweisung von den im besetzten Gebiet befindlichen unter 1. gennanten Personen und an sie geleistet werden

§ 3.

Nicht besetzte Landesteile gelten als Ausland im Sinne dieser Verordnung.

§ 4.

Die Heeresgruppen [1] oder die von ihnen bestimmten Dienststellen können im Einzelfall Ausnahmen von den Verboten des § 1 bewilligen.

§ 5.

Zuwiderhandlungen gegen die vorstehenden Vorschriften werden mit Gefängnis oder in besonders schweren Fällen mit Zuchthaus bis zu zehn Jahren bestraft. Daneben kann auf Geldstrafe und auf Einziehung der Werte, auf die sich die strafbare Handlung bezieht, erkannt werden.

§ 6.

Devisenrechtliche landeseigene Vorschriften, welche mit den Bestimmungen dieser Verordnung nicht in Widerspruch stehen, bleiben in Kraft.

§ 7.

Diese Verordnung tritt mit dem Tage ihrer Verkündung in Kraft.

Der Oberbefehlshaber des Heeres.

[1] Die Befugnisse der Heeresgruppen sind mit dem 30. Juni 1940 auf den Oberbefehlshaber des Heeres- Chef der Militärverwaltung in Frankreich übergegangen.

3° Les frontaliers (employés d'un côté de la frontière et domiciliés de l'autre) munis d'attestations de salaire établies par leur patron, jusqu'à concurrence de leur salaire;

(2) En outre, les personnes mentionnées sous 1° et se trouvant en territoire occupé ont le droit d'effectuer et de recevoir des payements par poste militaire.

§ 3.

Aux termes de cette ordonnance les parties du pays non occupées sont considérées comme l'étranger.

§ 4.

En cas isolé les groupes d'armées [1] ou les services désignés par ceux-ci peuvent exempter des interdictions d'après le § 1.

§ 5.

Les personnes contrevenant aux prescriptions ci-dessus seront punies de prison et dans les cas particulièrement graves de travaux forcés jusqu'à dix ans. En outre, des amendes et la confiscation des valeurs se rapportant à l'acte criminel peuvent être prononcées.

§ 6.

Les prescriptions en matière de devises établies par le pays restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les décisions de cette ordonnance.

§ 7.

Cette ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Le Commandant en chef de l'Armée.

[1] A partir du 30 juin 1940 les compétences des groupes d'armées sont transmises au Commandant en chef de l'Armée, chef de l'administration militaire en France.

H5013 - 0012

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation Française au Ministère
Public - Section Economique

L.D. Eco 2 - Document .....

O R D O N N A N C E

des Secrétaires-Généraux au Ministère des Finances, de la Justice, du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation, de l'Agriculture, de la Pêche et des Colonies concernant le trafic des devises.

- - - - - - - - - - - -

- extraits -

En application du § 1 de l'ordonnance N° 23/ I940 et conformément aux §§ 2 et 3 de l'ordonnance N° 3/I940 du Commissaire du Reich pour les Territoires occupés néerlandais, est ordonné :

Ière partie

IIème partie

DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEVISES

Article 9

(I) Les habitants (ingezetenen) doivent offrir, vendre sur demande et transférer, directement à la Banque néerlandaise ou par l'intermédiaire d'une Banque de devises, les valeurs désignées ci-après, qui leur appartiennent au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et dont la contre-valeur dépasse la somme de cinq Gulden :

a) l'or
b) metaux précieux
c) Moyens de paiement étrangers
d) Titres et valeurs étrangers.

(2) -

(3) Les habitants (ingezetenen) doivent offrir, vendre sur demande et transférer directement à la Banque Néerlandaise ou par l'intermédiaire d'une Banque de Devises, les valeurs énumérées à l'alinéa 1 qui sont entrées en leur possession après la mise en vigueur de la présente ordonnance, et qu'ils ont acquises autrement que par un achat à la suite d'une autorisation de l'Institut des devises ; ils doivent effectuer cette opération dans les trois jours qui suivent le dit achat.

- etc -

.../...

H5013 - 0013

(4) Les personnes qui acquièrent la qualité d'habitants (ingezetenen), doivent offrir, dans un délai de IO jours, directement à la Banque Néerlandaise ou par l'intermédiaire d'une banque de Devises, les valeurs énumérées à l'alinéa 1, qui leur appartiennent à cette époque.

Article IO

(I) Le Secrétaire-Général au Ministère des Finances peut décider, que les habitant (ingezetenen) doivent déclarer auprès des services spécifiés par lui, les valeurs ou une partie de celles-ci qui leurs appartiennent et qui sont désignées ci-après :

a) les titres étrangers,
b) les créances étrangères,
c) d'autres droits étrangers,
d) des meubles (roerende goederen), qui sont entreposés, soit en dehors des territoires occupés néerlandais, soit à l'intérieur des territoires occupés néerlandais, mais qui ne sont pas mis en circulation libre,
e) des immeubles (onroerende goederen) situés en dehors des Territoires Occupés Néerlandais.

Article 11

(I) Il n'est permis qu'aux habitants et seulement avec une autorisation de l'Institut des Devises, de disposer, de grever et de se dessaisir (vervreemden) :

a) de l'or,
b) des métaux précieux,
c) des moyens de paiements étrangers,
d) des titres et valeurs étrangères,
e) des créances étrangères,
f) d'autres droits étrangers,
g) des meubles, se trouvant en dehors des territoires occupés néerlandais ou étant entreposés à l'intérieur des territoires occupés néerlandais, mais qui ne sont pas mis en libre circulation.
h) des immeubles, situés endehors des territoires occupés néerlandais.

Article I2

(I) Les moyens de paiement étrangers, les titres et valeurs étrangers et les créances étrangères ne peuvent être acquis ou vendus, contre paiement en monnaie indigène, que par la Banque Néerlandaise. Seule la Banque Néerlandaise doit intervenir pour l'achat et la vente.

.../...

H5013 - 0014

Article I3

L'achat de moyens de paiement étrangers, de titres et valeurs étrangers et de créances étrangères contre paiement en monnaie indigène n'est admis qu'avec l'autorisation de l'Institut des devises.

Article I4

Il n'est permis aux habitants qu'avec l'autorisation de l'Institut des devises, d'acheter d'un non-indigènes contre paiement des effets indigènes et étrangers, ainsi que de disposer des effets étrangers, de les grever et de les vendre, à moins qu'ils ne soient vendus ou donnés en gage à la Banque Néerlandaise, à une banque de devises ou à des banques spécialement autorisées à cet effet par la Banque Néerlandaise.

Article I5

Il n'est permis aux habitants qu'avec l'autorisation de l'institut des devises,

1) de disposer, de grever et de vendre :

   a) les monnaies indigènes,
   b) les titres et valeurs indigènes,
   c) les effets indigènes,
   d) les créances indigènes,
   e) d'autres droits indigènes,
   f) des immeubles, situés à l'intérieur des territoires occupés néerlandais,

2) d'accorder un crédit, d'accepter un aval, un autre cautionnement personnel ou d'autres gages, dans la mesure où cette opération ne se produit pas indirectement ou directement en faveur d'un non-indigène.

Article I6

Il n'est pas permis aux indigènes, qu'avec l'autorisation de l'Institut des devises, de disposer, de participer à des grèvements et à des ventes, effectués par des non-indigènes et portant sur :

   a) l'or
   b) métaux précieux
   c) moyens de paiement
   d) titres et valeurs,
   e) effets
   f) créances,
   g) d'autres droits,

que dans la mesure ou les valeurs ou les documents désignés sous a) à g), par lesquelles ils sont représentés, sont entreposés à l'intérieur des territoires occupés néerlandais.

   h) des meubles, se trouvant à l'intérieur des territoires occupés néerlandais,
   i) des immeubles, situés à l'intérieur des territoires occupés néerlandais,

.../...

H5013 – 0015

dans la mesure où la participation se produit directement ou indirectement en faveur d'un non-indigène.

Article I8

(I) Il n'est permis aux habitants, qu'avec l'autorisation de l'institut des devises, de remettre à des habitants ou à des non-habitants de l'or, des métaux précieux, des moyens de paiement étrangers et des titres et valeurs étrangers.

Article I9

L'exportation :

a) de l'or ,
b) des métaux précieux,
c) des moyens de paiement ,
d) des titres et valeurs,
e) des effets,
f) des documents, au sujet desquelles sont représentées des créances n'est permise qu'avec l'autorisation de l'institut des devises.

IIIème à Vème PARTIE

Article 39

Cette ordonnance peut être citée comme "Ordonnance sur les devises de I940".

La Haye, le 24 Juin I940

(suivent les signatures).

TRIP, J.C.TENKINK
H.M. HIRSCHFELD, O.E.W. SIX.

H5013 – 0016

V E R O R D U N G S B L A T T
fuer die
besetzten niederlaendischen
Gebiete

Stueck 7 Ausgegeben am 27. Juni 40

27.

V E R O R D N U N G

Der Generalsekretaere der Ministerien fuer Finanzen, fuer Justiz, fuer Handel, Gewerbe und Schiffahrt, fuer Landwirtschaft und Fischerei sowie fuer Kolonien ueber die Devisenbewirtschaftung.

Auf Grund Par.1 der Verordnung Nr. 23/1940 und gemaess Par.2 und 3 der Verordnung Nr.3/1940 des Reichskommissars fuer die besetzten niederlaendischen Gebiete wird verordnet:

A B S C H N I T T II.

Devisenbestimmungen.

Artikel 9.

(1) Inlaender (ingezetenen) haben nachstehende Werte, welche ihnen im Zeitpunkt des Inkrafttretens dieser Verordnung gehoeren und deren Gegenwert den Betrag von fuenf Gulden uebersteigt, der Niederlaendischen Bank unmittelbar oder durch Vermittlung einer Devisenbank anzubieten und auf Verlangen zu verkaufen und zu uebertragen:

a) Gold,
b) Edelmetallte
c) auslaendische Zahlungsmittel,
d) auslaendische geldwertige Papiere

(2) Die Anbietungspflicht ist innerhalb einer Frist von vierzehn Tagen nach Inkrafttreten dieser Verordnung zu erfuellen.
(3) Inlaender(ingezetenen) haben Werte der in Absatz 1 genannten Art, die ihnen nach Inkrafttreten dieser Verordnung anders als durch Erwerb auf Grund einer Genehmigung des Deviseninstituts anfallen, binnen drei Tagen nach dem Anfall der Niederlaendischen Bank unmittelbar oder durch Vermittlung einer Devisenbank anzubieten und auf Verlangen zu verkaufen und zu uebertragen.
(4) Personen, die Inlaender(ingezetenen) werden, haben ihre ihnen in diesem Zeitpunkt gehoerenden Werte der in Absatz 1 genannten Art innerhalb von zehn Tagen der Niederlaendischen Bank unmittelbar oder durch Vermittlung einer Devisenbank anzubieten.

Artikel 10.

(1) Der Generalsekretaer des Ministeriums fuer Finanzen kann bestimmen, dass Inlaender (ingezetenen) die ihnen gehoerenden nachstehenden Werte oder einzelne Gruppen davon bei von ihm naeher zu bezeichnenden Stellen anzumelden haben:

a) auslaendische Effekten(effecten),
b) auslaendische Forderungen,
c) andere auslaendische Rechte(onlichamelyke zaken),
d) bewegliche Sachen(roerende goederen), die sich entweder ausserhalb der besetzten niederlaendischen Gebiete befinden oder innerhalb der besetzten niederlaendischen Gebiete liegen, jedoch nicht in den freien Verkehr eingefuehrt sind,

H5013 - 0017

e) ausserhalb der besetzten niederlaendischen Gebiete gelegene unbewegliche Sachen(onroerende goederen).

Artikel 11.

(1) Es ist Inlaendern (ingezetenen) nur mit Genehmigung des Deviseninstituts gestattet, zu verfuegen ueber, zu belasten und zu veraeussern(vervreemden):

a) Gold
b) Edelmetalle,
c) auslaendische Zahlungsmittel
d) auslaendische geldwertige Papiere (geldswaardige papieren),
e) auslaendische Forderungen,
f) andere auslaendische Rechte (onlichamelyke zaken),
g) bewegliche Sachen(roerende goederen), die sich entweder ausserhalb der besetzten niederlaendischen Gebiete befinden oder innerhalb der besetzten niederlaendischen Gebiete liegen, jedoch nicht in den freien Verkehr eingefuehrt sind,
h) ausserhalb der besetzten niederlaendischen Gebiete gelegene unbewegliche Sachen (onroerende goederen).

Artikel 12.

(1) Gegen Zahlung in inlaendischer Waehrung duerfen auslaendische Zahlungsmittel, auslaendische geldwertige Papiere (geldswaardige papieren) und auslaendische Forderungen nur von der Niederlaendischen Bank erworben und nur an die Niederlaendische Bank veraeussert (vervreemd) werden. Nur die Niederlaendische Bank darf den Erwerb oder die Veraeusserung (vervreemding) vermitteln.

Artikel 13.

Der Erwerb auslaendischer Zahlungsmittel, auslaendischer geldwertiger Papiere (geldswaardige papieren) und auslaendischer Forderungen gegen Zahlung in inlaendischer Waehrung ist nur auf Grund einer Genehmigung des Deviseninstituts zulaessig.

Artikel 14.

(1) Es ist Inlaendern (ingezetenen) nur mit Genehmigung des Deviseninstituts gestattet, inlaendische und auslaendische Effekten (effecten) entgeltlich (onder bezwarenden titel) von einem Nicht-Inlaender (niet-ingezetene) zu erwerben, sowie ueber auslaendische Effekten (effecten) zu verfuegen, diese zu belasten und zu veraeussern(vervreenden), es sei denn, dass sie an die Niederlaendische Bank, an eine Devisenbank oder an eine der von der Niederlaendischen Bank besonders dazu ermaechtigten Banken (banken en bankiers) veraeussert (vervreend) oder verpfaendet werden.

Artikel 15.

Es ist Inlaendern (ingezetenen) nur mit Genehmigung des Deviseninstituts gestattet,

1) zu verfuegen ueber, zu belasten und zu veraeussern (vervreenden):
   a) inlaendische Zahlungsmittel,
   b) inlaendische geldwertige Papiere (geldswaardige papieren),

H5013 - 0018

c) inlaendische Effekten (effecten),
d) inlaendische Forderungen
e) andere inlaendische Rechte(onlichamelyke zaken)
f) innerhalb der besetzten niederlaendischen Gebiete gelegene unbewegliche Sachen (onroerende goederen),
2) einen Kredit einzuraeumen, Wechselbuergschaft, eine andere persoenliche Buergschaft oder sonstige Sicherheiten zu leisten,

soweit dies mittelbar oder unmittelbar zugunsten eines Nicht-Inlaenders (nietingezetene) geschieht.

Artikel 16.

Es ist Inlaendern (ingezetenen) nur mit Genehmigung des Deviseninstitutes gestattet, mitzuwirken bei der von Nicht Inlaendern (nietingezetenen) erfolgenden Verfuegung ueber, Belastung und Veraeusserung (vervreeming) von

a) Gold,
b) Edelmetallen,
c) Zahlungsmitteln,
d) geldwertigen Papieren(geldswaardige papieren).
e) Effekten(effecten)
f) Forderungen
g) anderen Rechten (onlichamelyke zaken),

soweit die zu a) bis g) bezeichneten Werte oder die Dokumente, in denen sie verkoerpert sind, innerhalb der besetzten niederlaendischen Gebiete liegen, h) innerhalb der besetzten niederlaendischen Gebiete liegenden beweglichen Sachen (roerende goederen),
i) innerhalb der besetzten niederlaendischen Gebiete gelegenen unbeweglichen Sachen (onroerende goederen),

soweit die Mitwirkung mittelbar oder unmittelbar zugunsten eines Nicht Inlaenders (niet-ingezetene)geschieht.

Artikel 18.

(1) Es ist Inlaendern (ingezetenen) nur mit Genehmigung des Devisen-instituts gestattet, Gold, Edelmetalle auslaendische Zahlungsmittel und auslaendische Geldwertige Papiere (geldswaardige papieren) Inlaendern (ingezetenen) oder Nicht-Inlaendern (niet-ingezetenen) auszuhaendigen.

Artikel 19.

Die Ausfuhr von: a) Gold,
b) Edelmetallen,
c) Zahlungsmitteln,
d) geldwertigen Papieren(geldswaardige papieren),
e) Effekten(effecten)
f) Dokumenten, in denen Forderungen verkoerpert sind,

ist nur mit Genehmigung des Deviseninstituts gestattet.

H5013 - 0019

Fortsetzung 3

Artikel 39.

Diese Verordnung kann als "Devisenverordnung 1940" (Deviezenverordening 1940") zitiert werden.

Haag, den 24. Juni 1940.

Der Generalsekretaer des Ministeriums fuer Finanzen:

(gez.) Trip.

Der Generalsekretaer des Ministeriums fuer Justiz:

(gez.) J.C. Tenkink.

Der Generalsekretaer des Ministeriums fuer Handel, Gewerbe und Schiffahrt:

(gez.) H.M. Hirschfeld

Der Generalsekretaer des Ministeriums fuer Landwirtschaft und Fischerei:

(gez.) H.M. Hirschfeld

Der Generalsektretaer fuer Kolonien:

(gez.) O.E.W. Six.

.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.

H5013 – 0020

VERORDNUNGSBLATT
des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich
fuer
die besetzten Gebiete
Belgiens, Luxemburgs und Nordfrankreichs, herausgegeben
von Militaerbefehlshaber (Militaerverwaltungschef).

9. Ausgabe Seite 143 Den 7. August 1940

6.

Bekanntmachung ueber die Einrichtung des Verrechnungsverkehrs zwischen den besetzten niederlaendischen und belgischen Gebieten vom 2. August 1940

Zur Wiederaufnahme des Zahlungsverkehrs von und nach den besetzten niederlaendischen Gebieten wird mit sofortiger Wirkung der Verrechnungsverkehr eingefuehrt.

1. In Belgien ansaessige Schuldner zahlen zu Gunsten des niederlaendischen Empfangsberechtigten auf das Belga-Konto der Deutschen Verrechnungskasse bei der Emissions-Bank in Bruessel ein. In den besetzten niederlaendischen Gebieten ansaessige Schuldner zahlen zu Gunsten des belgischen Beguenstigten auf das Hfl.-Konto der Deutschen Verrechnungskasse beim Niederlaendischen Clearing-Institut, Den Haag. Die Deutsche Verrechnungskasse veranlasst die Auszahlung an den Empfangsberechtigten.

Die einbezahlten Betraege werden nicht verzinst.

2. Lautet die Verpflichtung des Belgiers nicht auf Belga oder die Verpflichtung des Niederlaenders nicht auf hollaendische Gulden, so ist bei der Einzahlung der am Vortrage in Bruessel bezw. Amsterdam amtlich notierte oder sonst festgestellte Mittelkurs zugrunde zu legen. Bei der Abrechnung mit den Beguenstigten wird bis auf weiteres folgender Kurs zugrunde gelegt :

100 hfl. - 331,75 Belga
100 Belga - 30,14 hfl.

3. Mit Ausnahme der in Nr. 4 behandelten Kapitalzahlungen koennen in beiden Richtungen grundsaetzlich alle Verbindlichkeiten (z.B. im Waren- und Dienstleistungsverkehr, Unterstuetzungen, Vermoegensertraegnisse u. ae.) bezahlt werden, soweit diese Zahlungen wirtschaftlich gerechtfertigt sind.

Das Niederlaendische Clearing-Institut und die Emissions-Bank in Bruessel sind berechtigt, die Clearingfaehigkeit der Einzahlungen zu ueberpruefen.

Fuer die Einzahlung bei der Emissionsbank in Bruessel ist eine devisenrechtliche Genehmigung nicht erforderlich.

H5013 – 0021

4. In Ausnahmefaellen koennen mit besonderer devisenrechtlicher Genehmigung auch Kapitalbetraege (Rueckzahlung von Vermoegensanlagen, Neuinvestitionen u. ae.) ueberwiesen werden.

5. Ausserhalb des vorstehend geregelten Verrechnungsverkehrs koennen nur folgende Zahlungen zwischen den besetzten belgischen und niederlaendischen Gebieten unmittelbar geleistet werden :

a) Die im Rahmen des Grenz- und Reiseverkehrs zugelassenen Betraege. Soweit die Ein- und Ausfuhr nicht ausdrueecklich durch die belgischen und niederlaendischen Bestimmungen genehmigungsfrei gestellt ist, ist eine besondere devisenrechtliche Genehmigung hierfuer erforderlich.

b) Mit devisenrechtlicher Genehmigung ist die Zahlung aus Guthaben und Forderungen des Schuldners in dem anderen Lande im Rahmen der dort geltenden Bestimmungen zulaessig. Verrechnungen, denen beiderseits Verbindlichkeiten aus Warenlieferungen zugrunde liegen, werden regelmaessig nicht genehmigt.

6. Zur Beschleunigung des Abrechnungsverkehrs sind bei den Einzahlungen bei der Emissionsbank in Bruessel besondere Vordrucke fuer niederlaendische Beguenstigte zu verwenden.

Der Militaerbefehlshaber
in Belgien und Nordfrankreich.

H5013 – 0022

ORDONNANCE HOLANDAISE

du 16 août 1940

déjà déposée au Tribunal

H5013 – 0023

ORDONNANCE HOLLANDAISE

du 17 Septembre 1940

déjà déposée au Tribunal .

99

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public
- Section économique -

L.D . Eco 3 .

VERORDNUNGSBLATT
des Militärbefehlshabers in Belgien
und Nordfrankreich
für
die besetzten Gebiete .

N° 3 27 Juin 1940 .

(EXTRAITS) .

H5013 - 0024

H5013 - 0025

Ordonnance du I7 Juin I940 concernant
les dévises pour les territoires
occupés de la Belgique et du
Luxembourg .

.....

5.

PAYEMENT A DESTINATION DE L'ETRANGER,
PAYEMENT A L'INTERIEUR DU PAYS
AUX ETRANGERS
OU EN FAVEUR D'ETRANGERS .

I. Ne sont permises qu'avec une autorisation spéciale :

a) les payements à destination de l'étranger par des valeurs à l'intérieur du pays ou à l'étranger ou d'une autre manière :

b) les payements à l'intérieur du pays à un étranger ou à un indigène en faveur d'un étranger par des valeurs du pays ou étrangers ou d'une autre manière ; un indigène ne peut accepter des paiements en faveur d'un étranger que lorsqu'il s'est assuré que le payement a été autorisé ou qu'il est exempt de cette autorisation.

2. L'alinéa I n'est pas valable pour les payements par la Feldpost (poste de campagne) à destination du Reich.

6.

Il ne pourra être disposé qu'avec autorisation ;
a) de créances sur des étrangers ;
b) de créances d'un étranger sur un habitant du pays ;
c) de créances d'un habitant du pays sur un autre habitant du pays en faveur d'un étranger ;
d) de créances d'un indigène sur un autre indigène en valeur étrangère .

7.

EXPORTATION ET IMPORTATION
DE VALEURS .

I. Ce n'est qu'avec une autorisation spéciale que l'on pourra exporter à l'étranger des valeurs étrangères ou, du pays, de toute espèce, y compris les monnaies n'ayant plus cours .

.....

H5013 - 0026

8.

OR ET AUTRES METAUX PRECIEUX .

I. L'or, les autres métaux précieux ainsi que le vieux matériel de ces métaux ne peuvent être exportés qu'avec autorisation spéciale. Il en est de même pour les produits ou semi-produits faits entièrement ou en partie d'or ou d'autres métaux précieux qu'on ne fait ordinairement de ces métaux .

.....

9.

TITRES ET EFFETS .

I. Une autorisation est nécessaire :

a) pour exporter des effets et titres;
b) pour les indigènes et pour les étrangers pour disposer de valeur du pays importées après le IO Mai I940 ;
c) pour les indigènes pour remettre des valeurs à un étranger, les donner en gage ou de les lui transmettre d'une autre façon (transfert comptable, mise en dépôt, transcription du dépôt sur un autre nom, livraison, etc.);
d) pour les indigènes comme pour les étrangers pour acquérir des valeurs, les prendre en gage, se faire transmettre d' une autre manière le droit de disposition .

2. Une autorisation est nécessaire pour le commerce de valeurs du pays et étrangères entre indigènes .

3. Le Commandement Militaire peut ordonner que des valeurs déterminées soient gardées en dépôt dans des instituts de crédit .

IO.

TERRAINS ET DROITS DE PARTICIPATION.

I. Sans préjudice à d'autres prescriptions, il n'est permis qu'avec autorisation :

a) de disposer d'un terrain à l'étranger appartenant à un indigène ou d'un droit d'un indigène sur un terrain à l'étranger ;
b) de disposer d'un terrain du pays appartenant à un étranger ou d'un droit d'un étranger sur un terrain indigène en faveur d'un étranger .

.....

H5013 - 0027

I2.

OBLIGATION DE DECLARATION .

I. Les indigènes devront déclarer les valeurs dénommées ci-après en tant que celles-ci se trouvent en leur possession au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

a) valeurs étrangères ;
b) créances en valeur étrangère ;
c) lettres de change et chèques en valeur du pays tirés sur l'étranger ;
d) créances en valeur du pays sur des étrangers ;
e) or et métaux précieux ;
f) effets et titres étrangers ;
g) effets et titres du pays en valeur étrangère .

.....

I7.

PRESCRIPTIONS PENALES .

I. Quiconque contreviendrait avec préméditation aux prescriptions de cet arrêté ou aux prescriptions émises pour son exécution, sera puni de prison ou, dans les cas exceptionnellement graves de travaux forcés allant jusqu' à dix ans ou d'une amende allant jusqu'au décuple des vaaleurs auxquelles se rapportent les actions punissables, ou d'une de ces peines . La tentative est punissable . Si la contravention est de nature négligente, il n'y aura que l'amende ; dans le cas de l'impossibilité de son recouvrement, la peine de prison . Sera frappé de la même peine, celui qui contrevient à une ordonnance des offices du commandant militaire, des caisses de crédit du Reich ou du service de surveillance des devises, envertu de cet arrêté ou des prescriptions d'exécution, ou qui ne s'y conforme pas en temps utile ou conformément à l'ordre.

2. Sera en outre puni de la peine mentionnée à l'alinéa I celui qui engage ou incite quelqu'un à une action menacée de la peine à l'a linéa I ou qui s'y offre .

3. Outre cela, les valeurs ayant rapport aux actions punissables pourront être confisquées en faveur de l'administration militaire même si elles n'appartiennent pas au coupable ou à un associé .

4. Si la confiscation des valeurs citées à l'alinéa 2 n'est pas possible, il pourra être procédé à la confiscation d'un montant correspondant à ces valeurs (confiscation de compensation).

H5013 - 0028

5. Un ressortissant belge ou luxembourgeois pourra aussi être puni et poursuivi pour contravention aux prescriptions de cet arrêté ou aux prescriptions pour son exécution s'il a commis l'acte à l'étranger .

6. Sera puni en outre d'une amende, dans le cas de l'impossibilité de recouvrement, de prison, celui qui fait à dessein des déclarations fausses ou incomplètes ou qui s'en sert dans le but d'obtenir pour lui-même ou autrui un certificat qui est la condition primordiale pour une libération des restrictions juridiques des devises ou de laquelle il résulterait des avantages économiques .

I8.

PRESCRIPTIONS RELATIVES
AUX PROCES CRIMINELS .

I. Le jugement définitif sur les contraventions des devises est prononcé par les justices de l'Armée . Le département des devises fait fonction de plaignant en second dans la procédure criminelle .

2. Lorsque l'inculpé est absent ou qu'on ne peut poursuivre une personne déterminée, l'arrestation ou une saisie de compensation peut être faite, sur la demande de l'autorité accusatrice .

I9.

LIBERATION DE CAISSES DE CREDIT
DU REICH .

Les restrictions et défenses de cette ordonnance relative aux devises ne sont pas valables pour les caisses du crédit du Reich, ni pour les transactions et actions judiciaires qui peuvent être effectuées avec les caisses de crédit du Reich ou par leur intermédiaire .

20.

EXCLUSION D'INDEMNITES .

Il ne sera pas accordé d'indemnité pour des mesures conformes à cette ordonnance et à leurs prescriptions d'exécution .

H5013 – 0029

2 I.

ENTREE EN VIGUEUR .

Cette ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication . Ne sont plus en vigueur à partir de ce moment, toutes les prescriptions belges relatives aux droits de devises émises par l'ancien Gouvernement belge.

Le Commandant de l'Armée .

.....

H5013 - 0030

V E R O R D N U N G S B L A T T
des Militaerbefehlshabers in Frankreich.

Nr.92 Paris, den 10.Juni 1943

Devisenverordnung fuer die besetzten Gebiete Belgien und Luxemburg vom 17. Juni 1940.

Auf Grund der mir vom Oberbefehlshaber des Heeres erteilten Ermaechtigung verordne ich fuer die besetzten Gebiete Belgien und Luxemburg, was folgt:

Paragraph 5

Zahlungen ins Ausland
Zahlungen im Inland an Auslaender oder zu Gunsten von Auslaendern.

1) Nur mit Genehmigung ist es gestattet:
a) Zahlungen ins Ausland in inlaendischen oder auslaendischen Zahlungsmitteln oder in anderer Weise zu leisten:
b) Zahlungen im Inland an einen Auslaender oder an einen Inlaender zu Gunsten eines Auslaenders in inlaendischen oder auslaendischen Zahlungsmitteln oder in anderer Weise zu leisten; ein Inlaender darf von einem anderen Inlaender Zahlungen zu Gunsten eines Auslaenders nur dann entgegennehmen, wenn er sich die Gewissheit verschafft hat, dass die Zahlung genehmigt ist oder keiner Genehmigung bedarf.
2) Absatz 1 gilt nicht fuer Zahlungen im Wege der Feldpostanweisung nach dem deutschen Reichsgebiet.

Paragraph 6
Verfuegungen ueber Forderungen.

Nur mit Genehmigung darf verfuegt werden:
a) ueber Forderungen gegen Auslaender:
c) zu Gunsten eines Auslaenders ueber Forderungen Inlaender;
d) ueber Forderungen eines Inlaenders gegenueber einem anderen Inlaender in auslaendischer Waehrung.
b) ueber Forderungen eines Auslaenders gegen einen eines Inlaenders gegen einen anderen Inlaender;

Paragraph 7
Aus- und Einfuhr von Zahlungsmitteln.

1) Nur mit Genehmigung duerfen inlaendische und auslaendische Zahlungsmittel jeder Art, einschliesslich der ausser Kurs gesetzten Geldsorten, in das Ausland ausgefuehrt werden.

Paragraph 8

Gold und andere Edelmetalle..

1. Gold, andere Edelmetalle und Bruchmaterial aus diesen Metallen duerfen nur mit Genehmigung in das Ausland ausgefuehrt werden. Das gleiche gilt fuer solche ganz oder teilweise aus Gold oder anderen Edelmetallen hergestellten Halb- und Fertigwaren, die ueblicherweise nicht aus diesen Metallen hergestellt werden.

H5013 – 0031

2) Gold darf ein Inlaender im Inland nur mit Genehmigung einem Auslaender oder zu Gunsten eines solchen einem Auslaender aushaendigen.

Paragraph 9

Wertpapiere

1. Nur mit Genehmigung duerfen:
a) Wertpapiere in das Ausland ausgefuehrt werden;
b) In- oder Auslaender ueber inlaendische Wertpapiere verfuegen, die nach dem 10.Mai 1940 in das Inland eingefuehrt worden sind;
c) Inlaender Wertpapiere einem Auslaender uebereignen, verpfaenden oder in aderer Weise uebertragen.....

Paragraph 10

Grundstuecke, Anteilsrechte.

1. Unbeschadet anderer Vorschriften ist nur mit Genehmigung gestattet
a) ueber ein auslaendisches Grundstueck eines Inlaenders oder ueber ein Recht eines Inlaenders an einen auslaendischen Grundstueck zu verfuegen;
b) ueber ein inlaendisches Grundstueck eines Auslaenders oder ueber ein Recht eines Auslaenders an einem inlaendischen Grundstueck zu Gunsten eines Auslaenders zu verfuegen. .....

Paragraph 12

Anzeigepflicht.

1. Inlaender haben nachstehende Werte, soweit sie ihnen im Zeitpunkt des Inkrafttretens dieser Verordnung gehoeren, der zustaendigen Reichskreditkasse anzuzeigen:
a) auslaendische Zahlungsmittel;
b) Forderungen in auslaendischer Waehrung;
c) auf inlaendische Waehrung lautende Wechsel und Schecks, die auf das Ausland gezogen sind;
d) Forderungen in inlaendischer Waehrung gegen Auslaender;
e) Gold und Edelmetalle;
f) auslaendische Wertpapiere;
g) inlaendische, auf auslaendische Waehrung lautende Wertpapiere.
.....

Paragraph 17

Strafbestimmungen.

1. Wer den Vorschriften dieser Verordnung oder den zu ihrer Ausfuehrung erlassenen Vorschriften vorsaetzlich zuwiderhandelt, wird mit Gefaengnis oder in besonders schweren Faellen mit Zuchthaus bis zu 10 Jahren sowie Geldstrafe bis zum zehnfachen Betrag der Werte, auf die sich die strafbaren Handlungen beziehen, oder mit einer dieser Strafen bestraft. Der Versuch ist strafbar. Wird die Zuwiderhandlung fahrlaessig begangen, tritt nur die Geldstrafe ein; an Stelle der Geldstrafe tritt bei Nichtbeitreibbarkeit Gefaengnis. Die gleiche Strafe trifft den, der einer auf Grund dieser Verordnung oder der Durchfuehrungsvorschriften hierzu getroffenen Anordnung der Dienststellen des Militaerbefehlshabers, der Reichskreditkassen oder des

H5013 – 0032

DevisenschutzKommandos zuwiderhandelt oder nicht rechtzeitig oder nicht ordnungsgemaess nachkommt.

2) Mit der im Abs.1 bezeichneten Strafe wird ferner bestraft, wer vorsaetzlich zu einer der im Abs.1 mit Strafe bedrohten Handlung auffordert, anreizt oder sich erbietet.

3) Daneben koennen die Werte, auf die sich die strafbaren Handlungen beziehen, zu Gunsten der Militaerverwaltung eingezogen werden, auch wenn sie dem Taeter oder einem Teilnehmer nicht gehoeren.

4) Ist die Einziehung der im Abs.3 genannten Werte nicht moeglich, so kann auf Einziehung eines diesen Werten entsprechenden Betrags erkannt werden(Ersatzeinziehung.)

5) Wegen einer Zuwiderhandlung gegen die Vorschriften dieser Verordnung oder der zu ihrer Durchfuehrung erlassenen Vorschriften kann ein belgischer oder luxemburgischer Staatsangehoeriger auch dann bestraft und verfolgt werden, wenn er die Tat im Ausland begangen hat.

6) Mit Geldstrafe bei Nichtbeitreibbarkeit mit Gefaengnis, wird ferner bestraft, wer vorsaetzlich unrichtige oder unvollstaendige Angaben tatsaechlicher Art macht oder benutzt, um fuer sich oder einen anderen eine Bescheinigung zu erschleichen, die nach dieser Verordnung oder den zu ihrer Durchfuehrung erlassenen Vorschriften die Voraussetzung fuer die Freistellung von einer devisenrechtlichen Beschraenkung ist oder an deren Erteilung sonst devisenwirtschaftliche Vorteile geknuepft sind.

Paragraph 18

Strafprozessuale Vorschriften.

1. Die Aburteilung der Devisenzuwiderhandlungen erfolgt durch die Wehrmachtgerichte.
2) Ist der Beschuldigte abwesend oder kann keine bestimmte Person verfolgt werden, so kann die Einziehung oder Ersatzeinziehung selbstaendig ausgesprochen werden.

Paragraph 19

Freistellung der Reichskreditkassen.

1. Die BeschraenKungen und Verbote dieser Verordnung gelten nicht fuer die Reichskreditkassen.
2. Sie gelten ferner nicht fuer Rechtsgeschaefte und Handlungen, durch die nach Par.12 anzeigepflichtige Werte den Reichskreditkassen unmittelbar oder durch Vermittlung von Devisenbanken zugefuehrt werden.

Paragraph 20

Ausschluss von Entschaedigungen.

Fuer Massnahmen auf Grund dieser Verordnung und der zu ihrer Durchfuehrung erlassenen Vorschriften wird eine Entschaedigung nicht gewaehrt.

H5013 – 0033

Paragraph 21

Inkrafttreten.

Diese Verordnung tritt mit dem Tage der Verkuendung im Verordungsblatt des Militaerbefehlshabers in Kraft. Gleichzeitig treten alle von der frueheren belgischen Regierung erlassenen devisenrechtlichen Bestimmungen ausser Kraft.

Der Militaerbefehlshaber in Belgien.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public
- Section économique -

101/1

L.D. Eco I

JOURNAL OFFICIEL
contenant les ordonnances arrêtées par
le Gouverneur militaire pour les
territoires français occupés .

N° I

Paris , le 4 Juillet 1940 .

(Extrait) .

6.

Décret concernant l'interdiction
de toute augmentation des prix du 20 Juin 1940.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le commandant en chef des armées allemandes, je décrète ce qui suit :

I.

Toute augmentation des prix et des rémunérations de tout genre au delà du niveau existant au moment de l'occupation, surtout pour ce qui concerne les marchandises de première nécessité, les produits agricoles, la production industrielle, les tarifs de transport, de produits et de marchandises de tout genre à l'intérieur du territoire occupé par les troupes allemandes et dans le trafic de ces territoires avec le Reich, est interdite .

Les contrats de livraison qui ont été exécutés par les deux parties contractantes, ne seront pas soumis à cette clause .

2.

Il est défendu de commettre des actes qui éludent ou qui éluderaient directement ou indirectement les prescriptions de l'article Ier .

H5013 – 0034

H5013 – 0035

Toute diminution de la valeur d'une marchandise, en particulier toute augmentation défavorable aux conditions de payement ou de livraison, ainsi que le refus injustifié de livrer des marchandises ou de les fabriquer, seront considérés comme augmentation des prix .

3.

Si une augmentation des prix ou des rémunérations devait s'avérer nécessaire pour des raisons économiques ou pour éviter des injustices évidentes, elle pourra être permise par le Feldkommandant ou par les offices agissant en son nom .

4.

Celui qui commettra des infractions à ce décret ou en empêchera l'exécution, sera puni d'une amende allant jusqu'à 30.000 Reichsmark et d'une détention allant jusqu'a six semaines, ou sera passible d'une des deux peines à moins que les prescriptions légales ne fixent une peine encore plus élevée . Les objets dont le prix aura été élevé à l'encontre de l'interdiction présente, pourront être confisqués .

Le Gouverneur militaire en France .

H5013 - 0036

V e r o r d n u n g s b l a t t
fuer die
besetzten franzoesischen Gebiete

Nr. 1 Paris, den 4. Juli 1940

6.
V e r o r d n u n g
ueber das Verbot von Preiserhoehungen
vom 20. Juni 1940.

Auf Grund der mir vom Oberbefehlshaber des Heeres erteilten Ermaechtigung verordne ich, was folgt:

Paragraph 1

Die zur Zeit des Einmarsches geltenden Preise und Entgelte jeder Art, insbesondere fuer alle Beduerfnisse des taeglichen Lebens, fuer die gesamte landwirtschaftliche, gewerbliche und industrielle Erzeugung und fuer den Verkehr mit Guetern und Waren jeder Art, duerfen innerhalb des von den deutschen Truppen besetzten Gebietes und im Verkehr von diesem Gebiet nach dem Gebiet des Deutschen Reiches nicht erhoeht werden.

Vertraege, die von beiden Vertragspartnern erfuellt sind, bleiben unberuehrt.

Paragraph 2

Es ist verboten, Handlungen vorzunehmen, durch die mittelbar oder unmittelbar die Vorschriften des Par. 1 umgangen werden oder umgangen werden sollen.
Als Erhoehung von Preisen und Entgelten ist auch jede mittelbare oder unmittelbare Verschlechterung der Gegenleistung, insbesondere der Zahlungs- und Lieferungsbedingungen, sowie die ungerechtfertigte Weigerung, Waren herzustellen oder zu liefern, anzusehen.

Paragraph 3.

Soweit aus volkswirtschaftlichen Gruenden oder zur Vermeidung von unbilligen Haerten eine Erhoehung von Preisen und Entgelten erforderlich ist, kann der oertlich zustaendige Feldkommandant oder die von mir bestimmte Dienststelle Ausnahmen zulassen und anordnen.

Paragraph 4

Wer den Vorschriften dieser Verordnung oder den zu ihrer Durchfuehrung erlassenen Vorschriften und Anordnungen zuwiderhandelt, wird mit Geldstrafe bis zu 30 000 RM, und mit Haft bis zu 6 Wochen oder mit einer dieser Strafen bestraft, soweit nicht andere gesetzliche Bestimmungen eine hoehere Strafe androhen. Auch kann auf Einziehung der verbotswidrig verteuerten Gegenstaende erkannt werden.

Der Militaerbefehlshaber in Frankreich.

101/2

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public
- Section économique -

L.D . Eco I.

JOURNAL OFFICIEL
contenant les ordonnances arrêtées par le
Gouverneur militaire pour les
territoires français occupés.

(E x t r a i t)

Paris, le 29 Juillet I940

Nr 5

.... 3.

Décret concernant l'affichage
des prix dans les territoires français
occupés .

27 Juillet I940 .

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le commandant en chef des armées allemandes, je décrète ce qui suit :

I.

Les commerçants détaillant, y compris les vendeurs d'articles de luxe, les hôteliers, les restaurateurs, les établissements de transport, les établissements d'amusement, les buralistes de ta bac, ainsi que l'artisanat sont obligés d'afficher immédiatement en monnaie française les prix des marchandises et denrées et les rémunérations des services, de toute nature, arrêtés en application du décret concernant l'interdiction de toute augmentation de prix du 20 Juin I940 (Journal Officiel pour les territoires français occupés n° I du 4 Juillet pages 8 et 9) .

.....

H5013 – 0037

H5013 – 0038

V E R O R D N U N G S B L A T T
fuer die
besetzten franzoesischen Gebiete.

Nr.5 Paris, den 29. Juli

3,
V e r o r d n u n g
ueber die Kenntlichmachung der Preise im besetzten franzoesischen Gebiet vom 27.Juli 1940.

P a r a g r a p h 1

Die Betriebe und Unternehmen des Einzelhandels, auch soweit sie Luxuswaren aller Art feilbieten, des Gaststaetten- und Beherbergungsgewerbes, des Verkehrsgewerbes, des Vergnuegungsgewerbes, die Verkaufstellen von Tabakwaren sowie die handwerklichen Gewerbebetriebe haben die Stoppreise und Stopentgelte fuer Gueter und Leistungen aller Art nach Massgabe der Verordnung ueber das Verbot von Preiserhoehung vom 20. Juni 1940 (Verordnungsblatt fuer die besetzten franzoesischen Gebiete, Nr.1 vom 4. Juli 1940, Seite 8 und 9) in franzoesischen Franken sofort kenntlich zu machen.

;..... ....
.?..... ....

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

101/3

Délégation française au
Ministère Public

-Section économique-

L.D. Eco I.

JOURNAL OFFICIEL
contenant les ordonnances du Militär-
befehlshaber in Frankreich .

N° 92 Paris , le IO Juin I943

EXTRAIT .

I.

Ordonnance du 20 Mai I943
concernant l'interdiction de toute
augmentation des prix .

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

Paragraphe I .

(I) Quinconque aura contrevenu à la législation des prix mis en vigueur par les autorités allemandes ou, avec leur consentement, par les autorités françaises, sera puni de la peine de l'emprisonnement et d'une amende, et dans les cas graves, de celle des travaux forcés et d'une amende ou de l'une de ces trois peines seulement .

(2) Par surcroît et simultanément avec ces peines le condamné peut être l'objet de mesures de fermeture passagère ou définitive de son entreprise .

Paragraphe 2

Les décisions des autorités françaises relatives aux prix, publiées au Bulletin Officiel des Services des Prix ou au Journal Officiel sont considérées comme prononcées avec le consentement des autorités allemandes .

Paragraphe 3 .

Est abrogée l'Ordonnance concernant l'interdiction de toute augmentation des prix du 20 Juin I940 (VOBIF p.8.)

Paragraphe 4 .

La présente Ordonnance entrera en vigueur dès sa publication .

Der Militärbefehlshaber in Frankreich .

H5013 – 0039

H5013 - 0040

V E R O R D N U N G S B L A T T
des Militaerbefehlshabers in Frankreich.

Nr. 92 Paris, den 10. Juni 1943

1.
Verordnung
ueber das Verbot von Preis-
erhoehung vom 20.Mai 1943

Auf Gruhd der mir vom Fuehrer und Obersten Befehlhabers der Wehrmacht erteilten Ermaechtigung verordne ich, was folgt:

Paragraph 1

1) Wer Preisvorschriften, die von der Besatzungsmacht oder mit ihrer Zustimmung von einheimischen Behoerden erlassen worden sind, zuwiderhandelt, wird mit Gefaengnis, in schweren Faellen mit Zuchthaus, und mit Geldstrafe oder mit einer dieser Strafen bestraft.

2) Gegen den Bestraften kann gleichzeitig auf voruebergehende oder dauernde Schliessung seines Betriebes erkannt werden.

Paragraph 2

Die Preisvorschfiften der franzoesischen Behoerden, die im Bulletin Officiel des Services des Prix oder im Journal officiel veroeffentlicht sind, gelten als mit Zustimmung der Besatzungsmacht erlassen.

Paragraph 3

Die Verordnung ueber das Verbot von Preiserhoehung vom 20.Juni 194((VOBIF S.8) tritt ausser Kraft.

Paragraph 4

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkuendung in Kraft.

Der Militaerbefehlshaber in
Frankreich.

H5013 - 0041

GENERALLUFTZEUGMEISTER
Verbindungsstelle Paris

Paris, den 28. Juni 1940

Dieser Betrieb ist gemaess Befehl des GENERALFELDMARSCHALL GOERING vom 28.6.1940 vom GENERALLUFTZEUGMEISTER treuhaenderisch übernommen.

Das Betreten desselben ist nur mit besonderer Genehmigung des GENERALLUFTZEUGMEISTER Verbindungsstelle Paris gestattet.

Par ordre du GENERALFELDMARSCHALL GOERING du 28-6-1940, le GENERALLUFTZEUGMEISTER a pris possession, au point de vue fiduciaire, de cette usine.

L'entrée est permise seulement à ceux possédant une autorisation spéciale par le GENERALLUFTZEUGMEISTER Verbindungsstelle Paris.

Ll-4402

Fl. Hauptstabsingenieur
Leiter der GL Verbindungsstelle Paris

H5013-0041A

102

TRADUCTION DU DOCUMENT E.C. 84

Rapport du Lt-Colonel Dr. HEDLER, intitulé

Changement d'Orientation de l'économie

(extraits)

- 77 -

Exploitation des territoires occupés.

9- Avant l'occupation de pays ennemis il faut considérer si l'économie, et spécialement l'industrie doivent être exploités à des fins qui nous soient propres. Celà peut se faire par :

1) le transfert des moyens de production dans notre pays
2) des commandes passées au pays ennemi.

On ne peut naturellement constater l'ordre de grandeur qu'après l'occupation. Mais il est d'importance primordiale de donner dès l'abord des instructions sur la façon d'exploiter.

a) Si les moyens de production du pays occupé doivent être transférés en Allemagne il est du devoir des services qui en sont chargés d'amener en Allemagne le plus grand nombre possible de machines, dans ce nombre les meilleures et celà dans le plus bref délai possible. Il faut prévoir

- 78 -

naturellement que les machines soient utilisables quant à leur taille et leurs modèles pour les bassins allemands. Sinon le transport ne signifira qu'une charge supplémentaire pour les moyens de communications déjà pleinement surchargés et un préjudice improductif de l'économie du pays à occuper.

Il va de soi que la tâche consiste à veiller sans faute à ce que le démontage des machines soit soigneusement exécutée. Un démontage irrationnel et sans précautions d'ordre technique, comme celui dont la France aurait été l'objet, ne peut que nuire à tout le monde.

Il faut de plus décider, de façon générale, avant l'occupation si un démontage des machines peut être fait malgré la Convention de La Haye sur la guerre terrestre du 18 octobre 1907, dont l'article 53 dit :

H5013 – 0042

H5013 - 0043

"Une armée occupant un territoire ne
"peut confisquer que : l'argent liquide
"et les stocks de valeurs de l'Etat,
"ainsi que les créances récupérables
"de l'Etat, les dépôts d'armes, les
"moyens de communications, les magasins
"d'approvisionnement et les provisions
"de vivres, ainsi que toute la propriété
"mobilière de l'Etat susceptible de
"servir la conduite de la guerre."

D'après ce texte le démontage de machines fixés, et qui constituant des immeubles ne serait pas admissible. Ces dispositions trouveront naturellement une limitation dans une lutte pour l'existence. Mais il est nécessaire que la lumière soit faite à ce sujet.

b).....

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation Française au Ministère
Public - Section Economique

L.D. Eco 1 - Document

JOURNAL OFFICIEL

contenant les ordonnances arrêtées par le Gouverneur Militaire
pour les territoires français occupés

N* 1 - PARIS, le 4 Juillet 1940 - EXTRAITS

ORDONNANCE CONCERNANT LA GESTION REGLEE DES AFFAIRES ET L'ADMINISTRATION D'ENTREPRISES DE TOUTES SORTES DANS LES TERRITOIRES OCCUPES DES PAYS-BAS, DE LA BELGIQUE, DU LUXEMBOURG ET DE LA FRANCE.

(Ordonnance concernant la gestion des affaires du 20 Mai 1940)

Pour garantir l'approvisionnement de la population dans les territoires occupés, il faut maintenir la vie économique tout entière. C'est pourquoi toutes les entreprises de métier et d'industrie, d'alimentation et d'agriculture, d'économie forestière et de bois doivent continuer à travailler, pourvu que des raisons de force majeure n'exigent pas d'autres décisions. Dans ce but il faut surtout assurer une gestion réglée des affaires et l'administration des entreprises.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Fuhrer et Chef Suprême de l'armée, je décrète ce qui suit :

Paragraphe 2

.....

2) Pendant la durée de l'administration provisoire, toutes les attributions du détenteur ou du propriétaire et des personnes ordinairement compétentes pour la suppléance ou pour l'administration seront suspendues.

3) Les groupes d'armées ou les autorités désignées par eux devront communiquer, autant que possible, l'installation de l'administrateur provisoire aux personnes mentionnées au 2ème alinéa, de même aux autorités chargées de la tenue des livres publics (cadastre, registre de commerce, registre des sociétés coopératives, d'associations, ect...)

Paragraphe 3

I)L'administrateur provisoire est autorisé à toutes les affaires et actions d'ordre juridique et non juridique, relatives à la gestion des entreprises respectives. L'installation comme administrateur provisoire tiendra lieu, dans ces limites, de toute autorisation spéciale exigée par les lois.

2) C'est seulement avec l'autorisation expresse

.../...

H5013 - 0044

H5013 - 0045

et donnée au préalable par le groupe d'armées ou les autorités chargées par lui que :

a) l'administration provisoire pourra modifier l'objet ou l'état juridique d'une entreprise.

b) faire des opérations juridiques qui aboutissent à l'aliénation ou à la liquidation d'une entreprise.

Paragraphe 4

I) L'administrateur provisoire est obligé d'employer pour la gestion des affaires, tous les soins d'un commerçant ou administrateur légal. Il est responsable de tous les dommages résultant d'une violation de ses devoirs envers l'autorité qui l'a installé .

2) Les frais de l'administration provisoire seront payés par des entreprises respectives. La rémunération de l'administrateur provisoire et des dépenses à lui rembourser seront fixés par l'autorité qui l'a installé.

Paragraphe 5

Celui qui manquerait, comme propriétaire ou comme directeur responsable ou comme administrateur provisoire, aux prescriptions de cette ordonnance sera puni de prison et d'une amende ou d'une de ces deux peines.

Paragraphe 6

Cette ordonnance entre en vigueur au moment de sa proclamation.

Au Quartier Général, le 20 Mai 1940

Le Commandant en Chef de l'Armée.

H5013 - 0046

V E R O R D N U N G S B L A T T
fuer die
besetzten franzoesischen Gebiete

Nr.1 Paris, den 4. Juli 1940

Verodnung ueber die ordnungsmaessige Geschaeftsfuehrung und Verwaltung von Unternehmungen und Betrieben in den besetzten Gebieten der Niederlande, Belgiens, Luxemburgs und Frankreichs.

(Geschaeftfuehrungs-Verordnung)
vom 20. Mai 1940.

Um die Versorgung der Bevoelkerung in den besetzten Gebieten zu gewaehrleisten, ist erforderlich, dass die gesamte Wirtschaft moeglichst aufrechterhalten wird. Alle gewerblichen, ernaehrungs- und landwirtschaftlichen, forst- und holzwirtschaftlichen Unternehmungen und Betriebe sollen daher, sofern nicht aus zwingenden Gruenden anders verfuegt wird, weiterarbeiten. Hierzu gehoert vor allem, dass die ordnungsmaessige Geschaeftsfuehrung und Verwaltung der Unternehmungen und Betriebe gesichert ist.

Auf Grund der mir vom Fuehrer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermaechtigung verordne ich daher, was folgt:

.....

2.) Waehrend der Dauer der kommissarischen Verwaltung ruhen die Befugnisse des Inhabers oder Eigentuemers und der sonst zur Vertretung oder Verwaltung befugten Personen.

3.) Die Heeresgruppen oder die von ihnen ermaechtigten Stellen haben die Bestellung des kommissarischen Verwalters den in Abs.2 genannten Personen, soweit dies moeglich ist, sowie den mit der Fuehrung oeffentlicher Buecher(Grundbuch, Hnadels- und Genossenschaftsregister usw.) betrauten Behoerden mitzuteilen.

Paragraph 3.

1. Der kommissarische Verwalter ist zu allen gerichtlichen und aussergerichtlichen Geschaeften und Handlungen ermaechtigt, die der Betrieb der betreffenden Unternehmung mit sich bringt. Die Einsetzung als kommissarischer Leiter ersetzt in diesem Rahmen jede gesetzlich erforderliche Spezialvollmacht.

2. Nur mit ausdruecklicher vorheriger Ermaechtigeung der Heeresgruppe oder der von ihr beauftragten Stelle darf der kommissarische Verwalter

a. den Gegenstand oder die Rechtsform einer Unternehmung aendern.
b. Rechtsgeschaefte vornehmen, welche die Veraeusserung oder Abwicklung einer Unternehmung oder eines Betriebes zur Folge haben.

Paragraph 4.

1. Der kommissarische Verwalter ist verpflichtet, bei der Fuehrung der Geschaefte die Sorgfalt eines ordentlichen Kaufmannes oder Verwalters anzuwenden. Er ist der Stelle, die ihn eingesetzt hat, fuer alle aus der Verletzung dieser Pflicht entstehenden Schaeden verantwortlich und kann jederzeit abberufen werden.

2. Die Kosten der kommissarischen Verwaltung traegt die Unternehmung oder der Betrieb. Die Vergutung des kommissarischen Verwalters und der ihm zu erstattenden Auslagen bestimmt die Stelle, die ihn eingesetzt hat.

H5013 - 0047

Paragraph 5

Wer als Eigentuemer oder als verantwortlicher Leiter oder als kommissarischer Verwalter einer Unternehmung oder eines Betriebes gegen die Bestimmungen dieser Verordnung verstoesst, wird mit Gefaengnis und Geldstrafe oder mit einer dieser beiden Strafen bestraft.

Paragraph 6.

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkuendung in Kraft.

Hauptquartier, den 20. Mai 1940

Der Oberbefehlshaber des Heeres.

105

Le Maréchal du Grand Reich Allemand
Commissaire pour le Plan de 4 ans .

Berlin, le 2 Août 1940

à soumettre au

Chef de Service

SECRET.

V.P. 11964 / 5 g.

Destinataires : Ministère des A.E.

à l'attention du Ministerial Direktor WIEHL

Ministère de l'Economie du Reich

à l'attention de Monsieur le Dr. SCHLOTTERER

Commandement en Chef de l'Armée de Terre

à l'attention du Colonel WARLIMONT

Commandement en Chef des Forces Armées

à l'attention du Lt. Général THOMAS

L'extention de l'influence allemande sur les entreprises étrangères est un but de la politique économique allemande. Il n'est pas encore possible de déterminer si le traité de Paix provient des cessions de participations, et dans quelle mesure. Mais dès maintenant il est nécessaire d'exploiter toute occasion pour permettre à l'économie allemande dès le temps de guerre de prendre pied sur les objeàtifs économiques interessants des pays occupés, et pour empêcher des manoeuvres qui pourraient rendre plus difficile la réalisation du but mentionné plus haut.

A ce sujet, je fais les remarques suivantes :

1. Les transferts de capitaux d'Allemagne vers les territoires occupés sera facilité dans une mesure telle que dès à présent les entreprises économiques pourront effectuer des achats dirigés dans les territoires occupés, par l'intermédiaire de milieux allemands. Je ferai connaître sous peu des détails plus précis, et notamment je me réserve le droit de donner l'autorisation d'acquérir des entreprises et des participations dans les territoires occupés, dans le cadre de directives que je fixerai.

2. Je suppose que les règlementations en matière de devises en vigueur dans les territoires occupés constitueront une barrière efficace contre le transfert de droits de propriétés relatifs à des entreprises économiques étrangères au pays étranger tiers (il s'agit notamment des Etats-Unis et de la Suisse) - Je prie de vérifier de ce point de vue la réglementation des devises, pour la compléter en cas de besoin et en même temps de faire usage du droit d'autorisation réservé aux autorités allemandes pour les opérations, dans le sens indiqué plus haut.

H5013 - 0048

H5013 – 0049

3. Toutefois il parait également utile de veiller à ce que les droits de propriétés relatifs à des entreprises économiques dont le siége se trouve dans un des territoires occupés ne soient pas cédés jusqu'à nouvel ordre à d'autres amateurs que les Allemands par exemple aux nationaux d'un autre territoire occupé ou d'un état tiers. Je prie de mettre en application une réglementation appropriée.

4. Mais dans beaucoup de cas précis des mesures de cette nature ne seront pas suffisantes pour nous réserver les entreprises qui ont de l'importance pour nous, car souvent les participations auront été cédées dès avant l'arrivée des troupes allemandes, ou bien les titres de propriété, actions, etc... auront été transférés à l'étranger. Il est souhaitable que de pareilles cessions de droit de propriété déjà effectués au bénéfice de sociétés de même nationalité des étrangers soient frappés rétroactivement de nullité ou, dans certains cas, qu'une ordonnance approprié donne à l'acquéreur de pareilles valeurs une situation juridique si incertaine que ces opérations perdent tout attrait pour l'acheteur. Je prie par conséquent d'examiner en quelle mesure le but que nous recherchons peut être atteint par l'institution d'une autorisation obligatoire et rétroactive pour les ventes de droit de propriété, à des entreprises de même nationalité ou étrangère. Il y a lieu de prévoir comme point de départ de la période de retro activité le jour de l'ouverture des hostilités entre le pays considéré et l'Allemagne

A ce propos il convient d'ajouter que le ministère des Affaires Etrangères a informé dès à présent les Gouvernements des Etats Balkaniques de ce que nous ne reconnaîtrons pas la validité des cessions de droits relatives à des entreprises Balkaniques faites à des propriétaires norvégiens, néerlandais, belges, anglais et français dés le début des hostilités. Nous avons requis les Etats Balkaniques à modifier leur législation dans ce sens, c'est-à-dire d'instituer l'autorisation obligatoire pour la cession de parts relatives à des entreprises étrangères. Le fait que l'autorisation obligatoire et rétroactive soit instituée dans les pays occupés servira d'argument efficace dans les négociations ultérieures, même si la légalité d'une pareille autorisation obligatoire devait être révoquée en doute dans certains pays en raison de son caractère rétroactif. A tout le moins, cela permettra d'obtenir que les choses trainent en longueur, ce qui fera naitre l'occasion de négocier.

J'" vous prie de ne rendre compte du résultat

H5013 – 0050

de votre examen des questions abordées.

[illegible] :

- à Mr. le Commissaire du Reich pour les territoires occupés de Hollande
- à Mr. le Commissaire du Reich pour les territoires occupés de Norvège
- pour le Commandant militaire en Belgique

Je vous envoie copie pour prendre connaissance.

Je vous prie de mettre au courant la Commission d'Armistice.

signé : GOERING

106

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au Ministère
Public - Section économique

Dossier :..... Document :.....

P A T E N F I R M A

A.E.G. - THOMSON-HOUSTON

H5013 - 0051

H5013 - 0052

Der Rüstungsobmann in Frankreich
des
Reichsministers für Rüstung und Kriegsproduktion

Paris, le 8.10.43
Hôtel Chambord,
132, Champs Elysées
Tel.: Ely 8430-34

Société :

des Procédés Thomson-Houston
PARIS (8°)
173, Bd. Haussmann

Vous êtes pleinement responsable quant à l'exécution ponctuelle, soignée et rationnelle des commandes allemandes qui vous ont été passées, aussi bien vis à vis du donneur d'ordre que de mon service qui est compètent pour l'ensemble des commandes passées en France.

Pour vous faciliter l'exécution de vos obligations, la maison

Allgemeine Elektricitäts Gesellschaft - Berlin NW 40
Friedrich Karl-Ufer 2 - 4

vous est désignée par moi comme PATENFIRMA. J'attache la plus grande importance à ce que vous travailliez en camaraderie étroite sur le plan technique avec la dite maison.

Il appartiendra à la "PATENFIRMA" ci-dessus indiquée :

1°.- De coopérer à l'établissement de votre plan de production pour utiliser vos capacités;

2°.- De se tenir à votre disposition pour tous Conseils techniques dont vous pourriez avoir besoin et pour échanger mutuellement vos expériences

3°.- De servir d'intermédiaire, le cas échéant, pour les négociations avec des services allemands;

H5013 - 0053

4°.- De me tenir au courant de tout ce qui pourrait se produire, qui pourrait entraver l'accomplissement de vos engagements.

En vue d'assurer ces tâches, la "P.TEINFIRMA" est autorisée à déléguer auprès de votre firme un "Firmenbeauftragter" et au besoin des ingénieurs de fabrication d'autres firmes allemandes, qui vous ont passé des commandes importantes.

Afin de permettre à la "P.TEINFIRMA" l'accomplissement de ses tâches, il y aura lieu de documenter la Maison ou son Firmenbeauftragter sur tout ce qui est en rapport avec les commandes allemandes et leur exécution, p. e. :

1°.- En lui donnant connaissance de votre correspondance avec vos fournisseurs et soustraitants;

2°.- En lui donnant connaissance de la manière dont sont utilisées les capacités de vos Usines et en lui permettant de se rendre compte de la fabrication;

3°.- En le faisant participer à vos entretiens et en lui communiquant auparavant votre correspondance avec les Services allemands.

Il vous appartiendra de donner immédiatement connaissance aux "P.TEINFIRMEN" ou à leur "Firmenbeauftragten" de toutes les commandes que vous recevrez.

signé :

Illisible.

107.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au Ministère
Public - Section économique

Dossier :..... Document :.....

Rapport de la Direction Générale du Contrôle économique sur le Marché noir allemand en France.

H5013 - 0054

H5013 - 0055

DIRECTION GENERALE
DU CONTROLE ECONOMIQUE

4ème Division - 3ème Bureau

PARIS, le 26 Octobre I945

LE MARCHE NOIR ALLEMAND
EN FRANCE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

I - CONSIDERATIONS GENERALES -

Pour discerner clairement la nature et la portée de l'action économique clandestine allemande, il est indispensable de fixer, tout d'abord, les traits essentiels de la politique économique officiellement pratiquée par l'ennemi à l'égard de la France.

Sur le plan militaire outre l'élimination d'un adversaire redouté, la défaite de la France, en Juin I940, apportait à l'Allemagne des positions stratégiques d'une exceptionnelle valeur: un immense front de mer équipé de grands ports, un vaste équipement de canaux, un réseau ferré de premier ordre et un admirable système routier, le deuxième au monde par la densité et la qualité

Mais, du même coup, son succès militaire mettait intact entre les mains du Reich, le pays de l'Europe Occidentale le plus riche, par l'extrême diversité de ses ressources naturelles et par une puissance industrielle en plein essor de guerre.

Et cela, à un moment où la FRANCE se trouvait comme elle ne le fut jamais, gorgée de matières et de produits de toute espèce accumulés, en I939 et I940, en prévision d'une guerre longue.

II - LES CLAUSES ECONOMIQUES DE LA CONVENTION D'ARMISTICE. -

Cependant, malgré son extrême rigueur, la Convention d'Armistice franco-allemande du 22 Juin I940, avait un caractère strictement militaire, visant exclusivement à consacrer la neutralisation totale des forces armées françaises et à assurer techniquement à l'armée allemande la libre disposition de l'infrastructure militaire française pour la poursuite de la guerre contre l'ANGLETERRE.

Néanmoins parmi les 24 articles qui composaient le Diktat de Rethondes, deux d'entre eux présentaient indirectement une certaine portée économique. Il s'agit des articles I7 et I8 dont voici le texte :

"Art. I7 - Le Gouvernement Français s'engage à empêcher tout transfert de valeurs à caractère économique et des stocks du territoire à occuper par les troupes allemandes dans les territoires non occupés ou à l'étranger.

.../...

H5013 – 0056

Il ne pourra être disposé de ces valeurs et stoc se trouvant en territoire occupé, qu'en accord avec le Gouvernement du Reich, étant entendu que le Gouvernement allemand tiendra compte de ce qui est nécessaire à la vie des populations en territoires non occupés."

Dans le cadre de la convention, cette clause ne pouvait honnêtement s'expliquer que par le souci d'immobiliser des richesses suceptibles d'être considérées comme "butin de guerre".

"Art. I8 - Les frais d'entretien des troupes d'occupation allemandes sur le territoires français, seront à la charge du Gouvernement Français."

Ces deux seules clauses, même abusivement interprêtées, n'auraient jamais pu, dans un pays comme le nôtre, compromettre gravement l'économie nationale.

Elles ne manquèrent pas, cependant d'être exploitées par l'ennemi, d'une manière aussi odieuse qu'imprévisible.

C'est ainsi que, dès les premières semaines, l'allemand s'appropria délibérément, à titre de "butin de guerre" (article I7) d'énormes quantités de matières premières, (laine, coton, cuivre, étain, ect...), de machines et de produits ouvrés répartis par l'Intendance française dans les usines et les manufactures. Et, bien entendu, l'ennemi ne craignit pas de donner à cette discrimination une étendue démesurée.

D'autre part, en vertu de l'article I8 de la Convention, les frais de nourriture et d'entretien des troupes occupantes furent fixés à la somme forfaitaire de 400 millions par jour, ramenée ensuite à 300 millions, pour être finalement portée à 500 millions (lors de l'occupation totale de la FRANCE).

Il saute aux yeux que cet impôt de guerre déguisé était considérablement supérieur aux dépenses réelles qu'il prétendait couvrir. D'autant plus qu'il avait été arbitrairement décidé que, dans cette indemnité de nourriture et d'entretien, n'etaient pas compris les frais de logement des troupes basées sur notre territoire.

Le Trésor français fut donc contraint d'assumer de surcroit, cette charge nouvelle, dite "frais de cantonnement". Exploitée avec un incroyable cynisme, par les services allemands, elle devait, comme la précédente, se révéler extrêmement lourde.

En principe, les achats effectués au titre de "frais de cantonnement" auraient dû être effectués en présence d'un fonctionnaire français admis à discuter auprès des fournisseurs les prix qui devaient être finalement acquittés par le Trésor. Mais, sous prétexte de célérité et de sécurité militaire, les responsables allemands s'arrogèrent le droit de procéder seuls à ces acquisitions, se bornant à transmettre les factures au Service Départemental français des Réquisitions. Ce dernier ne pouvait, dès lors, songer sérieusement à discuter les conditions des pires marchés il ne lui appartenait plus guère que d'assurer docilement le paiement des fournisseurs, indignes trafiquants pour la plupart.

.../...

H5013 - 0057

Les formations militaires allemandes tant soit peu importantes, étaient dotées à cet effet d'un organisme d'achat spécial, de HEERESUNTRTKUNFS VERWALTUNG, ou H.U.V. particulièrement chargé d'assurer le ravitaillement de l'un en tous articles et produits concernant l'installation et l'aménagement des cantonnements : baraquements, literie, mobilier; peintures, vitrerie, ect...

Mais de cette manière furent gratuitement acquises des quantités invraisemblables de marchandises : tissus, lingerie, articles d'ameublement, tapis, ect..., sans aucun rapport avec les besoins réels des corps de trou

C'était à croire que chaque soldat allemand disposait d'un boudoir particulier.

On en jugera si l'on considère que, dès I942, la Commission Départementale de l'Evaluation des Réquisitions de l'Eure et Loir avait déjà reçu de l'autorité occupante plus de 600 millions de francs de factures émanant de la seule LUFTWAFFE de CHARTRES. On trouvera d'ailleurs un peu plus loin quelques chiffres significatifs qui permettront d'apprécier l'importance extraordinaire des fournitures faites à ce titre, aux formations allemandes.

Cependant, le système ne pouvait s'appliquer qu'à certaines catégories de marchandises dont la nature pouvait se rapporter, au moins en apparence, à l'aménagement de cantonnements militaires.

C'est pourquoi, en définitive, l'exploitation de la plus éhontée de ces deux clauses du Diktat laissait encore hors d'atteinte sérieuse un grand nombre de postes de l'économie française.

Aussi bien, en l'absence de toute autre disposition l'Allemand, malgré son habileté à gauchir les textes les plus précis, ne serait jamais parvenu à saigner à blanc la prodigieuse production d'une industrie prospère, d'une agriculture sans égale, et aussi les stocks immenses d'un commerce florissant.

III - LES ACCORDS ET PROTOCOLES ECONOMIQUES FRANCO-ALLEMANDS -

Connaissant les méthodes d'occupation allemande on devait certes, s'attendre à voir l'économie de guerre ennemie - et même son économie tout court - s'efforcer d'obtenir une très large part des ressources inespérées que la fortune des armes venait de placer sous la main du Reich

Pour atteindre ce but, le gouvernement allemand était tenu d'observer une apparence de légalité, ne serait-ce que pour ne pas désavouer trop crûment les thèmes essentiels de sa tapageuse propagande.

C'est ainsi qu'il imagina de travestir ses exigences impérieuses, sous la forme d'un programme de collaboration économique franco-allemand, présenté comme le complément logique de la doctrine de collaboration politique amorcée avec le Gouvernement de VICHY.

.../...

H5013 - 0058

Spus l'apparence d'accords librement consentis, l'occupant se réserva dès lors, sur chaque poste de la production, un contingent très élevé de produits de toute espèce destinés non seulement à alimenter l'économie de guerre du Reich, mais aussi, pour une large part, à satisfaire les besoins de la population civile allemande.

Ainsi pour les produits textiles, les exigences allemandes furent codifiées, dès le Ier Février I94I, sou la forme d'un plan méthodique désigné sous le nom de "pl KERHL" et qualifié pudiquement de "Convention franco-alle mande concernant le plan d'utilisation des matières prem textiles pour l'Industrie française".

D'une manière générale l'Allemagne s'engageait bien à fournir, de son côté, des quantités (déterminées par elle seule) de certaines matières premières ou produi charbons, aciers spéciaux, pâtes de cellulose, rayonnes, colorants, apprêts, papiers et pâtes à papier, ect...Mais s'agissant pour la plupart de produits indispensables au fabrications françaises, cette compensation était tout à fait illusoire, dès lors que ces fournitures étaient en grande partie récupérées par l'occupant, sous forme de produits finis, ou absorbées par les besoins de sa propagande (papiers).

Ces véritables "prestations en nature" résulta des accords et des conventions absorbèrent d'emblée, une très large part de la production française du moment; certaines de ces impositions ayant été calculées avec le plus évident mépris des besoins essentiels de notre population.

Durant toute l'occupation, elles ne furent pas moins constamment révisées - le plus souvent dans le sen de l'augmentation - spus la forme d'accords périodiques trimestriels ou semestriels.

Les dispositions de ce planning s'étendaient, même souvent, aux productions de la zone non occupée.

Pour ne citer qu'un exemple, nous signalerons qu'un accord de ce genre fut passé, en mai I942, entre l Ministères des Communications français et allemand, autorisant ce dernier à acheter en zone libre - à des prix d ailleurs plus élevés que les prix légaux - I.000 camions "destinés à des transports dans l'ouest de l'Allemagne".

Un mois plus tard, un accord analogue permit l' en zone libre, de 5.000 camions supplémentaires destinés au G.B.K. (B.D.K.) allemand, cette fois contre la fourniture par le Reich de 5 tonnes d'acier par véhicule, soit un total de "25.000 tonnes d'acier destinées à l'industr française".

Etant donné la destination habituelle des prod de notre métallurgie à pareille époque, il s'agissait là d'un évident marché de dupes. Bien mieux, si nos renseignements sont exacts les compensations en acier ne furent m pas respectées et elles furent partiellement employées à mise en défense du littoral méditerranéen (rails anticha

.../..

H5013 - 0059

En règle générale, les livraisons françaises de l'espèce étaient effectuées contre paiement. Mais dès l premiers jours de l'occupation, l'ennemi avait eu la précaution de fixer le taux de change du mark à un cours usuraire tel que tous les achats ou prélèvements sur le ma français, qu'ils soient ou non accompagnés de pa iement, é en fin de compte, de pur profit pour l'économie allemande.

L'indemnité journalière versée par la France fournissait d'autre part, à l'ennemi, une masse énorme de capitaux qu'il avait le plus grand intérêt à convertir en marchandises.

Cette technique raffinée permettait à la propa gande ennemie d'affirmer que l'occupant, toujours correct "payait tout ce qu'il achetait", alors que, directeme nt ou indirectement, le Trésor Français supportait, en réali tous les frais de ces opérations.

A lui seul, ce système constituait déjà vérita blement la mise en coupe réglée de notre production. Il fu d'ailleurs jugé si sévère, que le grand public fut toujour soigneusement tenu dans l'ignorance de ces divers "arrangé économiques au point qu'ils sont encore bien mal connus aujourd'hui.

En fait, les achats individueks des soldats allemands, qui furent d'abord les seuls visibles par l'hor de la rue, prirent, dans les premiers mois, une telle déme qu'ils suffirent à soulever l'émotion populaire. Au point que l'occupant se hâta d'effectuer le retrait des billets allemands, matérialisation trop visible des avantages de change imposés par le "généreux vainqueur".

Et, lorsque commença à se percevoir la multipl cité - sinon l'étendue - des prélèvements ennemis, la propagande allemande et la presse aux gages s'efforcèrent aussitôt d'accréditer la légende d'une allemagne secourabl qui "en échange de certains produits", fournissait à notre pays des pommes de terre, du sucre et même du blé, et du beurre.

Dans son inquiétude, le public français était pourtant, loin d'imaginer alors, l'importance réelle des "sacrifices" économiques consentis par le Gouvernement de VICHY et moins bien encore l'ampleur inouïe que devait pre par la suite, le pillage allemand. Var pour si désastreuse qu'elles fussent, les dispositions économiques officielles n'eurent même pas pour effet de limiter la convoitise de l'ennemi, qui ne ralentit aucunement le rythme de ses exi

IV - LE MARCHE NOIR ALLEMAND -

En effet, selon sa coutume ordinaire, l'Allem entendait nous voir observer fidèlement nos obligations al il était lui-même, résolu à ne rien respecter des Conventi écrites.

Aussi s'employait-il, dès les premiers mois à outrepasser, par tous les moyens, les contingents économi qu'il avait lui-même fixés. Il s'agissait, en somme pour l'ennemi de s'approprier en sus de ces attributions, la plus grande part possible des faibles ressources théoriq laissées à l'économie française.

H5013 - 0060

Telle fut l'unique raison d'être de cette extraordinaire entreprise de pillage désigné sous le nom de "marché noir allemand". Assez secrète d'abord, cyniquement étalée par la suite, elle fut poursuivie, durant toute l'occupation, avec une impitoyable ténacité, sans le moindre souci des besoins essentiels de la population.

On put voir alors, la totalité des services ennemis s'ingénier, avec une incroyable persévérance à déborder par tous les moyens les contingents officiels fixés par les conventions et les accords particuliers. Ainsi, s'ouvrit sur le marché français, plus particulièrement sur les grandes places industrielles et commerciales (PARIS, LILLE, LYON, MARSEILLE, BORDEAUX, CASTRES, MILLAU, GRENOBLE, etc...) une chasse silencieuse et implacable à toutes les marchandises disponibles.

A tous les échelons de la distribution, de la production au commerce de détail, le marché noir allemand prit rapidement une ampleur telle que, malgré son caractère clandestin, il révéla bientôt partout aux yeux de tous.

Mais, le profane ne pouvait, cependant, soupçonner l'importance véritable de cette activité, malgré tout confuse, qui paraissait étroitement enchevêtrée au marché noir français.

Par définition, on doit donc entendre par "marché noir allemand" tous les achats et prélèvements ennemis effectués clandestinement, sans droit et sans texte, de telle sorte que les services compétents français se sont trouvés dans l'impossibilité d'en imputer le montant au compte allemand quelconque résultant des accords précités.

A - INTERFERENCE ENTRE LE MARCHE NOIR ALLEMAND ET LE MARCHE NOIR FRANCAIS.

Dans cette situation, les maigres disponibilités du marché noir français se trouvaient, en effet, disputées à la Répartition officielle, à la fois par le marché noir français et par le marché noir allemand.

Affrontées dans une surenchère silencieuse pour la possession des mêmes produits, raréfiés chaque jour davantage par les prélèvements officiels allemands aussi bien que par leur propre action, ces deux formes antagonistes du marché irrégulier devaient pourtant finir par s'intégrer partiellement l'une à l'autre.

En effet, si les acheteurs allemands avaient la possibilité d'effectuer les achats les plus massifs, et d'offrir les prix les plus élevés, par contre les trafiquant français, dotés de moyens financiers plus restreints, avaien pour eux, leur grande connaissance du marché national. Et peut-être, ce dernier avantage aurait-il finalement prévalu si Français et Allemands avaient continué à jouer séparément leur jeu. Car s'il est relativement facile de saisir les stocks à la production, il est infiniment plus malaisé pour un étranger de les retrouvér considérablement fraction-

H5013-0061

nés, dans le réseau complexe de la distribution commerciale, compliquée encore par les cheminements du marché parallèle.

En présence de ces difficultés, qu'il ne manqua pas de rencontrer, l'ennemi s'employa, dès lors, à s'attacher les bons offices des trafiquants français les plus actifs, qui lui apportèrent, de surcroît, le précieux concours de leurs nombreux démarcheurs, et aussi de leurs fournisseurs. Ainsi tout le ban et l'arrière-ban du marché noir français se mit peu à peu au service du marché noir allemand, qui assurait à ses pourvoyeurs des profits énormes et, surtout, une impunité à peu près complète vis à vis des Services de Contrôle Français.

Dans cette pègre commerciale, soustraite à l'action de l'autorité française, l'ennemi trouva du même coup, de précieux agents économiques, et, aussi bien souvent de zêlés auxiliaires de ses Services secrets.

Bientôt dans le monde commercial lui-même tous les éléments troubles, pour lesquels l'appât du gain primait toute autre considération, se tournèrent à leur tour vers le marché noir allemand, notamment beaucoup de négociants étrangers et de Sociétés de commission et de Courtage, dont l'activité fut toujours suspecte. Cet exemple fut malheureusement suivi par bon nombre de producteurs et de négociants qui, ayant conservé quelque scrupule - ou quelque craint - à commercer directement avec l'ennemi, n'hésitèrent plus alors à traiter par l'entremise d'un courtier ou démarcheur quelconque.

Puis, de plus en plus nombreuses, des maisons de commerce ou des firmes industrielles, alléchées par l'importance inusitée de commandes en vinrent à réserver leurs marchandises aux organismes d'achats allemands qui acceptaient sans grande discussion les prix les plus élevés.

Après qu'il eut ainsi inféodé le marché noir français et une bonne part du marché régulier, l'ennemi disposa d'une extra-ordinaire organisation plus ou moins clandestine, qui mettait littéralement à sa merci le mince reliquat des ressources françaises.

Alimenté par les mêmes trafiquants qui utilisaient souvent, à cette fin, les moyens de transports et les laissez-passer spéciaux fournis par l'ennemi, le marché irrégulier français vécut dès lors (pour les produits manufacturés surtout) de maigres lots détournés çà et là, de la gigantesque collecte allemande.

H5013 - 0062

Dès ce moment, l'occupant ne prit plus guère la peine de rechercher lui-même des produits que ses pourvoyeurs français faisaient affluer sans répit, par des quantités énormes, vers ses organismes d'achat.

Il est malheureusement trop certain que ces innombrables complicités françaises ont seules pu permettre au marché noir allemand de réaliser à un pareil degré, la dévastation de la FRANCE.

Pour masquer leurs inquiètantes responsabilités, ces trafiquants sans vergogne avaient coutune de prétendre que le marché noir était provoqué et organisé par les Allemands et qu'il convenait de tenir de fléau pour une conséquence inéluctable de l'occupation. Cette habile interprétation des faits trouvait généralement grand crédit auprès d'un public abusé par la confusion apparente qui régnait entre le marché noir français et le marché noir allemand. Or ces deux manifestations du trafic clandestin eussent été plutôt concurrentes sans la collusion permanente qui régnait entre certains de leurs animateurs communs. Pour si étroite que fut leur liaison, ces deux formes du marché clandestin se trouvaient, en réalité, bien distinctes : le fait que le marché noir français a servécu à l'occupation en est la meilleure preuve.

Il est plus juste de dire que le marché noir, né pendant l'occupation de la plus basse cupidité, s'est fait, peu à peu, le meilleur auxiliaire de l'économie de guerre ennemie.

On ne peut, d'ailleurs, s'en étonner : des trafiquants sans vergogne accoutumés à spéculer sur la misère publique, dans la conjoncture la plus dramatique qu'ait connu la France, ne pouvaient davantage hésiter à servir l'ennemi, qui leur offrait des possibilités de profit inconnues jusqu'alors.

H5013 - 0063

B:- ORGANISATION DU MARCHE NOIR ALLEMAND :

Nous avons deja dit que les achats irreguliers allemands etaient perceptibles à tous en raison de leur extraordinaire multiplicite , mais qu'il etait, par contre, très malaisé , de discerner clairement l'organisation veritable du marche noir ennemi, dans cette prodigieuse activite commerciale où les nationaux français jouaient, d'ailleurs, le rôle le plus apparent .

Cette confusion tenait surtout a la grande diversite des organismes acheteurs qui, sur notre territoire concouraient au marche noir allemand : formations militaires, services economiques speciaux, bureaux d'achats officieux, maisons civiles allemandes ; De plus, chacun de ces services employait une foule de demarcheurs français et, autour de cette organisation, gravitait encore une infinite de bureaux, cabinets et officines prives, nes de la circonstance, et animes par des brasseurs d'affaires à la recherche de toutes sortes de marchandises susceptibles d'interesser les acheteurs allemands .

Aussi, pour bien saisir, sous ses differents aspects une entreprise aussi complexe, il importe d'examiner successivement les voies et moyens varies qui ont permis au marche noir allemand de s'approprier frauduleusement des produits qui etaient normalement destines à la consommation française.

En fait, les prelevements irreguliers allemands s'operaient simultanement sous les diverses formes suivantes , dont nous allons preciser le mecanisme et la portee aussi succintement que possible :

I)- Achats individuels par militaires et civils allemands
2)- Achats par les Organismes militaires allemands ;
3)- Achats par les grands services officiels allemands ;
4)- Achats par les bureaux d'achats clandestins à PARIS;
5)- Achats par les bureaux d'exportation allemands ;
6)- Achats par les maisons de commerce privees allemandes;

H5013 - 0064

I°- Achats individuels par les Militaires et Civils Allemands .

Parfois, au debut de l'occupation surtout, les soldats et civils allemands effectuaient leurs achats au moyen de titres de rationnement speciaux, plus ou moins reguliers : ainsi tel chef de corps delivrait lui-même, à ses recrues, des bons d'achat de textile comme recompense aux épreuves de tir .

Mais, dans l'immense majorite des cas, les acquisitions de l'espèce etaient effectuees sans titre de rationnement d'aucune sorte, au detriment de la population française .

Personne n'ignore les quantites considerables de produits agricoles : lait, beurre, oeufs, volailles, jambons, etc... qui etaient directement preleves en campagne par des troupes favorisee par le taux de leur monnaie . Dans les regions fortement occupees, même les plus riches comme la Bretagne et la Normandie, une part très importante de la production fermière etait absorbee par ces seuls achats.

Dans les villes, le mal n'etait pas moindre, en ce qui concerne les objets manufactures . Chacun de nous a pu voir les magasins de detail de la fourrure, du textile, de la chaussure et de la maroquinerie, assieges en permanence par des groupes de soldats allemands, en quête de bas de soie, de parures feminines, de draperies, de tissus, de sacs de dame etc... Contingentees pour la plupart, ces marchandises etaient aussitôt expediees aux familles allemandes.

Ainsi, telle maison de chaussures a succursales multiples, voyait à certaine epoque, l'un de ses magasins , particulièrement frequente par la Wehrmacht, vendre, par semaine, contre "bons speciaux allemands", 300 paires de chaussures usage ville (homme, femme et enfant), alors que le magasin de vente principal ecoulait peniblement cette même quantite par mois, auprès de la clientèle française munie de bons d'achat reglementaires .

H5013 – 0065

Pour apprecier l'importance de ces acquisitions, il faut avoir vu a la Gare de l'Est à PARIS, les departs quotidiens des permissionnaires allemands charges, sans exception, de multiples et volumineux paquets et accaparant, à leur service exclusif, tous les porteurs de la gare . Mieux que tolere, le système etait organisé, car tous les colis, conditionnes sous un papier uniforme, etaient clos par l'autorite allemande au moyen d'une bande gommee revêtue de cachets destines à leur valoir la franchise douanière à l'entree en Allemagne .

A l'encontre de ce que les militaires français et allies ont toujours connu chez eux, la Werhmacht ravitaillait veritablement la population civile du Reich, et on peut dire sans aucune exageration que le sort des familles allemandes etait très sensiblement ameliore par les apports de leurs soldats, que l'on voyait, par contre, revenir de permission fort peu encombres .

Particulièrement importants les deux premières annees de l'occupation, ces achats individuels complètèrent desastreusement l'action du marche noir allemand aux autres stades de la distribution . Aussi, ont-ils très largement contribue à hâter et à accoître la penurie en FRANCE .

Mais, il est bien evident cependant, que les prelèvements de cette sorte s'opposait par leur nature même à toute evaluation precise . La connaissance des effectifs des troupes d'occupation basees sur le territoire français par l'ennemi, permettrait peut-être de s'en faire une idee approximative .

2)- Achats par les Organismes militaires allemands .

Les achats irreguliers directement effectues par la Werhmacht etaient assures par une infinite d'organismes speciaux, rattaches aux corps de troupe, aux grandes unites aux services de l'armee, ou à l'Etat-Major des grandes armes (Luftwaffe, Kriegsmarine, etc...)

H5013 - 0066

Il parait cependant bien inutile de distinguer entre ces divers services d'achat dont la specialisation etait generalement plus apparente que reelle . En effet, malgre leurs designations variees la plupart d'entr' eux s'interessaient pareillement aux marchandises de toute espèce .

Seuls avaient un caractère quelque peu different les achats des corps de troupe en campagne .

Corps de troupe

On a deja vu que la Convention d'Armistice avait impose à la France l'obligation de l'entretien des troupes d'occupation basees sur le territoire . L'ennemi s'autorisa de cette clause pour exiger, d'une part la fourniture par les services français de contingents de denrees alimentaires, et d'autre part, le versement d'une indemnite journalière enorme, soi-disant destinee à payer ces achats .

Il va sans dire que les contributions alimentaires en nature avaient ete tout aussi largement claculees par l'occupant. A titre d'exemple, il suffira de signaler que les besoins en viande avaient ete evalues, non au poids de viande nette - ce qui eût ete logique et conforme aux habitudes militaires - mais en têtes de betail ; cette astuce n'ayant d'autre but que de permettre à l'Allemand de mettre la main sur un appoint supplementaire de peaux .

En consequence, les produits essentiels à l'alimentation des troupes : betail, beurre, oeufs, legumes, farines,etc.,. etaient mis à la disposition de l'Intendance allemande par le Ravitaillement General Français qui se chargeait, en principe, de leur collecte .

Les prelèvements officiels allemands sur la production agricole ne cesserent d'ailleurs d'être augmentes d'annee en annee . Ainsi les impositions en viande qui atteignirent I50.000 tonnes environ en I94I, s'elevèrent à 223.000 tonnes en I943, soit 37% à peu près de la collecte .

Mais ceci n'empêcha nullement les unites militaires d'ameliorer considerablement leur ordinaire par des acquisitions constantes à la ferme ou au negoce , qui s'ajoutaient encore aux achats individuels des soldats, precedemment evoques .

H5013 - 0067

Les unites allemandes en campagne, disposaient en effet, d'un ou plusieurs organismes d'achats les DIENSTELLE affectees chacune d'un N° particulier, dit de secteur postal (Feldpost Nummer) .

Ces services etaient, en principe, charges d'effectuer directement des achats de produits divers, alimentaires ou manufactures, destines a subvenir aux besoins accessoires des unites ou de leurs services annexes : cantines, foyers du soldat (Soldat-enheim), etc...

Mais ces acquisitions furent malheureusement bien loin de se limiter au ravitaillement des corps de troupe . C'est ainsi que certaines Dienstelle, bien placees sur les lieux de productions agricoles ou industriels, furent souvent chargees, par les services economiques allemands de proceder à des achats massifs de marchandises, sans le moindre rapport avec les besoins reels des formations militaires (en Normandie : beurre, fromages, en Bretagne : conserves de legumes et de poissons, region du Nord ; Sud-Ouest, Lyon : tissus , etc...) et ce, au mepris de toutes les conventions et règlementations en vigueur avec des trafiquants quelconques ou directement avec les producteurs . Le Dienstelle utilisait d'ailleurs la plupart du temps, des demarcheurs ou acheteurs français sans aucune autorisation regulière de commerce; les transactions de cette nature etaient effectuees sans facture ou ne donnaient lieu qu'a une facturation de pure fantaisie .

Grands Organismes Militaires

Comme nous l'avons deja signale, les formations allemandes importantes disposaient, en outre, d'un service specialise (H.U.V.) charge de rechercher toutes les fournitures soi-disant necessaires a l'amenagement des cantonnements . Contrairement à la plupart des transactions effectuées par les services allemands, les achats de l'espèce, appeles à être soldes par le Tresor Français, donnaient toujours lieu à la delivrance de factures destinees a être transmises ulterieurement "au service français interesse" (Service Departemental de Contrôle des Requisitions, dependant du Ministère des Finances) .

H5013 – 0068

En raison de cette particularité, on serait tenté de croire que ces operations n'entrent pas dans le cadre du "marché noir allemand" tel qu'il a été défini plus haut .

Mais, en realite, ces achats etaient effectues par l'ennemi dans des conditions telles que, malgre la remise des factures, aucune prise en compte par les organismes competents du Ministère de la Production Industrielle ne fut jamais possible .

Nous avons deja dit ce qu'il fallait penser de la sincerite de ces transactions "speciales" qui ont couvert indiscutablement d'enormes acquisitions irregulières de marchandises tout a fait etrangères à l'amenagement des cantonnements.

On notera egalement que, frequemment relevees, les troupes stationnees sur notre territoire, ne manquaient pas d'emporter avec elles jusqu'en Russie, tout le materiel transportable, qu'il fallait sans cesse remplacer a l'arrivee d'unites nouvelles .

On reste confondu devant l'enormité des depenses qui ont été provoquees, à ce titre, par certaines formations militaires dont l'effectif etait, somme toute, assez restreint . C'est par centaines de millions que se comptent, par exemple, les acquisitions effectuées, à ce titre, par la seule Luftwaffe d'Etampes (Luftgaukommando L 23 882) ; et on relève des chiffres du même ordre pour la Luftwaffe de Chartres (Luftgaukommando L 20 368 .

Sont egalement à retenir les services de la Luftwaffe de Beauvais, de Chaville, Villacoublay, d'Orly (L 05 587) etc.., D'ailleurs ce sont de beaucoup les unites de la Luftwaffe et de la Kriegsmarine qui ont use de ce système avec le plus d'impudence .

A elles seules, une trentaine d'affaires contrôlees par le service accusent un chiffre d'affaires superieur à 3 milliards de francs, concernant des ventes effectuees au titre de "materiel de cantonnement" .

Et ce n'est là qu'une bien faible partie des operations de l'espèce reellement effectuees par les services ennemis .

H5013 – 0069

Dès le debut de l'occupation, le Service Central de la Kriegsmarine creait, d'autre part, a PARIS, la rue St. Florentin (au Ministère de la Marine) un organisme d'achat dirige par le Dr KLAUSS (Hauptmann) qui,en dehors des achats "officiels" qui viennent d'être evoques, se livra a des acquisitions clandestines plus importantes encore de produits les plus divers, dont beaucoup : tapis, tissus, confection, parfumerie, articles de maroquinerie, etaient sans aucun rapport avec les besoins des unites . Ce fut la, le premier bureau du marche noir allemand deliberement organise dont l'activite devint très rapidement considerable . Devant les résultats obtenus par ce service, la Kriegsmarine installait par la suite, tant à Paris qu'en province, de nombreux offices analogues. Quelques uns d'entre eux étaient spécialisés dans la recherche de certains produits déterminés : l'un de ceux ci , le "Marine-West-Frankreich ersatteillager M 46 Feldpost M 11 014" à la CHAPELLE-SUR-ERDRE (Loire-Inf.) a enlevé à l'industrie française des milliers de tonnes de métaux non ferreux (cuivre- bronzes - étains, etc...) Rien qu'à Paris, la seule Kriegsmarine a acquis, par delà les accords et les conventions, plusieurs milliards de marchandises de toute nature. Et suivant cet exemple, la Lufwaffe, puis le Reichfuhrung S.S., l'Intendance allemande, la Gestapo même, organisèrent à leur tour un réseau de bureaux d'achats semblables qui devaient se révèler tout aussi actifs.

Le bureau des Reichfuhrung S.S. semble avoir été le plus puissant.

Chacun de ces groupes disposait, dans la région parisienne de vastes entrepôts constamment gorgés de marchandises, pourtant acheminées sans trève vers l'Allemagne, par trains entiers ou par d'énormes camions de transports (Kriegsmarine : Magasins Généraux d'Aubervilliers, Reichfuhrung S.S. : Docks de Charenton Bercy, Conflans, La Chapelle, La Villette)

3° - Achats par les Grands Services officiels allemands

A côté de la Wehrmacht, les principaux organismes politiques allemands : National Socialistische Deustche Arbeiter Partei (N.S.V.), Propagande Radio etc... et les services auxiliaires de l'armée : B.D.K. (Beauftragter für das Kraftfahrwesen ou G.B.K.), organisation TODT (Reichbahn-Direktion), eurent également à Paris comme en province, leurs propres bureaux d'achats.

A la différence des précédents, cette catégorie de services visaient beaucoup moins à approvisionner l'économie du Reich qu'à soulager en se procurant, le plus souvent hors contingents, tous les produits nécessaires à leurs propres besoins, parfois énormes.

Tel était, notamment, le cas du B.D.K., Beauftragter für das Kraftfahrwegen, (plus tard G.B.K.), organisme chargé de fournir l'Armée de matériel automobile et d'en assurer l'entretien et la réparation. En dehors des livraisons ou fabrications contractuelles, la B.D.K. a certainement amputé le parc automobile français de près de 100.000 camions ou voitures acquis soit directement, soit par l'entremise de bureaux d'achat spécialement accrédités, dont il sera parlé plus loin. De plus, des quantités extraordinaires de métaux anti-friction pneumatiques, pièces détachées, etc... ont été pareillement enlevées au marché français.

H5013 - 0070

Ce bilan impressionnant compte pourtant bien peu auprès de l'action de l'organisation TODT, (O.T.) chargée de tous les travaux de génie militaire, qui, trois année durant, entreprit sur le sol français des travaux durant, entreprit sur le sol français des travaux d'une ampleur absolument sans précèdent : construction de centaines d'aérodromes et surtout de fameuses fortifications des côtes atlantiques et méditérranéennes.

Dans ce but, de prodigieuses quantités de matériaux divers, d'équipements de toute nature, d'outillage de chantier et de matériel de transport, etc... furent arrachées par l'ennemi à l'économie française et, pour une large part, par la voie du "marché noir ".

Pendant les deux ans que dure la construction du Westwall on put voir à Paris, de nombreux bureaux clandestins dont l'activité exclusive consistait à recueillir et transmettre à la "TODT" des offres de vente, par lots énormes, de produits et articles de toute espèce .

Les uns proposaient des marteaux, pelles, pioches, balais par dizaines de mille, des brouettes par milliers, des tubes d'acier, des câbles électriques par dizaines de milliers de mètres, des pointes, visserie, boulonnerie par tonnes, alors que d'autres courtiers recherchaient les gros engins : machines-outils, excavateurs, bétonnières, rails et matériel Decauville. L'absorption de la TODT était si intense et si continue que beaucoup d'articles disparurent à peu près complètement du marché français durant cette longue période. Par contre, lorsque se terminèrent les travaux de fortification de la côte Atlantique, subitement le marché irrégulier français se trouva inondé, pour un temps, de ces produits depuis longtemps introuvables (pointes, boulonnerie, tubes, conducteurs électriques, etc.. tandis que s'effondraient les cours élevés auxquels sa traitaient ces marchés.

A l'image de la B.D.K., la TODT a procédé, par ailleurs, à l'achat clandestin de plusieurs dizaines de milliers de camions automobiles, imposant d'autre part, la réquisition-location d'un nombre plus grand encore de ces véhicules qui, la débâcle venue, furent, pour la plupart, emmenés dans leur fuite, par les troupes allemandes.

Enfin, comme toutes les grandes unités allemandes, l'O.T. dont les effectifs étaient démesurément accrus par une véritable armée de travailleurs forcés, consommait des quantités considérables de produits alimentaires, des vins, des spiritueux, etc.... achetés irrégulièrement.

4° - Achats par les bureaux d'achats clandestins allemands

Nous venons d'examiner successivement les différents organismes allemands officiels, militaires ou civils qui constituaient, en gros, l'ossature du "marché noir" allemand. Et s'il était encore permis d'en douter, la preuve serait ainsi faite que cette vaste entreprise de brigandage était indiscutablement d'inspiration officielle et n'avait d'autre but que de parachever secrètement l'oeuvre de documentation économique amorcée par les accords et les conventions

H5013 - 0071

On a vux que chacun de ces services d'achat disposait de nombreux démarcheurs et rabatteurs français, dont l'activité et surtout l'expérience du marché national, donnaient déjà à cette organisation une redoutable efficacité.

Cependant, l'ennemi ne devait pas s'en tenir là, bien résolu à poursuivre à fond l'exploitation de la production française, sans autre souci que de tenir cette entreprise aussi secrète que possible.

C'est ainsi que les autorités allemandes en vinrent à créer à PARIS, des bureaux d'achat clandestins opérant isolément et chargés de collecter les marchandises par les moyens habituels du marché noir. Ces dernières étaient ensuite remises en bloc aux services d'achat allemand qui se bornaient à les réceptionner sans prendre généralement aucun contact avec les vendeurs. Ces opérations devenaient, de la sorte, beaucoup moins apparentes, le travail le plus ostensible de ces transactions étant effectué hors des organismes officiels.

Encore que l'existence de ces bureaux d'achats parisiens fût bien connue, ils n'en constituaient pas moins la manifestation la plus étrange du marché noir allemand et aussi la plus caractéristique de la mentalité ennemie.

Ces offices étaient généralement dirigés par des civils allemands ou des étrangers : suisses, hollandais, espagnols, italiens, inconnus dans les milieux commerciaux, et qui, bi"n souvent, opéraient sous de faux noms ou des patronymes de fantaisie : OTTO (BRANDEL, sujet allemand) DUBOIS (sujet luxembourgeois du nom de WIRSICH) Jean BELL (Jean MACIAS espagnol) d'HUMIERES ou HEINRICH van WIRTH (van OUTEN sujet hollandais) LUCIEN (Lucien BERNARD, sujet français) DUCHEZ (VIALA, sujet français) TONIN, GUY MAX (Max STOCKLIN, sujet suisse et Guy ROUSSOIE sujet français) etc... etc...

Comme les précédents ces bureaux clandestins utilisaient les services d'une foule d'auxiliaire français accrédités au moyen de certificats destinés à les protéger contre les Services de Contrôle français. Mais ici le système était infiniment plus développé, le réseau des intermédiaires et des démarcheurs s'étendant parfois jusqu'aux centres de production de province.

Ene grande partie du personnel actif de ces bureaux : directeurs, acheteurs, était constitué par des agents politiques ou des informateurs de la police allemande S.S. GESTAPO, rue Lauriston, Ambassade d'Allemagne, etc...

En effet, à pareille époque , le prix de la délation le plus généreusement compté ne pouvait se comparer aux fabuleux profits que le marché noir allemand assurait à ses pourvoyeurs.

H5013 - 0072

Aussi bien, pour conserver les précieux auxiliaires de sa police, l'ennemi imaginá-t-il de leur réserver les postes les plus lucratifs de ses services d'achats clandestins. De plus, les mouchards trouvaient là un poste d'observation particulièrement favorable et aussi de nombreu auxiliaires-conscients ou non - parmi les nombreux trafiquan peu chargés de scrupules qui fréquentaient ces lieux.

Le premier en date de ces organismes, et auss le plus typique de la mentalité ennemi, semble bien avoir été le bureau OTTO, 6 & 8 rue Adolphe Yvon à Paris, crée en 1941 à l'image des services d'achats de la Kriegsmarine et de la Luftwaffe, par le colonel BRANDEL (alias OTTO), le major PERSCHEL et le capitaine RADAECKE (juge d'instruction allemand), appartenant tous trois au service de contre-espionnage de l'hôtel Lutetia.

Ainsi placée souq l'égide du service secret allemand, cette organisation fut chargée par les services économiques de l'hôtel Majestic, de procéder à des achats occultes de toutes sortes de marchandises : tissus, vieux métaux, outillage, matériel électrique, cuirs verts et tanné etc... Il devait, sous la direction d'un sieur DUBOIS (sujet allemand dont l'identité exacte est inconnue) et celle de Dr. FUCHS (beau-frère de RADAECKE), prendre une importance telle que bientôt s'ouvrirent à PARIS, une trentaine de bureaux clandestin satellites chargés de l'approvisionner.

Il y a lieu de noter que la plupart des dirigeants de ces bureaux secondaires avaient partie liée tant avec l'organisation OTTO qu'avec l'Hôtel Lutétia ou les services de police allemande.

En dehors de ces organismes pourvoyeurs, le bureau OTTO acceptait les propositions directes d'innombrables particuliers dont aucune garantie d'identité n'était exigé; on se contentait, pour traiter, d'un simple prénom seule la marchandise importait.

Pour réceptionner les énormes quantités de marchandises qui lui étaient livrées quotidiennement, l'organisation s'était approprié d'immenses entrepôts : Docks de St-Ouen (Dienstelle N° 03069 DT et 20 805) pour les marchandises diverses et surtout les cuirs; Docks de St Denis pour les métaux et le matériel électrique; Docks de Nanterr pour l'outillage (Camp de la Folie)

L'odieuse mission dévolue à cette organisati par les Autorités allemandes ne saurait être mieux caractérisée que par cette simple remarque : les démarcheurs de ce service étaient officiellement qualifiés d'acheteurs "S.A." (Schwarz Anforderung = Marché noir.)

Quelques precisions sur l'organisation de la collecte clandestine des cuirs verts suffiront à donner une idée de la diabolique efficacité du groupe OTTO.

H5013 - 0073

Malgré les contingents considérables de cuirs verts que l'ennemi s'était fait attribuer, par voie d'accord sur la collecte officielle française, OTTO fut chargé d'entreprendre secrétement le ramassage en campagne des peaux brutes. Dans ce but, la Direction OTTO, aussi bien que ses bureaux pourvoyeurs procédèrent à un large recrutement de ramasseurs locaux, domiciliés dans toutes les régions d'élevage de la zone occupée. Les peaux recueillies et entreposées par ces derniers étaient périodiquement enlevées et amenées aux Docks de St-Ouen par des convoyeurs venant de Paris en camion. Bien protégé de toute intervention de l'autorité française par des attestations et des laissez-passer allemands, ce trafic devint si intense, pendant toute l'année 1942 et les premiers mois de 1943, que ces prélèvements occultes ne tardèrent pas à dépasser, en importance la collecte officielle française.

Les laissez-passer allemands, délivrés par la Dienstelle 03069 DT, qui couvrait ces transports frauduleux stipulaient invariablement que "le camion ne peut être contrôlé, ni même arrêté par la police française. Tout abus sera sévèrement puni ". Le fait de placer ainsi ces opérations sous le signe de la force, témoigne éloquemment de l'état d'esprit de l'autorité officielle allemande, bien résolue à poursuivre son oeuvre de pillage implacable par tous les moyens.

Journellement, sur les routes du Centre, de l'Ouest, de Normandie, de Bretagne et du Nord, les chargements de l'espèce convergeaient, par dizaines, vers la trop fameuse Dienstelle 03069 DT des Docks de St-Ouen. S'ajoutant aux prélèvements officiels et occultes prátiqués sur les cuirs tannés, ces opérations clandestines qui portèrent sur 15 à 20.000 tonnes de cuirs verts (payés de 50 à 75 Frs le Kg) devaient irrémédiablement compromettre l'approvisionnement de la population française en chaussures tout cuir.

D'autant que les acquisitions irrégulières du bureau OTTO en cuirs tannés, et chaussures étaient au moins aussi importantes.

Et il ne s'agit là que des cuirs; le montant des achats effectués par OTTO en articles textiles ou en métaux était considérablement plus élevé, en raison de la plus grande valeur des produits.

Si cette organisation groupait sans conteste les plus importants services d'achat clandestins, il exista cependant, un grand nombre d'autres bureaux analogues, d'importance variable, qui opéraient de la même manière pour le compte des divers autres organismes officiels allemands précités : Kriegsmarine, Luftwaffe, organisation TODT, BDK et surtout le service d'achat des Reichfuhrung SS, 6, rue du Général Appert à Paris, monté dans le même esprit que l'organisation OTTO, et presque aussi puissant.

H5013 - 0074

Au nombre de plus de deux cents, ces bureaux d'achat avaient surtout choisi comme lieu d'élection l'avenue des Champs Elysées et ses parages, où ils s'abritaient confortablement dans les hôtels particuliers ou les grands buildings commerciaux de ce quartier.

D'une manière générale, ces offices s'intéressaient aux marchandises de toute espèce; quelques uns cependant étaient partiellement ou entièrement spécialisés.

Par exemple, la Sté " Intercommerciale" 7 plac" Vendôme, qui en dépit de sa raison sociale était un bureau d'achat spécifiquement allemand, opérant sur les marchandises diverses. Mais, il comportait notamment un service d'achat de machines-outils et de grosse mécanique et un autre chargé d'acquérir, en marché noir, des camions et voitures automobiles pour l'Armée allemande (B.D.K.)

C'est ainsi qu'en dehors d'innombrables acquisitions faites à de très nombreux garagistes et particuliers, la majeure partie de notre équipement militaire automobile, si laborieusement ramené dans le Sud de la France au moment du repli des armées, s'est trouvé frauduleusement récupéré par l'ennemi.

Si l'on ajoute à cela les acquisitions au moins aussi importantes de la TODT, celles plus modestes de quelques autres bureaux, tel ORENSTEIN KOPPEL, et les réquisitions militaires massives, on ne s'étonnera pas que nos possibilités de transports automobiles soient aujourd'hui si précaires.

Les bureaux d'achat clandestins proprement dits se trouvaient, d'autre part, complétés par un trés gran nombre de Sociétés françaises indépendantes, créees à Paris pour la circonstance, et dont l'activité, exclusivement consacrée au "marché noir allemand" se dissimulait mal sous des raisons sociales de fantaisie : Bureau d'Etudes Industrielles et scientifiques, Société Industrielle d'Exploitation et de Gérance, Bureau d'Etudes Minières Industrielles et Commerciales, Union économique..., etc...

Et nous ne signalerons que pour mémoire l'existence d'une infinité de courtiers marrons qui, dans un simple bureau muni de téléphone se bornaient, véritables dispatchers, à recueillir les offres de marchandises et à les transmettre aux divers organismes acheteurs.

On réalisera pleinement ce que pouvait être à pareille époque l'atmosphère du marché noir allemand, lors qu'on saura que le noyau de cette armée de trafiquants était constituée d'abord par tous les auxiliaires de la Police allemande du plus puissant chef de bande : LAFON, VILLAPLANE BOUILLON, VAN HOUTEN (D'HUMIERES) SCOTTI, aux simples indicateurs. La liste en serait longue s'il fallait les énumérer.

H5013 - 0075

Autour d'eux s'agglutinèrent rapidement tout ce que la France comptait de mauvais garçons, chevaliers d'industrie, et autres repris de justice. Puis vinrent, en foule, les ordinaires trafiquants du commerce, courtiers et représentants sans emploi, généralement intermédiaires ou comparses de peu d'envergure.

On comprendra que, dans un pareil milieu composé de gens inconnus et insaisisables, les affaires de marché noir traitées sans facture et au comptant, sans autre prise en charge écrite que celle des bureaux allemands, ne puissent être aisément décelées et évaluées aujourd'hui.

Les profits de ces trafiquants étaient énormes : au cours des enquêtes menées après la libération, plusieurs d'entre eux ont avoué des bénéfices de plusieurs centaines de millions et il a été établi que l'un d'eux, en fuite, Michel SZKOLNIKOFF, fournisseur en textiles du Bureau d'Achat Reichfuhrung SS, a encaissé plus de 2 milliar de profits. Les contrôles qui se poursuivent révèlent sans cesse de nombreux cas de ce genre; quant aux fortunes supérieures à 50 millions, elles ne se comtent plus.

L'or coulait à flots, ou plus exactement les billets de 5.000 frs, monnaie d'échange habituelle à cette sorte de transactions.

Ce fut l'âge d'or des cabarets de nuit et des restaurants de luxe où malgré les prix scandaleux ripaillait, en permanence, cette pègre de profiteurs, en compagnie d'officiers allemands et des officiels de la Collaboration.

D'ailleurs, beaucoup de ces derniers n'hésitèrent pas à sacrifier au veau d'or allemand. Ainsi, Jean LUCHAIRE et le baron VIET avaient fondé 4 Sociétés dont 2 au moins, la SEFIC et la Sté des Emballages métalliques, n'avaient d'autre but que d'alimenter le marché noir allemand. Georges PRADE, de "Paris-soir", ne cessait de son côté, de traiter de nombreuses et fructueuses affaires avec les bureaux ennemis.

C'était l'époque où le champagne, le cognac l'armagnac, la Bénédictine, se traitaient par lots de 10 à 50.000 bouteilles et de foie gras par tonnes.

Dès le début, la corruption générale avait gagné de très nombreux officiers de la Wehrmacht, tentés par la vie fastueuse qui se déroulait autour d'eux. Elle envahit si bien les milieux militaires allemands que, du simple cantinier à l'officier supérieur, chacun se commetta avec les pires trafiquants exigeant des commissions sur tous les marchés. Dans une vente clandestine de filés de laine, le service se trouva, une fois, en présence d'un général de la Luftwaffe!

H5013 - 0076

Née dans le courant de l'année 1941, l'agitation commerciale des bureaux d'achat parisiens se poursuivit ainsi pendant 20 mois, à peu près. Mais après avoir atteint son point culminant vers la fin de 1942, cette activité devait subitement prendre fin, en mars 1943, victime de ses propres excès.

En effet, durant toute l'occupation, les prix à la production restèrent rigoureusement limités par les Services français, et plus encore par les services économiques allemands, qui s'opposaient systématiquement à toute majoration des prix, soucieux, avant tout, de maintenir un large pouvoir d'achat à leurs capitaux français disponibles.

Mais alors que les fournitures contractuelles servies à l'ennemi étaient payées à des prix à peine "améliorés", voisins des prix légaux, les organismes d'achat clandestins acceptaient, dans le même temps, des cours plusieurs fois supérieurs pour les mêmes produits.

Aussi, à la production, les évasions de marchandises vers le marché noir allemand se firent de plus en plus nombreuses cependant que se multipliaient dans le même but les fabrications latérales occultes. Le désordre devint rapidement tel, dans certaines branches de l'industrie, que les livraisons contractuelles ne purent être assurées qu'avec de grands retards, malgré les protestations menaçantes des Services allemands.

Totalement débordé, le Ministère Français de la Production Industrielle dut informer les Autorités allemandes que la production nationale ne pourrait bientôt plus faire face à ses obligations.

Cette irrémédiable situation, jointe à la nécessité de mettre un terme à l'incroyable corruption provoquée par le marché noir dans les milieux de la Wehrmacht, amena le Gouvernement du Reich, sinon à supprimer le marché noir allemand dans sa totalité, du moins à envisager la fermeture des bureaux d'achats parisiens.

Cette mesure fut rendue effective le 13 Mars 1943 à la suite de l'accord BICHELONNE-Général MICHEL.

Cependant - et ceci est très significatif - les services économiques allemands ne manquèrent pas d'exiger, en compensation, une notable augmentation des contingen fixés, par les accords. C'est ainsi que pour le seul plan KEHRL, cette augmentation s'éleva à 6.000 tonnes de produits textiles.

H5013 - 0077

Bien entendu, la fermeture des bureaux d'acha fuut imputée à de tout autres motifs : la Propagande alleman de eut l'impudence de faire claironner que le marché noir étant un désastreux fléau, les autorités d'occupation avaien décidé, ce faisant, d'aider les Services de Contrôle françai à juguler.

En fait, tous les achats clandestins cessèrent tant dans le groupe OTTO, que dans le groupe SS; en mar et avril 1943, et dès lors la plupart des bureaux secondaires abandonnèrent avec leur activité, leurs pourvoyeurs habituels.

Quelques bureaux seulement, parvinrent, jusqu'à la Libération, à conserver quelque activité, soit en s'efforçant de traiter à la commission, des achats avec la R.O.G.E.S. (D'HUMIERES, UNION ECONOMIQUE, etc...) ou quelques services militaires achetant des "fourniture de cantonnement", soit avec les bureaux de la Luftwaffe et de la Kriegsmarine.

Mais, en dépit de ces survivances, parfois assez importantes, on peut dire que la pleine activité du marché noir allemand a cessé en avril 1943.

5° - Achats par les bureaux d'exportation allemands

Il existait, par ailleurs, à Paris, des organismes très importants qui, sous couleur d'exportation, procédaient également à des achats considérables, principalement chez les fabricants et les négociants.

Ces transactions comportaient généralement des factures et avaient, de ce fait, une apparence régulière Mais, dans la plupart des cas, les facturations, de pure fantaisie, étaient établies par l'organisme lui-même qui se fournissait à tout venant.

Le plus important de ces services était la R.O.G.E.S. (ou Rohstoff Hoedeas Gesellschaft m.b.h. Berlin Mariendorf 6-10 du groupe Göring) 37, Bd. des Capunines à Paris, qui a effectué ainsi pour son propre compte un volume d'affaires se chiffrant par centaines de millions, portant principalement sur les cuirs, les ouvrages de maroquinerie, ganterie, etc...

La R.O.G.E.S. était, par ailleurs, chargée de prendre en charge, une grande part des achats clandestins du service OTTO et probablement aussi ceux de quelques autres organismes d'achats allemands.

Le Service OTTO facturait à la R.O.G.E.S. toutes ses acquisitions faites sans factures dans les conditions que l'on sait. La R.O.G.E.S. était ainsi l'une des voies par lesquelles une partie du marché noir allemand s'intégrait à l'économie allemande officielle.

D'ailleurs, trois ou quatre offices analogues à la R.O.G.E.S. fonctionnaient simultanèment à PARIS, SONNE IBEX, etc...

H5013 - 0078

6) - Achats par les maisons de commerce allemandes

Enfin, il y a lieu de mentionner l'activité des nombreuses maisons de commerce allemandes qui avaient installé à PARIS, des succursales, ou tout au moins, des bureaux d'achat particuliers. A côté de transactions régulières ces firmes procédaient à des achats irréguliers, limités cependant aux produits correspondant à leur genre de commerce. Ces marchandises qui échappaient à la connaissance des services français, étaient expédiées en Allemagne par quantités considérables et doivent être ajoutées, de ce chef, au produit de la collecte clandestine ennemie.

- IMPORTANCE DU MARCHE NOIR ALLEMAND

Pendant l'occupation, tous les services ennemis administratifs militaires et de police, tenaient les diverses formes du commerce clandestin allemand sous une protection si étroite que bien peu de constatations importantes purent être faites par les services français de contrôle. On parvint cependant à recueillir sur l'organisation générale de ce trafic, des renseignements fragmentaires très nombreux qui permirent, après la Libération, d'engager avec succès un grand nombre d'enquêtes à l'égard des fournisseurs des organismes d'achats ennemis.

Mais, bien que ces enquêtes aient permis de réveler - au moins partiellment - l'activité passée d'un millier environ de trafiquants, les résultats ainsi obtenus n'affectent cependant qu'une faible partie de l'activité économique allemande clandestine.

Aussi bien est-il encore impossible de chiffrer même approximativement, par ce moyen, le montant des achats irréguliers faits par l'ennemi.

Si l'on excepte quelques milliers de fiches d'achat de camions de la Société "Intercommerciale", aucune comptabilité de bureau d'achat allemand n'a pu être découverte, toutes ces archives ayant été systématiquement détruites avant le départ des Allemands de Paris.

Cependant, les renseignements recueillis, tout récemment à la faveur de 3 enquêtes beaucoup plus générales permettront de se faire une idée plus exacte de l'importance du marché noir allemand. Ces vérifications, encore en cours, tendent précisément à mettre en lumière l'étendue des achats effectués par :

1° : le Service OTTO
2° : La Société Intercommerciale
3° : le Bureau des Reichsfuhrer S.S.

A titre de documentaire, nous nous bornerons à exposer succintement ci-après les résultats bruts de ces enquêtes :

I . - SERVICE OTTO
6 et 7 rue Adolphe Yvon à Paris (16°)

Directeur général : Hermann OTTO BRANDEL

Sujet allemand, ancien mécanicien, metteur au point de gazogènes à Bruxelles où il exercait sa profession avant la guerre, sous ordre d'un sieur STOCKLIN (Bureau Guy-Max) au salaire mensuel de 2.000 frs belgas.

H5013 - 0079

Agent de renseignements antérieurement à 1939. Inventeur d'un type de gazogéne qui a été répandu en France par les Allemands sous le nom de Gazogéne IMBERT.

Secrétaire particulière : Mademoiselle MARY d'origine anglaise
" générale : M. FRANZEN, d'origine belge ou allemande
Contrôleur militaire : Major POSCHEL, d'origine allemande
Agent principal : DUBOIS (de son vrai nom WIRSTCH luxembourgeois)
Caissier principal : Robert GEORGES, sujet français
Autres caissiers : MARTINE et Robert LOYAN franç
Représentants à LILLE : BRUNZELL - allemand
Surveillande et police : Rudi von MERODE (sujet franç nommé MARTIN))
JOUANNETEAU - français

Services des achats

A - Chef de Service : KRAMER - français

- Vins et textiles : Dame GERB - autrichienne
HOLUE)sujet
Christiane TISSIER)français
Mlle DEVOS - belge

B - Chef de Service : Docteur FUCHS (allemand)

Cuirs tannés et chaussures : Emile Deniau -françai

Métaux : Louis KRASNIK)
Mireille SALEMAN)
Dame KOCH) russes
Vera KOCH)

Outillage : DIMITRI - russe
Roger MASSON - français
Jeannette NIEDERHOFF - française

C - Chef de service - PETER - allemand

Marchandises diverses -(Maroquinerie, quincaille parfumerie, jouets..)
BORIS - russe

Comptabilité : une vingtaine d'employés

Docks - entrepôts : St-Ouen, les Docks (Cuirs brut tannés, textiles, divers)

Chef des services : Lieutenant LITHOFF
200 employés manutentionnaires
Magasins de la Folie à Nanterr (Métaux, outillage)

Fort de Satory à Versailles (Bicyclettes-pièces de vélo)

Magasin de St-Denis (Marchandises diverses)

H5013 - 0080

Fonctionnement du Bureau - Les vendeurs présentaient aux services d'achat des échantillons des produits proposés, en indiquant l'importance du stock à livrer Lorsque les marchandises étaient agrées, elles étaient livrées aux entrepôts où le vendeur recevait un bordereau.

Ce bordereau servait à l'etablissement d'un bon de caisse. Ce document visé par le Service d'achat intéressé (textiles, métaux, cuirs, etc...) faisait mention du nom, prénom ou surnom du vendeur, du prix unitaire et du montant total de la somme à payer. Il était présenté par son titulaire au caissi qui versait sur le champ la somme correspondante.

Les paiements étaient effectués en billets de mille francs neufs présentés en liasses de cent mille francs sous bandes d'origine et extrait de sacs scellés à l'aide de plomb estampillés par la banque de France.

Fournisseurs - Une cinquantaine de pourvoyeurs direct du bureau OTTO sont maintenant identifiés, allant du bureau d'achat secondaire au fournisseur isolé.

Parmi les plus importants on peut citer :

MANUEL - 69, av. des Champs Elysées à Paris : Marchandises diverses
(Chiffre d'affaires : 1 milliard 500 million
D'HUMIERES - 61, av. Victor Emmanuel III : tissus-cuirs
(Chiffre d'affaires : 4 à 5 milliards)
GUY MAX - 1, rue Lord Byron Paris - marchandises diverses, cuirs verts
(chiffre d'affaires : 5 à 600 millions)
JEAN BELL - 79, av. des Champs Elysées : cuirs verts métaux
(chiffre d'affaires : 300 millions)
JOINOVICI - 5, rue Albert Samain : métaux, outillage
(Chiffre d'affaires : 4 à 5 milliards)
MASUY - 101, av. Henri Martin à Paris : Marchandises diverses
DUCHEZ (VIALA) - 9, av. Pierre Larousse à Malakoff : cuirs verts, métaux
(Chiffre d'affaires : 500 millions e viron)
GIRARDON Jacques (Sté A.G.T.C.I.) 3, rue du Colisée
cuirs verts, textiles, papiers
(Chiffre d'affaires : 800 millions au moins)

Nature et Importance des achats

Les marchandises livrées étaient de nature diverses. Le relevé des écritures de la Maison SCHENKE fait apparaître notamment, les expéditions suivantes

- de juillet 42 à juin 43 : 4.564 tonnes de cuir
- de " " à août 44 : 2.917 " d'outillage
- d'août " à Oct. 42 : 126 " de papier d'emballage

H5013 - 0081

- de Septem.	42 à Octo.	42 :	38	tonnes	de tapis
- de Juillet	" à Mai	43 :	145	"	de chaussu
- de "	" à Août	42 :	520	"	de mobili usagés
- de décembre	" à Juin	43 :	76	"	de manche de piocha
- de Juillet	" à Mars	" :	494	"	de savon
- de "	" à Avril	" :	86	"	de balais
- de "	" à "	" :	76	"	de poêles à frire
- de "	" à "	" :	371	"	de matéri d'hôpital
- d'Octobre	" à Juin	" :	34	"	de cirage
- en Décembre 42		:	10	"	de cartes à jouer

etc... etc...

Au total, pendant la période comprise entre les mois de Juillet 1942 et Août 1944, 28.098 tonnes d'articles divers ont été expédiés de St-Ouen les Docks en Allemagne par la seule Maison SCHENKER, pour le compte du Service OTTO.

Les plus fortes expéditions s'échelonnent entre les mois de Septembre et Décembre 1943. Les envois de Décembre 1942 s'élèvent à environ 3.900 Ton

Mais ces relevés sont très fragmentaires.

Les paiements effectués se sont élevés, au but, à environ 50 Millions de francs par jour, jusqu' en Octobre 19,2. A cette époque la moyenne journalière a été portée à 100 millions, pour atteindre 150 millions en Novembre et Décembre 1942.

Le caissier principal affirme qu'entre les mois de mai 1942 et Février 1943, il a dû verser ainsi environ 25 milliards de Frs. Il n'est donc pas exagéré de chiffrer à 50 milliards le montant total des achats du service OTTO, pendant les 20.mois de son activité.

SOCIETE INTERCOMMERCIALE OU B.D.K.
pour la zone Sud

Cette entreprise filiale de la Société Intercommerciale de Berlin avait son siège à Paris, Place Vendôme.

Son organisation était la même que celles de tout les bureaux d'achats allemands ainsi que son activité qui s'étendait à toutes sortes de produits.

Trois services principaux d'importance sensiblement égale : marchandises diverses, machines-outi véhicules automobiles.

L'enquête en cause, porte uniquement sur les achats massifs de camions et de voitures, qui ont été opérés sur tout le territoire dès le début de l' occupation.

H5013 - 0082

Les résultats obtenus jusqu'ici concernant seulement la branche de la Sté ayant opéré en zone sud :

Organisation : Directeurs à Paris
BEMLEIT et MARTIN (allemands)

Bureaux en zone sud à Marseille et Monte-Carlo

Centre d'achat principal en zone sud à Monaco dirigé par : François MELGHIORRE (italien)

Quatre centres d'achats directs :

A LYON	A LIMOGES
Directeur : BRAVARD ENGELHARDT MICHAUT	Directeur : KULISCH
A MARSEILLE	A TOULOUSE
Directeurs : THILL BONCOMPAGNEE	DIRECTEURS : LANDAU MASSON MASSIN

Chacun de ces centres d'achats déployait son activité dans un secteur déterminé, les villes comprises dans ce secteur étaient explorées par un "Verkaufer" (vendeur)

La Société Intercommerciale avait pour principale activité l'achat de tous vahicules automobiles L'enquête entreprise par le Service a déjà permis d'établir que dans la seule zone sud 5.147 camions ont été achevés par cette entreprise pour une somme de 1.131, 053.687 frs. Ces chiffres comprennent que les expéditions effectuées en Allemagne par les transporteurs GONDRAND à Marseille et FULLER à Paris.

En réalité, les achats réellement effectués en zone sud portent sur environ 15.000 véhicules, gros camions pour la plupart. En zone occupée, les acquisitions de l'espèce furent d'une importance au moins égale.

La Société INTERCOMMERCIALE avait un réseau très étendu puisqu'elle s'adressait non seulement aux garagistes, mais encore aux particuliers, propriétaires de véhicules.

Tous les procédés étaient mis en oeuvre pour obliger ceux-ci à céder leurs véhicules.

Après l'occupation de la zone sud, notamment le processus suivant était employé :

Un officier allemand se présentait chez le propriétaire d'un camion et menaçait de procéder à sa réquisition. Quelques jours plus tard un acheteur de l'INTERCOMMERCIALE offrait de se rendre acquéreur du véhicule en fixant un prix supérieur à celui prévu pour la réquisition.

H5013 - 0083

Les prix d'achats étaient, en effet, bien supérieurs aux prix officiels, malgré les énormes commissions conservées par l'animateur de l'agence sud : François MELCHIOR.

Par exemple, un camion dont le prix licite était de 75.000 frs. était acheté au particulier par MELCHIOR à raison de 100.000 frs.

Le prix définitif payé par l'INTERCOMMERCIALE s'élevait à 220 420 francs comprenant les commissions officielles de 7% et 3% et une majoration de 100?000 frs. destinée à rénumérer les intermédiaires, à régler les frais de remise en état, le transport, etc.

Ajoutons que, comme pour tous les bureaux d'achat allemand, la Gestapo et le S.D. (Service de Sécurité Allemande) contrôlaient l'activité de l'INTERCOMMERCIALE.

MELCHIOR, l'agent principal de l'INTERCOMMERCIALE en zone sud était récemment détenu par les Américains à ACQUI (Italie) où il s'était réfugié emportant 12 milliards de francs que les services français s'emploient à récupérer.

On peut estimer sans exégération que les div Services d'achat de l'INTERCOMMERCIALE ont totalisé un chiffre d'affaires de 20 milliards au moins.

3 - BUREAU DE REICHSFUHRER SS

6, rue du Général Appert
P A R I S

Organisé d'une manière analogue au Service OTTO le bureau des SS présentait cette particularité importante que tous ses membres étaient des Officier ou sous-officiers allemands SS.

Dirigé par le major Fritz ENGELKE, son activité s'étendait également à toutes sortes de marchandi particulièrement les cuirs, les métaux non ferreux et les textiles.

A la différence du Service OTTO, il ne semb pas avoir eu de pourvoyeurs satellites attitrés, et se fournissait soit auprès de bureaux secondaires, d le principal était "PIMETEX", 4I, rue de Washington PARIS (Plusieurs centaine s de millions d'affaires), soit auprès de nombreuses sociétés d'achat,créées po la circonstance par certains trafiquants, avec l'app d'ENGELKE.

Grâce à plusieurs sociétés de cette espéce, un sieur MICHEL SZOKOLNIKKOFF, petit brocanteur avan guerre, parvint à procurer au bureau SS, au moins 6 milliards de produits textiles, réalisant environ 2 milliards de profits personnels. Le Comité de Confcation de la Seine a pu faire mettre sous séquestre soixantaine de grands immeubles d'une valeur de ...

.../

H5013 – 0084

I.500.000.000, appartenant à ce trafiquant.

Il est à noter que le bureau SS n'effectuait aucun paiement en espèces, comme les autres bureaux d'achat. Toutes les fournitures étaient réglées par chèque de virement de la ReichKréditKassen.

L'enquête, à peine amorcée, n'a pas permis de recueillir de renseignements plus précis. Mais il sembl d'ores et déjà, certain que le montaint des achats irré guliers traités par le groupe SS ne la cède guçre à cel effectué par le bureau OTTO.

Connaissant la multiplicité des organismes d'achat allemar l'importance toute particulière de certains d'entre eux (Kriegs marine, Luftwaffe TODT) ces trois exemples permettent déjà d'ir férer que les prélèvements irréguliers allemands atteignent plusieurs centaines de millions.

D - CARACTÈRE OFFICIEL DU MARCHE NOIR ALLEMAND -

Bien que les dirigeants vérifables et les dom d'ordres ne se soient jamais manifestés aux yeux des dirigeant français, il apparait évident, à de multiples signes, que le marché noir allemand était d'inspiration officielle.

Comment expliquer sans cela l'activité extraor dinaire déployée par les bureaux d'achats installés dans les locaux mêmes des grands organismes militaires (Ministères de la Marine, rue St Florentin), et dirigés par des Officiers exclusivement consacrés à cette mission : Kriegsmarine : Colonel HABIDCHT, Capitaine KLAUS, Reichsfuhrer SS : major ENGELKE.

La même observation s'applique aux bureaux de la LUFTWAFFE, de la REICHBAHB Direction, du B.D.K. (Sté Inter- commerciale), et aussi bien à l'organisation TODT qu'au bureau de National Socialistiche Partei (N.S.K.K.).

Le souci des autorités officielles allemandes de protéger à tout prix le marché noir allemand, apparait d'un façon éclatante dans les multiples avantages accordés aux moin dres trafiquants :

- Cartes d'acheteurs, permisde circuler pour voitures et camions, laissez-passer, couvrant les transports et inter- disant toute intervention aux Services de Contrôle français.

Les services allemands sont même allés jusqu'à interdire aux compagnies de chemin de fer de conserver les duplicata des lettres de voiture allemandes pour effacer toute trace des expéditions.

Et toutes ces mesures s'appliquent aussi bien aux services d'achat avoués qu'aux services plus secrets, tell l'organisation OTTO.

La réquisition par les Autorités Allemandes de grands entrepôts parisiens est une autre preuve du caractère officiel du marché noir ennemi qui utilisait presque exclusive la plupart d'entre eux. La liste est elle-même édifiante :

.../

H5013 - 0085

- Docks de St Ouan - Docks de St Denis - Fort de Satory	Service OTTO
- Batignolles - Ivry - Val d'Or - Noisy le Sec - Mantes - Houilles	R.O.G.E.S.
- Charenton - Bercy Conflans - La Chapelle - La villette	Service S.S.

De plus, onze transitaires allemands s'occupai exclusivement des expéditions du marché noir allemand, sous préjudice de plusieurs centres transitaires français.

Autre remarque très significative, le Service OTTO était officiellement désigné sous le nom de DIENSTELL FELDPOST N° 03069 DT et Dienstelle Feldpost N° 20.803 au même titre qu'un organsime militaire. Les laissez-passer délivrés aux rabatteurs en vue de couvrir les transports irréguliers délivrés à ce service, portaient invariablement ces mentions officielles.

A l'origine lorsque le trafic était encore pe développé, les transports s'effectuaient d'ailleurs par camions allemands, pilotés et convoyés par des soldats de la Warhmacht.

On peut ajouter enfin, que lorsque l'un des fournisseurs dès services allemands avait maille à partir avec le contrôle français, l'Administration recevait à peu près invariablement une demande d'information ou même une injonction impérative émanant du Kommandant du Grand Paris, de la Sicherheitzpolizei SS ou des Services Economiques allemands du Majestic ou du Palais Bourbon.

On n'a pas oublié par ailleurs, la position prise par les Autorités officielles allemandes lors de la fermeture des bureaux d'achats allemands.

Personne ne peut donc se méprendre sur le caractère réel du marché noir allemand, et bien qu'éloigné de notre pays pendant l'occupation, S.E. Sir Jefferson caffery ambassadeur des Etats-Unis en France, écrivait, dans un article publié sous sa signature dans la presse française (Carrefour du 3 Mars 1945) :

" Les Allemands employèrent les techniques les plus raffinées non seulement pour atteindre leur objecti immédiat de se servir de l'économie française jusqu'à l'épui sement afin de soutenir l'effort de guerre allemand, mais encore pour réaliser leur plan de longue haleine visant à réduire la France en esclavage et à saisir et contrôler tout ses institutions.

H5013 - 0086

Beaucoup d'Américains ont cru voir un manque logique entre l'accusation selon laquelle les Allemands ont pillé la France et les nombreux rapports suivant lesquels les Allemands payaient pour tout ce qu'ils achetaient. Il n'y a là aucune contradiction. Plutôt que d'arracher de force de l'argent des trésors à des millions de citoyens français, ce qui aurait provoqué une rébellion, les Allemand tirèrent les Francs du Trésor National et s'en servirent comme moyen de paiement aux Français. Les Français avaient l'air de s'enrichir; tandis que la nation qui soutenait la monnaie s'appauvrissait. On n'a jamais inventé de méthode plus retorse pour miner la puissance économique d'un pays."

108

N° 33 - F.D.

COUR DE JUSTICE
DU DEPARTEMENT DE LA SEINE

N° du P.
N° du G.
N° du J.

DEPOSITION

L'AN mil neuf cent quarante cinq
le 29 Octobre
devant nous Marcel GAGNE
Juge d'Instruction près la Cour de Justice du département de la Seine, en notre Cabinet,
à Paris, assisté de VIGOUREUX
Commis-Greffier assermenté, agissant en vertu d'une commission rogatoire en date du 27 octobre I945 émanant de M. le délégué du Gouvernement Provisoire de la République Française, près le Tribunal Militaire International des Grands Criminels de Guerre.

Est comparu le Témoin ci-après nommé, auquel nous avons donné connaissance des faits sur lesquels il est appelé à déposer.

Appelé hors la présence de l'inculpé après avoir représenté la citation à lui donné, prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et enquis par nous de ses noms, prénoms, âge, profession et demeure, s'il est domestique, parent ou allié des parties et à quel degré, le témoin nous a répondu et fait sa déposition ainsi qu'il suit :

MURDEL, Karl, 5I ans, Directeur de la Reischbank à Reutlingen WURTEMBERT (Allemagne), actuellement interné à la Caserne des Tourelles, PARIS.

Demande : Veuillez vous présenter rapidement et nous faire un exposé sommaire de votre existence jusqu'à ce jour ?

Réponse : Je suis né à Ulm le 4 Août I894. J'ai fait des études secondaires dans un établissement d'enseignement d'ULM et j'ai obtenu mon baccalauréat.

A l'âge de I8 ans, je suis entré dans une Banque d'Ulm où je suis resté jusqu'à mon appel sous les drapeaux en I9I4.

J'ai naturellement fait toute la guerre I9I4-I9I8 que j'ai terminée en I9I8 comme Officier d'Artillerie lourde

A ma démobilisation, je suis revenu à ULM où je suis entré à nouveau au service de la même banque. J'y suis resté jusqu'en I923.

A cette époque, j'ai pu obtenir un poste à la Succursale d'ULM de la Reichbank. De là, j'ai été affecté à H eidelheim (Wurtemberg) comme caissier, puis nommé inspecteur; j'ai successivement été nommé à H AMBOURG, STUTGART, ESSLINGEN S/NEKAR.

J'ai été nommé conseiller de Banque à Weisswesser. (ce grade correspond à celui de directeur d'une petite agence). Enfin en Août I938, ayant passé avec succès

signé : Ch. VIGOUREUX Marcel GAGNE

H5013 – 0087

L4E
l'examen de directeur, j'ai été nommé directeur de la Reichsbank à Witten (Rhur).

Je suis marié, sans enfant.

En Mai I940, j'ai reçu ordre de mon administration de me rendre à LIEGE, et d'y prendre la direction de la Reichskréditkasse que les armées allemandes qui venaient d'entrer en Belgique se proposaient d'y installer. Je suis resté à LIEGE jusqu'en Novembre I940, date à laquelle on m'a envoyé à PARIS, pour y suppléer momentanément le directeur de la succursale de PARIS de la Reischkréditkasse qui était souffrant. J'ai remplacé définitivement ce collègue en Janvier I94I. J'ai assumé les fonctions de Directeur de l'Agence de PARIS, de la Reischkréditkasse jusqu'au 2I Août I944.

A cette date, nos troupes ont évacué PARIS. Notre personnel et nos achives ont été envoyés à NANCY sous la direction du sous-directeur FRITSCH (En temps de paix, conseiller de Banque à Flesbourg). Autant que j'ai pu apprendre ici, je croix pouvoir vous indiquer que le personnel et les archives ont ensuite été évacués de NANCY sur STRASBOURG où une partie du personnel et notamment le sous-directeur FRITSCH ont été fait prisonniers par les troupes françaises. Si ce que j'ai entendu dire est exact, les archèves de l'Agence de Paris de la Reischkréditkasse seraient à la Succursale de STRASBOURG de la Banque de France.

En ce qui me concerne, je suis resté volontairement à PARIS où je me suis fait connaitre moi-même aux troupes françaises qui m'ont interné à la fin du mois d'août.

Je suis un adversaire du régime national-socialiste et je n'ai pas vu de moyen plus rapide et plus efficace de me soustraire aux nazis que de rester à Paris lorsqu'ils ont évacué votre capitale.

Demande : Quelle a été dans ses grandes lignes l'Organisation Générale de l'Administration allemande des Finances en France pendant la guerre ?

Réponse : Au début de la guerre avec la Pologne, le Gouvernement allemand a estimé qu'il n'était pas désirable que des soldats appelés à occuper des territoires ennemis se servent de la monnaie nationale allemande pour régler leurs achats dans les territoires occupés. C'est ainsi que l'on a songé à avoir recours à la Reischkréditkasse.

La Reischkréditkasse n'avait cependant pas été créée dans ce but. Elle avait été fondée peu de temps avant la guerre pour consentir certains crédits que la Reischbank ne se croyait pas fondée à consentir elle-même, les garanties offertes par les emprunteurs, ne paraissant pas suffisantes.

signé : Ch. VIGOUREUX Marcel GAGNE

H5013 - 0088

H5013 - 0089

La Reischkréditkasse devait en somme, être un peu en Allemagne ce qu'était votre Crédit National en France.
Cependant, au moment de l'ouverture des hostilités, la Reischkréditkasse n'avait pas encore commencée à fonctionner.

C'est alors que l'on a eu l'idée d'avoir recours à elle pour émettre une monnaie d'occupation qui fut représentée par ce que l'on a appelé les Reischkrétkasseseheine. A ma connaissance, on a imprimé pour 3 milliard de marks de Reischkréditkassescheine qui furent répartis entre les unités occupantes, au fur et à mesure de leurs besoins par l'intermédiaire des diverses succursales de la Reischkréditkasse en territoires occupés, et cela aussi bien dans les territoires de l'Est (Pologne, Russie) que dans ceux de l'Ouest.

En ce qui concerne la France, la Reischkréditkasse installa plusieurs succursales au fur et à mesure de l'occupation du territoire français.

La première de ces succursales fut celle de St Quentin qui fut transférée à Paris dès que les circonstances le permirent. Sauf oubli involontaire de ma part, des succursales furent également ouvertes à Tours, Dijon, Nancy, Lille, Caen, Nantes, Bordeaux, Nice, Avignon, Lyon, Toulouse.

La succursale de Caen fut transférée à Alençon après le débarquement allié en Juin 1944. Celle de Nantes fut transférée à Angers après les bombardements qui anéantirent une partie de la ville.

La succursale de Paris, il convient de bien le noter, n'avait pas autorité sur les succursales de province. Ces différentes succursales étaient indépendantes les unes des autres, mais étaient toutes soumises à l'autorité d'un organisme central situé d'abord à Berlin, puis ensuite à Bruxelles, puis à nouveau à Berlin.

La succursale de Paris ne se différenciait de celle de province que parce qu'elle était la seule à recevoir l'indemnité d'occupation prévue par la convention d'armistice.

Les Reischkréditkasse n'étaient pas à proprement parler des banques au sens technique du terme. C'était bien plutôt des caisses publiques, destinées à éviter aux autorités militaires allemandes toutes les manipulations financières que l'occupation entraînait obligatoirement.

Nous ne devions consentir et ne consentions en fait jamais d'ouverture de crédits. Vers la fin 1940, j'avais pris sur moi de consentir deux crédit à très court terme pour quelques millions seulement à deux sociétés françaises fi-

signé : Ch. VIGOUREUX Marcel G'GNE

H5013 – 0090

liales de sociétés allemandes : l'une était la société A.E.G., l'autre était une Compagnie Charbonnière dépendant du trust Roeschling dont j'ai oublié la raison sociale exacte. Sams me blâmer formellement, mes chefs n'ont pas approuvé cette façon de procéder. Je n'ai donc pas recommencé par la suite.

Les Reischkréditkasse étaient absolument indépendantes du Militaerbefelshaber en France. Je répète qu'elles ne dépendaient que de leur propre administration supérieure de Bruxelles ou de Berlin.

Par contre, les Reischkréditkasse n'intervenaient ni dans le contrôle des Banques françaises ni dans le contrôle de l'Economie française.

Les Reischkréditkasse étaient essentiellement chargées de règler les chèques tirés sur elles par les unités militaires. Il est à noter que toutes les unités militaires n'avaient pas qualité pour tirer des chèques sur nous. Seules, celles qui étaient assez importantes pour disposer d'une Feldkasse (caisse de campagne) avaient qualité pour cela). Les Feldkasse réglaient ensuite les unités moins importantes qui dépendaient d'elles.

(C'est en somme un peu ce qui existe dans l'armée française où les commandants d'unité doivent s'adresser obligatoirement à un trésorier payeur aux armées qui est seul en rapport avec la Banque de France).

Les succursales de province de la Reischkréditkasse étaient alimentées par des chèques tirés sur l'agence de Paris ou par des virements effectués par l'Agence de Paris, sur la Banque de France.

Telle était en résumé, l'Organisation de l'Administration allemande des Finances en France, pendant l'occupation.

Demande : Comment votre trésorerie était-elle assurée ? Quelles sources l'alimentaient ?

Réponse : Lors de notre arrivée en France nous ne disposions que d'une source pour alimenter notre trésorerie : les Reischkréditkassescheine. Chaque agence avait reçue pour son installation, 50 millions de marks de Reischkréditkassescheine environ. Cette somme suffit car l'armistice intervint rapidement et à partir de ce moment, notre trésorerie

signé : Ch. VIGOUREUX Marcel GAGNE

H5013 - 0091

fut alimentée par l'indemnité d'occupation que le Gouvernement Français devait verser aux termes de la convention d'armistice.

Vous savez que cette indemnité était versée par la Banque de France tous les dix jours, au compte ouvert chez elle au nom de l'Administration Centrale de la Reischkréditkasse Frais d'occupation, (concernant le Militerbefelshaver) : tel était l'intitulé du compte.

Pendant toute l'occupation, nous n'avons pas eu d'autres sources pour alimenter notre trésorerie.

Demande : A combien s'élevaient vos disponibilités courantes ? Comment évoluerent-elles pendant la période d'occupation ? Comment se trouvaient-elles réparties ?

Réponse : Nous pouvions naturellement disposer chaque jour des sommes mises à notre disposition par le Gouvernement Français au titre de la convention d'armistice. En fait, pendant l'année I94I, nous avons versé en numéraire environ IOO millions de marks par mois. Cette somme a été au moins doublée en I943.

Il ne m'est pas possible de vous dire de mémoire quelles sommes nous avons versées à nos différentes caisses de province. Notre comptabilité qu'il doit être possible de retrouver vous fournirait à cet égard toutes les précisions désirables.

Demande : Quelle a été votre activité ? Comment s'est exercée votre influence sur la gestion de la Reischkréditkasse en France ?

réponse : Je répète tout d'abord que je n'étais pas directeur de la Reischkréditkasse en France, mais seulement de l'agence de Paris; Mon travail était celui d'un directeur de Banque. J'avais une certaine initiative pour pouvoir satisfaire à la fois aux demandes des autorités militaires allemandes et des clients militaires ou civils de la Reischkréditkasse Je m'efforçais de gérer au mieux selon les principes suivis à la Reischbank.

Par contre, je n'avais aucune autorité pour diriger la politique économique allemande en France, et je n'étais même pas utilisé comme conseiller technique. C'est ainsi que l'on ne m'a jamais demandé mon avis sur l'opportunité de réduire l'indemnité d'occupation.

Je fournissais des chiffres ou des états lorsque on me les réclamait, mais je n'étais pas invité à les commenter, ni à exprimer une opinion.

signé : Ch. VIGOUREUX Marcel G[illegible]E

H5013 - 0092

Demande : Comment a été contrôlée la Banque de France ? De quelle façon s'est exercée cette surveillance ?

Réponse : La Banque de France n'était pas contrôlée par la Reischkréditkasse. Elle n'était même pas à proprement parler, contrôlée par les autorités allemandes. Il serait plus exact de dire que les autorités allemandes exerçaient un droit de regard sur la Banque de France, par l'intermédiaire de plusieurs fonctionnaires de la Reisbank qui avaient été placés là à cet effet.

Demande : Quel était le fonctionnement de la délégation économique auprès de la Commission d'Armistice allemande ?

Réponse : J'ignore quel était le fonctionnement de cette délégation économique. Je lui ai parfois fourni des renseignements qu'elle m'avait demandés, mais elle n'a jamais sollicité mon avis sur des questions débattues devant elle.

Demande : Quand l'office de surveillance des banques a-t-il été institué ? Comment fonctionnait-il ?

Réponse : A ma connaissance, il n'y a pas eu d'office de surveillance des Banques françaises. Si cet office a existé, je ne l'ai jamais su. A mon avis, il n'y avait de fonctionnaires allemands qu'auprès des Banques anglaises et américaines : il s'agissait d'un commissaire nommé près de chaque banque. Par la suite, ce commissaire fut remplacé par un administrateur.

Demande : Quels rapports aviez-vous avec les Banques anglaises sous contrôle allemand ?

Réponse : Aucun

Demande : Quels rapports aviez-vous avec l'Aéro-Bank ? Que savez-vous de sa création ? Que savez-vous de son activité ?

Réponse : L'Aéro-Bank a été fondée en 1941 avec un capital de 100 millions de frs avancé par le Ministère allemand de l'Economie Nationale ou par celui des finances.

Je ne connais pas avec certitude les raisons pour lesquelles cette banque allemande a été créée en France. J'ai toujours supposé que c'était pour financer les commandes allemandes à l'industrie française.

L'Aéro-Bank avait un compte à la Reischkréditkasse. Je ne me souviens pas du montant de ce compte.

signé : CH. VIGOUREUX Marcel GAGNE

H5013 - 0093

Demande : Comment avez-vous envisagé le problème des relations avec les banques françaises ?Quelle politique bancaire avez-vous suivie dans ce sens ?

Réponse : En principe, la Reischkréditkasse n'avait aucun contact direct avec les Banques Françaises.

Mais quand on a commencé à travailler, il m'est apparu qu'il serait intéressant pour les Banques Françaises de posséder un compte à la Reischkréditkasse afin de pouvoir travailler par virements plutôt que par chèques. Je vous signale ici que les banques allemandes préfèrent travailler par virements, tandis que les banques françaides travaillent plus volontiers par chèques. Je persiste à croire que c'est nous qui sommes dans le vrai et que les opérations par virements sont à la fois plus simples et plus rapides, et par conséquent, plus économiques.

J'ai donc eu l'idée d'intervenir auprès des banques françaises pour leur suggérer de se faire ouvrir un compte à la Reischkréditkasse ce qui ne pourrait, leur faisais-je valoir que faciliter leurs transactions.

Vingt ou trente banques françaises se sont fait ouvrir un compte à la Reischkréditkasse sans que j'ai eu besoin de faire pression sur elles. J'avais en effet, tenu à ce que cette inscription soit le résultat de la persuasion et non pas d'un moyen de pression quelconque. Toutefois, il n'est que juste de dire que beaucoup de banques ont hésité longtemps avant de se faire ouvrir un compte.

Il ne m'est pas possible de vous citer de mémoire toutes les banques françaises qui ont eu un compte à la Reischkréditkasse. D'ailleurs, il vous sera facile de vérifier à la Banque de France, par les mains de laquelle passaient tous les virements quelles étaient les banques qui avaient un compte chez nous. Je me souviens cependant que le Crédit Lyonnais, la Société Générale, la B.N.C.I., la Banque de Paris et des Pays-Bas et le Crédit Commercial avaient un compte à la Reischkréditkasse.

Nous n'avons jamais eu de difficultés notables avec les banques françaises.

Demande : Quels rapports aviez-vous avec le haut personnel des banques françaises ? Relations suivies, officielles, de caractère privé, réceptions, fréquences, avec quelles personnalités ?

Signé : Ch. VIGOUREUX Marcel GAGNE

H5013 - 0094

Réponse : Je n'ai eu que des relations officielles avec les dirigeants des Banques françaises. Le plus souvent, mes conversations avec eux étaient téléphoniques. Je n'ai jamais été reçu chez des personnalités de la Banque Française. Mes moyens ne m'auraient d'ailleurs pas permis de rendre les invitations. Je ne disposais que de 204 frs par jour, le surplus de mon traitement m'étant versé en Allemagne. Il faut ajouter à cela que je pouvais faire venir d'Allemagne 200 marks par mois. C'était bien insuffisant pour tenir un rang dans le monde de la finance.

Demande : Quels étaient vos rapports avec la Banque de France ?

réponse : Je n'ai eu que des relations purement commerciales avec la Banque de France : je n'étais en rapport qu'avec le secrétaire général et un interprète.

Demande : Dang quelles banques aviez-vous des comptes.

Réponse : Uniquement à la Banque de France.

Demande : Certaines banques vous ont-elles sollicité pour que vous ouvriez un compte chez elles ?

Réponse : Je me souviens vaguement avoir été sollicité par deux banques mais je ne me souviens plus lesquelles. J'ai d'ailleurs refusé.

Demande : Comment considérait-on du point de vue allemand, les questions que posait l'Economie Françaide ? Comment envisageait -on le concours qu'elle pouvait apporter à l'Economie de guerre allemande ? Quels étaient les problèmes financiers ainsi soulevés ? Quels programmes avait-on arrêtés et quelle était votre part dans ce programme ?

Réponse : Je ne puis vous fournir aucune réponse intéressante Je n'étais pas admis aux délibérations des autorités supérieures et tout ce que je pourrais vous dire ne représenterait qu'une opinion personnelle provenant de ce que j'ai pu lire dans les journaux.

Demande : Est-ce vous qui consentiez les avances sur livraisons destinées aux industriels commerçants et fournisseurs français. Quel organisme allemand fixait le montant des sommes à leur avancer ?

Rponse : La Reischkréditkasse ne consentait pas d'avances sur livraisons aux industriels français. A ma connaissance, c'était les formations allemandes intéressées ou les in-

signé : CH. VIGOUREUX Marcel GAGNE

H5013 - 0095

termédiaires qui fournissaient ces avances. Il est certainement arrivé souvent que des avances soient sorties de notre caisse, mais non pas à la suite d'une initiative de notre part; c'était seulement quand un client fournissait cette avance, par un chèque tiré sur nous. Nous, Banquiers, ignorions évidemment la cause de ce chèque.

Demande : Quels étaient les besoins de l'armée d'occupation ? Quels achats aviez-vous à régler pour son compte ?

Réponse : Il m'est impossible de répondre à la première partie de la question. J'avais cherché pendant l'occupation à me renseigner sur ce point, mais on m'opposa qu'il s'agissait d'un secret militaire, que je n'avais pas à connaitre.

Ce que je puis vous dire, c'est que nous réglions la solde des troupes et qu'un simple soldat gagnait de 50 à 60 marks, un sous-officier 50 % en plus, et un officier sensiblement plus naturellement. Je n'ai pas idée des effectifs qu'à pu comporter l'armée d'occupation, ses effectifs ayant été très variables.

J'ai su que le Gouvernement Français avait protesté contre le sens donné par les allemands au mot "armée d'occupation" et avait fait remarquer que si la France s'était engagée à entretenir l'armée d'occupation, elle n'avait pas accepté de subvenir aux besoins des troupes destinées à une invasion de l'Angleterre. J'ai su que la commission allemande d'armistice avait envisagé de répondre favorablement à cette réclamation française, mais le Militaerbefelshaber von Stulpnagel ou plus exactement son état-major, s'est opposé formellement à cette revendication française qui a été finalement rejetée.

Par ailleurs, chaque permissionnaire revenant d'Allemagne avait le droit de rapporter avec lui un certain nombre de marks (50). Il en était de même de tout soldat allemand affecté pour la première fois en France. C'est nous qui faisions le change des marks contre des francs français. J'évalue à 3 milliards de frs environ le montant des sommes que nous versions chaque mois à ce titre.

En ce qui concerne la seconde partie de la question, je me bornerai à vous répéter que la Reischkréditkasse ne règlait pas d'achats effectués pour le compte de l'armée d'occuration. C'était les unités ou organismes ayant effectué ces achats qui les règlaient par virements ou par chèques tirés sur nous.

Demande : Vous savez que jusqu'au 31 Juillet 1944, vous avez fait virer aux différentes banques par l'entremise de la Banque de France, une somme supérieure à 58 milliards.

signé : Ch. VIGOUREUX Marcel GIGNE

H5013 - 0096

Quelle était la contrepartie de tous ces virements ? Ceux qui étaient faits pour le compte de l'armée allemande n'étaient-ils pas comptabilisés séparément de ceux qui intéressaient l'économie allemande ?...

Réponse : A mon avis, c'est une somme très supérieure à 50 milliards qui a été virée à différentes banques par l'intermédiaire de la Banque de France. Je me permettrai de vous dire que si vous connaissez aujourd'hui ce chiffre, c'est en grande partie à moi que vous le devez. En effet, en I940, I94I les troupes et les organismes allemands payaient leurs achats en numéraire. Sur mon initiative, et d'accord avec M. SCHOEFFER Commissaire près de la Banque de France ainsi qu'avec le secrétaire général de la Banque de France, nous nous sommes rendus chez le Militaerbefelshaber et nous lui avons demandé d'obliger les formations et les organismes allemands à payer leurs fournisseurs non pas en numéraire mais par virements bancaires. On nous a objecté que cette mesure n'était pas désirable car ainsi le Gouvernement Français connaitrait le nom des vendeurs et leur chiffre d'affaires. Nous avons cependant insisté et nous avons obtenu non sans peine qu'une circulaire soit adressée aux formations pour leur recommander le paiement par virements. La +Reischkréditkasse et M. SCHAEFFER voulaient en effet éviter dans toute la mesure possible l'augmentation de la circulation fiduciaire. Or, vous savez que les achats de marché noir se payaient tous comptant, et entrainaient une très importante circulation fiduciaire.

Il faut bien dire que la circulaire du Militaerbefelshaber n'a généralement pas été observée. Nous avons renouvelé nos démarches et nous avons obtenu que force obligatoire soit donnée à la circulaire. A la suite de cette décision, on a pu constater une très nette aummentation des virements bancaires et une diminution des achats en espèces au marché noir. C'est d'ailleurs cette augmentation des virements bancaires qui explique pour une part, que les banques françaises se soient fait ouvrir volontiers des comptes chez nous.

Ces mesures prouvent bien que la Reischkréditkasse n'avait aucun désir de dissimuler ses opérations.

Je ne vous cacherai cependant pas que d'importants achats ont continué a être effectués au marché noir avec paiement en espèces, ...

... par certaines organisations telles que le bureau d'achats Otto BRANDEL, la ROGUES, la AUFTRAGS-VERLAGERUNG SS. (qui devait sauf erreur de ma part, être dirigée par le prince de HOHENLOHE). Il s'agissait là d'organisations bénéficiant de très hautes protections, et contre lesquelles nous n'avons jamais pu agir efficacement.

signé : Ch. VIGOUREUX Marcel GAGNE

H5013 - 0097

En ce qui concerne la seconde partie de la question, je dois vous indiquer que le Ministère allemand des Finances avait le droit de disposer d'une somme de I milliard IOO millions de marks, prélevés sur l'indemnité d'occupation.

C'est la caisse centrale du Ministère des Finances de Berlin qui nous faisait connaitre quels comptes devaient bénéficier de sommes à prendre sur cette partie de l'indemnité; Nous n'étions qu'agents d'exécution. La ROGUES & OTTO BRANDEL avaient leurs comptes alimentés par cette partie de l'indemnité d'occupation réservée au Ministère allemand des Finances. Je puis vous signaler qu'à ma connaissance, les achats d'Otto BRANDEL en France ont dépassé à eux seuls de beaucoup cette somme de I milliard IOO millions. Il est donc certain qu'OTTO BRANDER a bénéficié de versements qui lui ont été faits par d'autres formations allemandes.

S. I. Il est exact que les achats pour le compte de l'armée allemande étaient comptabilisés séparément de ceux qui intéressaient l'économie allemande. Il faut toutefois que je vous indique que nous ne considérions en comptabilité comme achats pour le compte de l'économie allemande que ceux qui étaient faits par virements de l'Office des Changes.

Demande ; Pouvez-vous nous dire quelle part de ces virements correspondait à vos règlements effectués en couvertures des exportations faites à destination du Reich.

Réponse : Je crois que la part de ces virements dont il s'agit était celle figurant au compte libre à la Banque de France.

Demande : A combien se sont élevés vos achats en France d'or, de devises, de valeurs étrangères ? Quelle part de ces virements y était consacrée ? Au profit de quelles banques étaient effectués des virements ? Comment financiez-vous toutes les opérations d'achats ? A quels intermédiaires aviez-vous recours? De combien de bureaux d'achats disposiez-vous ?

Réponse : Nous n'avons jamais recherché systématiquement les achats d'or et de devises, nous contentant de traiter les affaires qui nous étaient proposées sans démarches de notre part. Nous n'avons donc jamais organisé de bureaux d'achats d'or et nous n'avons jamais eu recours à des intermédiaires. Nous n'avons jamais acheté d'or ni de devises à des banques, mais seulement à des particuliers. Au début, nous renvoyions ces clients à la Banque de France, mais en général, ils insistaient pour traiter avec nous. Pendant toute la durée de l'occupation, nous avons payé le louis de 20 francs, 360 francs. La Banque

signé : Ch. VIGOUREUX Marcel GAGNE

H5013 - 0098

de France payait un peu moins, 5 ou IO francs environ, je crois. En fait de devises nous n'avons guère acheté que des livres sterling qui provenaient la plupart des iles anglo-normandes occupées par nous. Nous n'avons jamais acheté de valeurs étrangères. L'or et les devises que nous achetions étaient payées sur le compte libre à la Banque de France.

Ce compte libre était constitué par les sommes versées à des firmes allemandes travaillant en France, et qui avaient un compte chez nous. Ces firmes avaient naturellement eu leurs travaux et marchandises payés sur les frais d'occupation.

Demande : Quelles étaient vos relations avec la ROGUES ROHSTOFHANDELSGESELLSCHAFT ? Quelle mission lui était dévolue ? Dans quelle mesure ces achats étaient-ils alimentés par des transferts passant par le claering franco-allemand ?

Réponse : La ROGUES était une société privée allemande fondée en Allemagne, y ayant son siège, et dont l'actionnaire principal devait être le Ministère allemand de l'Economie, ou le plan quinquenal (qui était doté de la personnalité civile). Autant que je sache, cette société était destinée à acheter les matières premières nécessaires à l'Economie de Guerre allemande. Les dirigeants de la ROGUES prétendaient ne pas acheter au marché noir, mais j'en doute.

Je sais que Otto BRANDEL achetait en grande partie pour le compte de la ROGUES.

Je ne dispose pas actuellement de documents qui me permettent de vous préciser dans quelle mesure les achats de la ROGUES étaient alimentés par le Clearing.

Demande : Quels étaient vos intermédiaires acheteurs directs ? Quels étaient les organismes qui leur fixaient leur mission particulière ? Comment s'en acquittait-il ?

Réponse : J'ai déjà eu l'occasion de dire que nous n'étions pas acheteurs et que par conséquent, nous n'avions pas recours à des intermédiaires.

Demande : Quelles étaient vos relations avec Karl Erbst, avec Eichel ?

Réponse : Je ne sais qui est Karl Erbst dont je n'ai jamais entendu parler.

Par contre, EICHEL avait un compte à la Reischkréditkasse

signé : Ch. VIGOUREUX Marcel GAGNE

H5013 - 0099

Ce compte a dû traiter des affaires importantes si je me souviens bien. Je n'étais pas un ami personnel de EICHEL et je ne puis pas vous fournir des renseignements utiles sur mon activité.

Demande : Quels étaient les organismes qui contrôlaient et agréaient les prix facturés par les fournisseurs ? Quels organismes portaient sur ces factures le visa "Bon à Payer" ?

Réponse : Je ne puis pas vous renseigner sur ces questions qui échappent à ma compétence.

Demande : Qui agissait auprès des Banques pour que celles-ci puissent consentir des avances sur les factures ainsi visées ?

Réponse : Je me souviens que certains services allemands nous avaient demandé de régler des factures portant la mention "Bon à Payer". Nous avons nettement refusé parce que cela ne nous paraissait pas conforme aux usages et que nous avions l'impression que cette façon d'agir dissimulait une irrégularité, qui pourrait, par la suite nous valoir des ennuis. C'est alors que ces services allemands sont intervenus auprès des Banques Françaises.

Ce sont surtout les services de l'Air et de la Marine qui ont eu recours à ce procédé, et peut-être aussi l'organisation TODT. Ce sont sans doute les chefs de ces services qui intervenaient auprès des Banques.

Demande : Que savez-vous de la politique suivie par les autorités allemandes pour obtenir des banques françaises différentes cessions de nos participations à l'étranger ? Même question au sujet de certaines participations prises par les Allemands dans les affaires françaises ? Dans quelles prises de participations la Reischkréditkasse eut à intervenir ?

Réponse : La Reischkréditkasse n'est jamais intervenue dans des prises de participation. Je n'ai connu ces questions que de l'extérieur n'y ayant pas été mêlé personnellement. Je sais que dans l'affaire des Mines de Bor les représentants du Gouvernement allemand et surtout le délégué à Belgrade sont intervenus très énergiquement pour obtenir la cession, j'ignore quel fut le moyen de pression employé.

Le Ministère allemand de l'Economie Nationale était très partisan d'une politique de collaboration aux termes de laquelle les allemands prendraient une participation dans les affaires françaises et les français dans des affaires allemandes. En fait, je sais bien que la première partie seulement de cette politique a été réalisée. Je n'était pas le

signé : Ch. VIGOUREUX Marcel GAGNE

H5013 - 0100

seul à penser que c'était une erreur et on m'a dit que l'Ambassadeur HEMKEN, Président de la Commission allemande d'Armistice partageait ce point de vue. Il n'a d'ailleurs obtenu aucun succès car il s'est heurté à l'hostilité déclarée des nazis. L'Ambassadeur ABETZ était lui aussi opposé à des prises de participations françaises dans les affaires allemandes. Je ne sais pas si c'était son opinion personnelle mais c'était en tout cas la politique nazie qu'il avait ordre de suivre et qu'il exécutait.

Demande : Connaissiez-vous les rapports qu'entretenait E.G. Farben Industrie avec les Banques françaises ?

Réponse : Non

Demande : Que savez-vous de la création de l'ASFIDI ?

Réponse : J'ai vaguement entendu parler de la création de cette sté, mais je ne m'en suis pas occupé et je ne puis vous fournir aucune précision.

Demande : Comment fut constitué FRANCOLOR ? Comment êtes vous intervenu pour permettre à l'I.G. FARBEN INDUSTRIE A.G. d'avancer à FRANCOLOR les fonds de roulement auxquels l'I.G. FARBEN INDUSTRIE A.G. s'était engagée dans l'acte de convention (90 millions) ?

Réponse : Je ne sais pas quand FRANCOLOR a été créé car je ne suis pas intefvenu pour sa création. l'I.G. FARBEN n'avait d'ailleurs pas de compte à la Reischkréditkasse et je ne suis pas au courant d'un versement de 90 millions par la Reischkréditkasse à FRANCOLOR. Toutefois, il n'est pas impossible qu'un virement ait été effectué sur ordre de BERLIN. Je n'en ai pas gardé le souvenir, car je ne m'occupais pas de la comptabilité dans le détail. Il est d'ailleurs possible que ce virement ait été effectué par l'Office des Changes. Je vous signale également que si l'I.G. FARBEN n'avait pas de compte à son nom à la Reischkréditkasse, rien n'empêche qu'un représentant de l'I.G. FARBEN ait eu un compte à son nom personnel sans que nous sachions que cette personne représentait l'I.G. FARBEN.

Demande : D'où provenaient les 92 millions que vous avez fait virer dans ce but à la BARCLAYS BANK et à la WESTMINSTER BANK les 6 et 7 Janvier 1942 ? Pourquoi n'avez-vous pas directement viré les fonds à la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS BAS en lui indiquant immédiatement le bénéficiaire définitif ?

signé : Ch. VIGOUREUX Marcel GAGNE

H5013-0101

Quelles instructions avez-vous données à ces banques intermédiaires ? Votre procédé était-il régulier par rapport à la législation française sur le contrôle des changes ? Vous étiez-vous entendu avec la Banque de Paris et des Paris-Bas sur cette méthode de virements successifs.

Réponse : Je vous ai indiqué tout à l'heure en réponse à la question précédente, que je n'avais gardé aucun souvenir de cette opération. De toute façon, je n'ai surement pris aucune initiative et je n'ai certainement pas agi personnellement.

Demande : Que savez-vous des achats de participations françaises à l'étranger, et des valeurs qui avaient été bloquées ?

Réponse : Je me souviens d'un cas où la Berliner Handelsgesellschaft nous a demandé de payer à des Français le montant d'actions d'entreprises roumaines (entreprises que l'on ne nous a pas précisé) On nous a simplement précisé les sommes à payer. En meme temps le Ministère des l'Economie allemand nous donnait l'ordre de payer ces sommes sur le milliard de marks qui était réservé à ce Ministère sur l'indemnité d'occupation. C'est donc cette indemnité d'occupation qui a servi à payer cet achat directement.

Jamais la Reischkréditkasse n'a acheté directement des valeurs étrangères détenues par des Français, qui désiraient nous céder leurs actions ou participations. J'ai toujours refusé.

Demande : Comment étaient données les autorisations de déblocage par le DEVISENSCHUTZKOMMANDO ? Comment procèdait-on à la vente des valeurs ainsi débloquées ?

Réponse : Il n'y avait à la Reischkréditkasse, ni de comptes bloqués, ni de coffres forts bloqués.

Je sais que l'on avait procédé à des blocages dans les banques françaises et anglaises. Je présume que ces mesures étaient prises contre des étrangers ou des ennemis du Reich. Ce mot étant pris à son sens juridique, c'est à dire désignant les nationaux du Pays en guerre avec l'Allemagne.

Les autorisations de déblocages étaient données par écrit par le D.S.K. et il mettait généralement comme conditions l'engagement par le titulaire du coffre bloqué de

signé : Ch. VIGOUREUX Marcel GAGNE

H5013-0102

vendre volontairement une certaine quantité d'or au D.S.K.

L'or remis au S.D.K. nous était confié et nous le transmettions à Berlin à la Reichshauptkasse.

Nous n'avons jamais reçu de titres de valeurs étrangères. Je crois que le D.S.K. les envoyait directement à Berlin.

Demande : Quels sont les titres que vous avez fait vendre à la Bourse de Paris ? D'où provenaient-ils? Par quels intermédiaires les faisiez-vous vendre ?

Réponse : Il ne peut s'agir que de cas absolument isolés. Dans la grande majorité des cas, on se trouvait en présence de valeurs remises par des alsaciens habitant l'Aslace à des succursales de la Reichsbank en Alsace. Ces succursales transmettaient les valeurs au siège central à Berlin qui nous les adressaient. Beaucoup de ces titres étaient invendables, d'autres étaient frappés d'opposition.

En principe, nous les remettions à la Banque de France pour vente, et lorsque la Banque de France refusait, nous nous adressions à des Banques privées, le plus souvent au Crédit Lyonnais.

Nous choisissions le Crédit Lyonnais parce que c'était la plus grosse Banque privée française et aussi parce que c'était avant guerre le correspondant à Paris de la Reichsbank.

Demande : Que savez-vous des relations du MILITARBERFEHLSHABER et des services du Dr. MICHEL avec les Banques françaises ? Dans quelles conditions avaient été prises les décisions attribuant à certaines banques françaises des missions particulières ?

Réponse : Il y avait près du MILITAERBEFELSHABER une section économique dont le chef était le Dr MICHEL. Ce service comprenait plusieurs groupes dont l'un s'intitulait "Banques et Assurances". Ce groupe était le plus petit de tout le service économique.

Il a été dirigé jusqu'en septembre I?4I par le Conseiller administratif CHEFFLER et ensuite par le Conseiller administratif KOEBE. Je n'avais avec ce service aucun rapport professionnel car je le répète, la Reischkréditkasse ne dépendait de personne à Paris, et était aux ordres directs du siège central, de Bruxelles ou de Berlin. J'entretenais cependant des relations personnelles avec M. SCHEFFLER et M. KORBE qui étaient mes collègues de la Reichsbank, l'un étant directeur à Berlin, et l'autre à GOETTINGERN.

signé : Ch. VIGOUREUX Marcel GAGNE

H5013-0103

Je n'ai pas eu à connaitre directement de leurs rapports avec les Banques Françaises. Je sais seulement que les désirs du MILITAERBEFELSCHABER ou du Docteur MICHEL concernant les Finances étaient transmis aux Banques Françaises avec lesquelles ces désirs étaient discutés.

J'ai entendu dire par mes collègues que leurs rapports avec les Banques Françaises étaient souvent difficiles et que celles-ci leur résistaient. Je sais que des difficultés sérieuses ont existé en matière de claering et de crédits.

Si des missions particulières ont été attribuées à certaines banques, je ne pense pas que des considérations personnelles soient entrées en ligen de compte. On a choisi certaines banques de préférence à d'autres, parce qu'elles offraient plus de garanties.

Demande : Pourquoi a-t-on choisi le CREDIT LYONNAIS pour la centralisation des délégations de soldes et virements de fonds demandés par les ouvriers français en Allemagne ? Que savez-vous des négociations ouvertes à ce sujet ? Quelles étaient les personnalités françaises qui se rendirent le plus souvent en Allemagne ? Le Crédit Lyonnais y envoya-t-il souvent des représentants pour mettre au point les services à organiser pour les missions particulières que lui confiait l'autorité allemande?

Réponse : Je sais que dès 1940, des négociations ont été engagées Je n'y ai pas participé. Finalement le Crédit Lyonnais a été choisi. Je suppose que c'est parce qu'il représentait la meilleure organisation bancaire en France et qu'il était avant guerre le correspondant de la Reichsbank comme je vous l'ai dit tout à l'heure.

Je ne puis vous fournir aucun renseignement sur les personnalités françaises qui se rendirent le plus souvent en Allemagne. Je ne sais si le Crédit Lyonnais y a envoyé souvent des représentants. A mon avis, ce sont surtout des représentants allemands qui ont dû venir en France.

Au Crédit Lyonnais, je ne connais que M. FLECK auquel je téléphonais quelquefois lorsqu'il y a eu des incidents dans les virements de fonds opérés par les ouvriers français en Allemagne.

Demande : Du point de vue de l'ouverture de comptes à des Allemands, notamment aux organismes allemands les plus impor-

signé : Ch. VIGOUREUX Marcel GAGNE

H5013-0104

comment se répartissaient, à votre avis, les différentes banques françaises ?

Réponse : C'est sans aucun doute le Crédit Lyonnais qui a reçu le plus grand nombre de demandes d'ouvertures de comptes de la part des firmes allemandes.

Vous savez que je refusais aux firmes allemandes des ouvertures de comptes à la Reischkréditkasse. Lorsque une firme s'adressait à moi, je lui faisais connaitre qu'il ne m'était pas possible de faire droit à sa demande, et je la dirigeait sur une banque française. C'est généralement le Crédit Lyonnais dont je donnais le nom. J'ai également parfois indiqué la B.N.C.I. ou le Crédit Commercial et Industriel. Je vous répète que nous donnions la préférence au Crédit Lyonnais parce que c'était la banque la mieux organisée et la plus à même de vérifier si la firme allemande qui s'adressait à lui remplissait les conditions exigées pour une ouverture de comptes à l'étranger. Il faut toutefois noter que la plupart des comptes allemands ont été ouverts dans des banques anglaises qui étaient sous administration allemande. L'augmentation des affaires dans les banques anglaises a donc été beaucoup plus importante que l'augmentation des affaires dans les banques françaises.

De nombreux français s'adressaient également aux banques anglaises pensant que le secret de leurs opérations commerciales serait mieux sauvegardé.

Demande : Etait-on satisfait du fonctionnement du claering franco-allemand ? Son mécanisme était-il assez rapide ? Quelles personnes eurent à s'en plaindre.

Réponse : En général, on se plaignait beaucoup de la lenteur du claering, lenteur due à des formalités excessives. Il est à remarquer que les paiements importants étaient plus rapides et cela sans doute parce que les personnes en cause étaient plus au courant que les autres, des formalités à remplir.
Se plaignaient surtout du claering les voyageurs allemands qui ne passaient que quelques jours à Paris pour y traiter une affaire.

Demande : Dans quelle conditions certaines banques, comme l'AERO BANK furent elles autorisée à se substituer à l'Office des Changes pour l'examen des documents d'exportation des fournitures livrées à l'Allemagne? Ce nouveau système donnait-il toujours satisfaction à l'Office de Compensation ?

signé : Ch. VIGOUREUX Marcel GAGNE

H5013-0105

Réponse : C'est à la suite de pourparlers directs entre l'Aéro Bank et l'Office desChanges que l'Offices des Changes a accordé à l'Aéro-Bank le droit d'examiner les documents d'exportation. Ce nouveau système n'a pas donné satisfaction à l'Office des Changes ainsi qu'il était facile de le prévoir. En ce qui me concerne, je n'avais si bien prévu que lorsqu'on m'avait demandé d'intervenir je m'y étais refusé, et j'avais laissé l'Aéro Bank discuter seule avec l'Office des Changes. Ce système ne pouvait pas fonctionner correctement car l'Office des Changes procédait au paiement avant d'avoir les documents. Résultat : la Banque ne pouvait plus suivre l'affaire, son client qui était pays ne se souciant plus de fournir les documents; l'Office des Changes protestait alors que les documents n'étant pas fournis, l'opération devenait irrégulière.

Demande : Que savez-vous de la tentative de l'Office des Changes pour revenir au système précédent et reprendre lui-même ce controle des documents ? Pourquoi les autorités allemandes s'opposèrent-elles au désir de l'Office de retirer aux banques ce privilège de contrôle qu'il leur avait accordé ? Que savez-vous de certains abus ourvenus dans l'exercice de ce privilège par les Banques ?

Réponse : Il est exact que l'Office des Changes devant les abus qu'il constatait a voulu revenir au système ancien. L'Aéro Bank s'y est opposée, car cette banque se rendait très bien compte que le retour au système ancien équivaudrait pour elle à une perte de clientèle.

Demande : Quelle fut la réaction des autorités allemandes lors du départ pour l'Afrique du Nord de M. POSE, Directeur général de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie. Quelle avait été la considération dont il jouissait dans les milieux allemands ? Quels services leur rendit la B.N.C.I. pour les collectes de produits en Afrique du Nord, et comment ces collectes avaient-elles été organisées ?

Réponse : M. POSE était considéré dans les milieux allemands de Paris comme une personne en qui on pouvait avoir confiance C'était notamment un ami du Dr SCHAEFER, Président de la Banque de Dantzig, Commissaire allemand à la Banque de France. Son départ en Afrique du Nord a causé une grande surprise et a eu pour conséquence la révocation par les autorités allemandes de deux directeurs, d'un ou deux Membres du Conseil, et la nomination imposée d'un administrateur allemand.

Je ne sais rien des collectes de produits en Afrique du Nord.

signé : Ch. VIGOUREUX Marcel GAGNE

H5013-0106

Demahde : Y avait-il à la B.N.C.I. quelques personnalités importantes bénéficiant particulièrement de la confiance des milieux allemands ?

Réponse : Je ne sais pas.

Demande : Avez-vous fait des opérations sur les Bons du Trésor, Par l'entremise de quelles banques?

Réponse : La Reischkréditkasse n'a fait aucune opération sur les bons du Trésor.

Demande : Attitude des Banques Françaises - Avaient elles été suffisamment conciliantes ? Les Autorités allemandes avaient elles du recourir quelquefois à leur encontre, à des moyens de contrainte ? Quels furent les Etablissements qui furent l'objet de mesures de rigueur ?

Réponse : Les Banques Françaises ont eu, en général, une attitude conciliante et correcte.

Il y a cependant eu des difficultés lorsque des industriels français travaillant pour l'armement allemand se sont vus refuser des crédits par leur Banque.

Les Autorités allemandes sont alors intervenues énergiquement pour contraindre les Banques à revenir sur leur attitude et à consentir les crédits sollicités.

Je n'ai pas connaissance que des sanctions effectives aient été prises contre certaines banques mais il me parait très vraisemblable que les autorités allemandes aient pu aller jusqu'à menacer les banques de fermeture si elles ne s'inclinaient pas. En fait, à ma connaissance les banques ont toujours fini par s'incliner. Il est également possible que dans certains cas, les autorités allemandes aient renoncé à leurs exigences.

Je veux souligner que le Ministère de l'Economie de Berlin ayant voulu exiger que les Banques Françaises transfèrent à l'Aéro-Bank tous les avoirs ennemis qu'elles pouvaient détenir, M. CAESER s'y est vivement opposé et finalement le Ministère allemand de l'Economie s'est incliné, la Commission allemande d'armistice ayant soutenu M. CAESAR.

DEmande : Vous avez eu l'occasion de nous dire, outre les militaires, des civils avaient également un compte à la Reischskréditkasse ? Quels étaient ces civils ?

signé : Ch. VIGOUREUX Marcel GAGNE

H5013-0107

réponse : Il y avait tout d'abord des civils allemands, c'est à dire généralement des entreprises allemandes effectuant des travaux en France. Ces entreprises alimentaient leurs comptes par des virements en provenance de diverses formations allemandes pour lesquelles elles travaillaient.

Des Français se sont également fait ouvrir un compte à la Reichskréditkasse. Je vous ai déjà dit que nous avions notamment eu une trentaine de banques comme clients. Nous avons également eu IOO ou I50 entreprises civiles françaises; il s'agissait de gens travaillant pour les autorités allemandes et dont le compte était également alimenté par virements. Pratiquement, tous ces comptes se trouvaient donc alimentés par l'indemnité d'occupation. Les civils Français ont parfois versé un peu d'argent, mais il ne s'agit là que des sommes infimes.

Nous ne payions d'ailleurs pas d'intérêts pour ces comptes et vous comprenez que dans ces conditions, les gens ne tenaient pas à placer d'argent chez nous. Les Français qui se faisaient ouvrir un compte à la Reichskréditkasse ne le faisaient évidemment que parce que cela facilitait leurs paiements.

D'ailleurs à partir du milieu de I94I, nous avons refusé l'ouverture de nouveaux comptes aux Français parce que cela permettait de violer indirectement les ordonnances du Militaerbefelshaber sur les paiements en espèces.

Demande : Y avait-il un compte courant entre la Reichkrétitkasse et Berlin ?

Réponse : Oui, et nous étions amenés à faire des virements sur Berlin.

Parfois aussi, Berlin en effectuait sur nous, mais ces virements étaient toujours censés représenter des sommes avancées par nous précédemment sur les frais d'occupation.

Demande : Qui déterminait les sommes dont les divers organismes allemands se trouvaient disposer à la Reichskréditkasse.

Réponse : C'est le Militaerbefelshaber qui disposait de l'indemnité d'occupation par des virements au nom des diverses formations allemandes. Nous n'étions qu'organisme de paiement.

signé : Ch. VIGOUREUX Marcel GAGNE

H5013-0108

Demande : Vous nous avez dit tout à l'heure que vous aviez des clients civils français. Pouvez-vous nous en citer ?

Réponse : Je ne connaissais les comptes que par leurs numéros Il m'est difficile de citer des noms. Il faudrait retrouver notre comptabilité..

Lecture faite, persiste et signe :

signé : Marcel GAGNE Ch. VIGOUREUX illisible.

109

Nomination VELTJENS - Traduction

(extrait)

Le Commandant Militaire de la Belgique et du Nord de la France

Bruxelles, le 26 juin 1942
Rue de la Loi,) 16
Wetstraat,)

- Chef de l'Administration Militaire -
Nº d'enregistrement : 830/42 g.

S E C R E T

40 copies
Copie nº 33

Ci-joint veuillez trouver un ordre secret du Maréchal du Reich Grand-Allemand en date du 13 juin 1942 dont vous êtes prié de prendre connaissance.

Se référant à cet ordre, le Commandant Militaire a ordonné que jusqu'à nouvel avis, tout paiement effectué par les différents services pour des achats au marché noir, devait être autorisé par lui.

Pour le Commandant Militaire
de la Belgique et du Nord de la France

Le Chef de l'Administration Militaire

P.O.:

.....

Chef de Section de l'Administration de guerre.

Destinataires :

a) .....

H5013-0109

H5013-0110

Nomination VELTJENS - Traduction

C O P I E

Le Maréchal d'Empire
du Reich Grand Allemand
Fondé de pouvoir pour le plan
de quatre ans
V.P. 9319/5 g

Berlin W 8, le 13 juin 194
Leipziger Str. 3

S E C R E T

Par une lettre dont est jointe une copie j'ai donné à mon chargé de missions spéciales, le Colonel VELTJENS le contrôle central du marché noir dans les territoires occupés. Je vous prie de prêter votre appui au Colonel VELTJENS dans la mise en application des mesures qu'il projette et de lui indiquer de façon continue les organismes et les personnalités que vous avez chargées de faire des achats au marché noir dans les territoires occupés.

Je joins pour votre information personnelle copie du P.V. de la réunion du 21 mai.

signé : Göring

certifié :
cachet. SCHWINGE,
enregistreur ministèri

Destinataires :

a).....

H5013-0111

C O P I E

Le Maréchal du Reich
du Reich Grand-Allemand
Fondé de pouvoir pour le
Plan de quatre ans

Berlin W 8, le 13 juin 1942
Leipziger Str. 3.

V.P. 9319/5 g.

S E C R E T

Les achats de marchandises effectués parallèlement par les différentes formations de la Wehrmacht et par d'autres organisations ont, dans quelques uns des territoires occupés, créé sur le soi-disant marché noir une situation qui trouble l'exploitation méthodique de ces pays pour les besoins de l'économie de guerre allemande, nuit au prestige indispensable à toute administration militaire ou civile. Cet état de choses déplorable ne peut être toléré plus longtemps. Je vous charge donc, de régulariser ces transactions commerciales en accord avec les services intéressés et tout particulièrement avec les Chefs de l'Administration des territoires occupés. En principe, les transactions commerciales dans les territoires occupés, s'effectuant, en dehors du cadre de l'approvisionnement normal, ou constituant une infraction à la règlementation des prix, doivent être limitées à des cas spéciaux, et ne peuvent être réalisées qu'avec votre assentiment préalable. J'approuve votre proposition, quant à l'idée d'utiliser, pour l'enlèvement des marchandises, des unités contrôlés par le Reich, et en premier lieu, la R.C.G.E.S.

Je vous prie, de me présenter dans le plus bref délai, un plan de travail concernant la mise en train de votre activité en Hollande, en Belgique en France et en Serbie - en Serbie, c'est le consul général NEUHAUSEN qui doit en être chargé - ce plan doit englober en outre la mainmise sur des installations portuaires et sur l'outillage des entreprises dont la fermeture peut être envisagée dans les territoires occupés. Quant aux résultats de votre activité, je vous prie de me faire parvenir mensuellement par l'intermédiaire de mon représentant, un rapport et ce, pour la première fois le 1er juillet 1942.

S'il est nécessaire, c'est le "service central du plan" qui prendra la décision concernant la répartition des marchandises achetées.

signé : Göring

Au :
Fondé de pouvoir, chargé de missions spéciales
Colonel de l'Armée de l'Air VELTJENS

Traduction du document I766 PS/I

110

AUSWARTIGES AMT

Berlin (en 2 exemp.)
Wilhemstrasse 74-76

Berlin, le 4 Septembre I924 (sic)

Ha Pol. 807. g.Rs.II
Concerne l'épuisement des fonds
provenant des frais d'occupation

Cachet de la délégation d'armistice: alleamnde pour l'économie, portant la date di 7 Oct.I942: 3I3g.Rs :

Le Ministère de l'Economie du Reich a; avec l'appui du plan de 4 ans, en date du 30 Juillet I942, adressé une demande au Commandant supême de l'Armée, tendant à se faire accorder la contre valeur de 600.000.000 de R.M. sur les fonds provenant de l'indemnité d'occupation en France, en vue du marché noir (Veltjens-Aktion). Sur ce montant, l'O.K.W. a autorisé jusqu'au I5 Août, cent millions de marks, soit deux milliards de francs. L'autorisation de prélever un monant suppléementaire de, tout d'abord, deux cents millions de RM qui resten encore à autoriser, la décision n'est pas encore intervenue. Elle devrait toutefois être accordée dans un sens positif.

En liaison avec ces données, le 2I Aout I942, une conférence a eu lieu à l'Oberkommando de la Werhmacht, dans laquelle les représentants de l'O.K.W. firent connaître que, une fois prélevés les cent premiers millions de RM autorisiés, sur le compte de frais d'occupation, figurerait encore un crédit d'environ un milliard 650 millions de RM. Lorsque les 500 millions de RM restants auront été effectivement versés, ce qui, d'après les données des représentants du Ministère de l'Economie du Reich, et du Plan de Quatre Ans, devrait suffire pour l'action VELTJENS jusqu'à la fin du mois d'Octobre de cette année. Le solde créditeur du compte sera ramené a environ un milliard de marks à fin octobre, compte tenu de ce que les excédents de dépenses pour les troupes d'occupation dépassent les rentrées courantes. Comme l'action a besoin, par mois, de I50 a 200 millions de marks environ, et que, dans les derniers temps, les frais effectivement réglés au titre du coût de l'occupation dépassent largement les acomptes du Gouvernement français le compte sera complètement épuisé au plus tard dans un délai de trois à quatre mois à dater de la fin Octobre.

A la délégation allemande d'armistice
(Délégation économique)
PARIS

.....

H5013-0112

H5013-0113

Traduction du document I766 PS/I

Nous en serions alors conduits au point de ne plus pouvoir nous en sortir que soit en exigeant des Français une élévation des paiements courants, soit en envisageant le financement des dépenses d'occupation par une autre voie. (Au cours des débats, furent avancés comme moyens autres de financement : réquisitions, saisies de sommes d'argent ou d'objets de valeur, impression de billets, émission de bons des caisses de crédit, etc...) L'O.K.W. tenait à attirer l'attention, dès maintenant, du Ministère des Affaires Etrangères sur cet état de choses, afin que le Ministère des Affaires Etrangères ait à assumer les responsabilités des premièeres démarches visà-vis des français.

D'après le représentant du Ministère des Affaires Etrangères, invité à prendre position, il fut nettement posé qu'il serait extrêment difficile de faire admettre par les français une élévation des frais d'occupation car, de longue date, le Gouvernement Français s'efforçait d'en obtenir la diminution. Par ailleurs, il apparaît douteux que la position du franc puisse supporter une augmentation des paiements; il en résulterait une inflation ouverte en France, que nous devons prendre en considération. Eu égard à la grosse portée de cette question sur le plan de la politique extérieure, la prise de position et la décision du Ministère des Afaires étrangères fut réservée, et il fut décidé de déposer une demande en conséquence en temps utile.

Au cours des discussions, il fut, de plus, admis qu'il n'était pas très facile de savoir clairement comment l'action de marché noir pouvait conduire à une aussi grande élévation de dépenses, elle dont le seul but n'était, tout d'abord, qu'un rassemblement des achats dispersés sur le marché noir et une amélioration de leurs conditions de réalisation dans le sens du meilleur prix. Les représentants du Ministère de l'Economie du Reich et du Plan de Quatre ans expliquèrent à cette occasion que la baisse des prix était indiscutalble et que, également au sein de la Wehrmacht, des économies notables devaient être possibles, car les achats qu'elle faisait au marché noir étaient en train de diminuer d'importance.

Malgré cela, toutefois; le besoin d'argent était devenu plus grand parce que le but de l'action Veltjens était d'arriver à résorber de façon complète et totale le marché noir français. Cette action ne devrait être génée en aucun cas par suite du manque d'argent, parce que les marchandises achetées en France au marché noir présentent pour nous un intérêt guerrier décisif et important. D'après les dernières instructions du Maréchal d'Empire, cette politique d'achat doit désormais s'étendre à des marchandises qui, jusqu'à présent n'étaient pas prises en considération, par exemple des objets de ménage, etc.. Le maréchal d'Empire a donné des ordres pour que soient complètement ramassées toutes .....

H5013-0114

celles des marchandises qui nous sont utiles et, à cette occasion, il est expressement déclaré que cette saisie devrait continuer à être éxécutée, même si des signes d'inflation de son fait venaient à apparaître dans les pays occupés. En dernier lieu, le Ministère des Affaires Etrangères est encore une fois prié de prendre dès à présent en considération la question, pour savoir ce qu'il convient de faire en face de l'épuisement des fonds provenant des frais d'occupation.

Dans ces conditions, telles que je viens de les exposer, il faut admettre que la question de l'épuisement des fonds provenant des frais d'occupation, ainsi que la question des nouveaux moyens de financement à se procurer devra, au cours des prochains mois, recevoir une solution concrète. C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir dès maintenant vous mettre à l'étude de ces questions, en liaison avec le commandement militaire et de prendre, aussi rapidement que possible, position à leur sujet.

L'ambassade d'Allemagne à PARIS est également priée de prendre position.

Par ordre signé WIEHL

Signature certifiée.

- DOCUMENT ANNEXE N° 7 -

(Traduction d'un extrait)

Remerciements du Maréchal d'Empire GOERING au Peuple Allemand à la Fête de la Moisson en 1942 au Sportpalast de Berlin

..... J'ai examiné avec une attention toute particulière la situation dans les Pays Occupés. J'ai vu comment vivaient les gens en Hollande, en Belgique, en France, en Norvège, en Pologne et partout où nous sommes déjà installés. J'ai remarqué que, bien que très souvent [illegible] propagande parlait officiellement de la difficulté de leurs situation alimentaire, en fait il était loin d'en être ainsi. Sans doute partout, même en France, le système des tickets de rationnement a été introduit. Mais ce que l'on peut se procurer en échange des cartes n'est qu'un supplément, et les gens vivent normalement du commerce illégal.

Cet état de fait a fait naître en moi une ferme décision, un principe dont je ne détacherai sous aucun prétexte. La première tâche, celle qui passe avant toute autre, est d'assurer la première place au peuple allemand dans le combat de la faim et le problème du Ravitaillement. C'est pourquoi je suis décidé à ce que, dans les territoires qui ont été conquis et placés sous notre protection, la population ne souffre plus de la faim, mais si l'ennemi se mettait dans l'idée de contrecarrer notre politique du Ravitaillement, il faut alors que tous sachent que si la famine doit s'installer, ce ne sera en aucun cas en Allemagne.....

x

x x

H5013-0115

Aus : Das archiv (Oktober I942) Nr.I03

DER DANK DES REICHSMARSCHALLS AN DAS DEUTCHE LANDVOLK

(Grosskundgebung der NSDAP am Erntedenktag I942 im Berliner Sportpalast)

Ich habe mir auch die Leute in den besetzten Gebieten ganz besonders scharf angesehen. Ich habe gesehen, wie die Leute in Holland, in Belgien, in Frankreich, in Norwegen und Polen und ueberall, wo wir sonst sassen, lebten. Dabei habe ich arkannt, dass zwar oeffenlich in der Propaganda hier sehr haeufig von der schwierigen Ernaehrungslage gesprochen wurde, aber tatsaechlich war es bei weitem nicht so. Zwar sind dort auch ueberall Marken eingefuehrt - auch in Frankreich. Aber das, was sie sich fuer die Karten holten, war nur zusaetzlich nomalerweise lebten sie von Schiebungen.

Aus dieser Erkenntnis entstand bei mir ein felsenfester Entschluss, ein Grundsatz, an dem unverrueckbar festgehalten wird zuert und vor allem in der Stillung des Hungers und der Ernaehrung kommt das deutsche Volk. Ich bin dafuer, dass in den von uns in Obhut genommenen und erobertun Gebieten, die Bevoelkerung nicht Hunger leidet. Wenn aber durch Masnahem des Gegners Schwierigkeiten in der Ernaehrung auftreten, dann sollen es alle wissen wenn gehungert wird, in DEUTSCHLAND auf keinen Fall

F. 645

H5013-0116

H5013-0117

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au Ministère
Public - Section économique

Dossier :..... Document :.....

MARCHE NOIR ALLEMAND EN FRANCE

RAPPORT DU

Lieutenant - Colonel VELIJENS

(Document 1765 PS)

H5013-0118

TRADUCTION DU DOCUMENT 1765 PS

LE FONDE DE POUVOIR POUR LE
PLAN DE QUATRE ANS
DELEGUE POUR LES MISSIONS SPECIALES

BERLIN W 8 , le 15-1-43
BEHRENSTRASSE 43

V.E.F. 86 / 43 g

S E C R E T

1) Maréchal du Reich, Fondé de pouvoir du Plan de 4 ans .

a)	Secrétaire d'Etat	KORNER	OVIA
b)	Directeur ministériel	Dr GRAMSCH	OVIA
c)	Conseiller ministériel	Dr KADGIEN	OVIA
e)	Conseiller ministériel	LEGLER	OVIA

2) Délégué du Plan de Quatre ans - Direction Centrale .

Conseiller d'Etat	SCHIEBER	OVIA

3) Commandement suprême de l'Armée .

a)	Service économique Gén. Inf.	THOMAS	OVIA
b)	Etat-Major HWK Amiral	GROOS	OVIA
c)	Serv. Etrang. Contre-esp.-	CANARIS	OVIA
d)	Serv. Adm. de l'Armée Gén.	OSTERKAMPS	OVIA
e)	Section budget Armée Dir. min. Dr.	TISCHBEIN	-
f)	- Adminis. Intenadant gén. Dr.	BICHLER	-

4) Commandement suprême des Forces Armées - Quartier général

Général Major	WAGNER	OVIA

5) Ministre de l'air et Commandant en Chef des Forces aérien

a)	Maréchal	MILCH	OVIA
b)	Serv. Adminis. Forces Aér. Gén. de l'air	GOSRAU	
c)	Section G.L. Ingénieur principal	SELLSCHOPS	OVIA

6) Commandement supérieur Marine de Guerre .

Amiral Général	WITZELL	OVIA

7) REICHFUHRER SS et Chef de la Police allemande.

a)	SS Directeur Général Adminis. Economique Chef de Brigade	LORNER	OVIA
b)	SS Service Matières premières Stand. Fuhrer	KLOTH	OVIA

8) Affaires étrangères .

a) Directeur ministériel	WIEHL	OVIA
b) VLR	BISSE	OVIA
C) Ambassadeur	HEMMEN	OVIA

H5013-0119

9) Ministère des munitions.

a) Ministre du Reich	SPEER	OVIA
b) Directeur général	SAUR	OVIA
c) Attaché commercial	RUCKENBROD	OVIA

10) Ministre du Ravitaillement .

a) Secrétaire d'Etat	BACKE	OVIA
b) Directeur ministèriel	Dr MORITZ	OVIA

11) Ministre des finances .

a) Ministre du Reich	Comte SCHWERIN-KROSIGK	OVIA
b) Conseiller ministèriel	VON KNORRE	OVIA
c) Conseiller principal du Gouvernement	NITSCHKE	-

12) Ministre de l'Economie .

a) Secrétaire d'Etat	Dr. LANDFRIED	OVIA
b) S/Secrétaire d"Etat	VON JAGWITZ	OVIA
c) Président	KEHRL	OVIA
d) Conseiller ministériel	Dr DREXL	OVIA
e) Conseiller principal du Gouvernement	Dr. GOETZE	-

13) Office général de Sécurité .

a) Chef de Brigade	OHLENDORF	OVIA
b) Chef de Standart	SCHELLENBERG	OVIA

14) Commissaire aux prix .

a) Ministre	FISCHBOCK	OVIA
b) Conseiller du Gouvernement	Dr WURST	OVIA

15) Cour des Comptes /

Conseiller ministériel	KUSEL-GLOGAU	OVIA
Conseiller	RUGER	OVIA

16) Commandant militaire en France.

a) Chef d'Etat-Major Administratif	Dr. MICHEL	OVIA
b) Chef section adminis. militaire	Frhr. VON MAHS	-
c) Conseiller principal adminis. mil.	BOLCK	OVIA
d) Intendant en chef, Mr. l'intendant gén.	LENZ	OVIA

17) Commandant militaire en Belgique et dans le Nord de la FR.

a) Chef d'administration militaire	REEDER	OVIA
b) Directeur ministèriel	Dr SCHLUMPRECHT	OVIA
c) Intendant en chef, Mr l'intendant gén.	FRITSCH	-

18) Commissaire pour le territoire occupé des PAYS-BAS.

a) Commissaire du Reich	SEYSS-INQUART	OVIA
b) Section économique artisanale - Conseiller privé du Gouvernement (Oberreg-Rat)	Dr HEINEMANN	
c) Section du plan de 4 ans	Mr. PLUMER	OVIA

H5013-0120

19) Commandant de la Wehrmacht dans les PAYS-BAS.

a) Général de l'Air CHRISTIANSEN OVIA
b) Intendant en chef, Mr. l'intendant général Dr. GEYER OVIA

20) Fondé de pouvoirs pour l'Economie en Serbie .

Conseiller général NEUHAUSEN OVIA

21) Service de surveillance à Paris.

Lieutenant-colonel KOCH OVIA - 2 copies-

22) Service de surveillance en Belgique .

Lieutenant-colonel VON PARISH OVIA - 2 copies -

23) Service de surveillance à Lille.

Commandant WOEHLKE OVIA - 2 copies -

24) Service de surveillance dans les Pays-Bas.

Capitaine SS HANKE OVIA - 2 copies -

25) Service de surveillance à Belgrade.

Commandant SS WERNER OVIA - 2 copies -

26) ROGES (Rohstoff-Handelges.m.b.H.)

Directeur KRANEY OV.

En annexe, je vous envoie copie de mon second rapport avec prière d'en prendre connaissance.

Vive Hitler!

signé : J. VELTJENS

Colonel de l'Armée de l'Air

certifié :

illisible

employé de bureau.

H5013-0121

LE FONDE DE POUVOIR POUR LE PLAN DE 4 ANS

CHARGE DES MISSIONS SPECIALES

Bel. W. 473

S E C R E I

2.- Rapport fondé sur l'expérience du Délégué pour les Missions Spéciales

A.- Acquisition (Beschaffung) de marchandises d'intêret militaire sur le marché noir dans les Territoires Occupés de l'Ouest et en Serbie.

1°) Le marché noir jusqu'à la création du mandat de Délégué pour les missions spéciales.

2°) Développement du Marché noir depuis le 1-7-1942

a) Généralités
b) L'organisation créée par le Délégué pour les Missions spéciales.
c) Volume des achats effectués jusqu'à ce jour (30-11-42)

3°) Le développement ultérieur.

B.- Acquisition d'installations portuaires et de marchandises venant d'Industries mises en sommeil

1°) Installations portuaires.

2°) Machines.

C.-"Action" de Noël (Weihnachtsaktion)

D.- Divers

A.- Acquisition de marchandises d'interêt militaire sur le marché noir dans les Territoires de l'Ouest et en Serbie

1°) Le Marché noir jusqu'à la création du mandat de Délégué pour les Missions spéciales.

La naissance d'un marché noir dans les Territoires occupés avait précédé l'entrée des Troupes allmandes. Mais il prit une plus grande ampleur après l'occupation allemande, sans que les autorités occupantes aient pu s'y opposer. Il était né, par la force des choses, des circonstances énumérées ci-dessous :

a.) La raréfaction des marchandises par suite de réglementation et de contingentement, à la suit de thésaurisation enviségée comme moyen d'évasion, sous forme de valeurs réelles (particulièrement de métaux) et à la suite de dissimulations effectuées dans le but de nuire à l'Armée allemande.

H5013-0122

b.) L'impossibilité de procéder à un blocage effectif des prix (Preisstopp) qui amenait une augmentation croissante des ciseaux des prix entre matières premières et produits finis d'une part, entre marchandises et salaires d'autre part.

c.) L'impossibilité d'exercer une surveillanc des prix sur le modèle allemand en raison du manque de personnel auprès des organes de surveillanc

d.) La négligence apportée à l'application des contre-mesures de la part des autorités administratives locales, surtout en France.

e.) La justice pénale boiteuse des autorités judiciaires locales.

f.) La manque de discipline de la population civile, Son développement a été accéléré principalement depuis l'année 1941 par l'attitude de nombreux services de l'armée et d'autres organisations allemandes. En raison des mesures de contingentement l' Allemagne ne pouvait mettre à la disposition de ces services les quantités de matières premières et de produits finis dont ils avaient besoin. En conséquence, il devenait d' usage courant de se les procurer au marché noir. L'activité des services allemands sur le marché noir, prenait, petit à petit une telle ampleur qu'elle créait des situations de plus en plus insupportables; il était courant que les trafiquants du marché noir offrent en même temps leurs marchandises à plusieurs services et que ce fut celui qui mettait le plus haut prix qui obtenait la marchandise. C'est ainsi que les différentes formations allemandes, non seulement, s'arrachaient réciproquement les marchandises, mais aussi faisaient monter les prix.

Le marché noir prit finalement de telles proporttions qu'il fit naitre de sérieuses inquiètudes au point de vue de la Politique des marchés et de la monnaie. Le commandant Militaire en France, en Belgique et en France du Nord, et le Commissaire du Reich pour les territoires occupés Néerlandais prirent en consèquence, au cours de l'année 1941, des mesures pour arrêter ce mouvement, mais à la vérité aucun frein ne fut mis à l'essor des prix ou du moins pas en première ligne -étant donné que l'etat des choses dans les territoires occupés, ne permettait pas d'escompter un succès même minime : il ne pouvait d'ailleurs pas être question non plus, à cette époque, d'exercer sur les prix une surveillance renforcée. Les autorités d'occupation centrales se proposaient plutôt de travailler elles-mêmes sur le marché noir pour accaparer successivement le trafic noir et pouvoir ensuite progressivement le tuer. Cette action contre le marché noir peut être considéré comme le prologue de celle qui fut menée par les organisations créas par le Délégué pour les missions spéciales.

H5013-0123

Elle consistait, en effet à entretenir et à répartir les marchandises achetées. La liquidation en était faite également en France par la R.O.G.E.S. en Belgique par la A.W.G., dans les Pays-Bas par le Délégué pour les missions spéciales lui-même ou encore en coordination avec la Section du Plan de quatre ans du Commissaire du Reich d'une part et les services du Reich d'autre part.

L'achat était effectué chque fois par une seul organisation d'achat. Un tel procédé ne permettrait pas d'escompter un succès, parcequ'on ne parvenait pas à exclure les autres services du Marché noir. La première condition (Voraussetzung) eut été que les services centraux dans le Reich avisassent les formations subordonnés, ce qui n'a été fait seulement qu'en partie.

Finalement, en Juin 1942 en accord avec tous les services centraux, le Délégué pour les missions spéciales (B.F.S.) a été chargé de prendre en mains, l'accaparement et la Direction du marché noir (die Erfassung und zentrale Steuereng) C'est ainsi que fut remplie la première fois, la prmière condition nécessaire pour s'attaquer efficacement au problème du marché noir.

2°) <u>Développement du marché noir depuis le 1er juillet 1942</u>

1.- Généralités -

Dès le début le Délégué pour les missions spéciales a considéré que sa mission était moins de présenter un chiffre d'achats élevé que de combattre le marché noir, c'est-à-dire, de le réduire à néant.

Il fallait néanmoins tenir compte du fait que, dans l'interêt du ravitaillement de l'économie de guerre allemande en matières premières essentielles et en produits finis, comme en marchandises de textiles et de cantines, on ne pouvait renoncer à une récupération de ces marchandises aussi longtemps que dans les territoires occupés une partie notable des marchandises existantes ou produites disparaitrait au profit du marché noir par suite de l'insuffisance du contrôle ou pour toute autre raison.

On négligea toujours ce fait précis, que le marché noir n'a pas été provoqué par l'activité du délégué pour les missions spéciales, ou d'autres services, mais que par la force des choses il est né - comme il a été exposé au paragraphe 1 - de la situation du marché économique; qu'il existera et devra être exploité dans l'interêt allemand, jusqu'à ce que l'on ait trouvé un moyen de le supprimer ou au moins de l'endiguer de telle façon, que les marchandises qu'il draine soient relativement insignifiantes

H5013-0124

Mais les chiffres que nous donnons plus loin montrent qu'à priori il ne peut pas être question de la supprimer.

Ces mêmes chiffres prouvent que les achats au marché noir contribuaient réellement à combler certains déficits du ravitaillement de l'industrie de guerre allemande, sans que celà diminuat en rien le chiffre des contributions fournies par les territoires occupés. C'est pour celà aussi qu'on ne saurait renoncer à ces achats aussi longtemps qu'on ne sera pas assuré de pouvoir acquérir ces marchandises d'une autre manière. L'objection que ces marchandises auraient pû être acquises par des procédés normaux et de ce fait bien meilleur marché est injustifiée. Un cas typique en est fourni par le résultat des dernières négociations avec la France concernant les livraisons de cuir : sur la demande du Ministre de l'Economie du Reich le délégué pour les missions spéciales s'était déclaré d'accord, pour que les achats de cuir et des peaux au marché noir soient suspendus à condition que les français qui s'en plaignaient, s'engageassent à livrer pour l'année 1943 un supplèment de marchandises égal à la quantité achetée par nous en 1942 sur ce même marché noir. Les Français s'en sont déclaré incapables. L'objection méconnait ce fait, qu'une fois qu'elle a été retirée du commerce réglementé ou qu'elle a été fabriquée pour le marché noir, une marchandise ne rentre jamais dans le courant du commerce licit C'est un fait que le marché noir existe et il existerait aussi sans aucun doute, même si aucun service allemand n'avait recours à lui. L'assor du marché noir va toujours croissant, d'une part du côte de l'offre en raison :

1°- Des grands stocks dissimulés existant toujours,

2°- De la production "Noire" (Schwrzproduktio continuelle (sur laquelle nous reviendron plus tard);

3°- De ce qu'en France - en tous les cas jusqu'aujourd'hui - des livraisons continuelles sont faites en provenance de la zone non occupée.

D'autre part, du côté de la demande, en raison de la raréfaction toujours croissante des marchandise chaque poste trouvant acheteur, soit dans la population civile ou l'industrie, soit chez les Italie les Suisses, les Espagnols; il a été même constaté particulièrement dans la France non occupée - beaucoup d'achats effectués par les Anglais ou, par de neutres, par exemple les Portugais - et certainement à l'instigation des Anglais, dans le but manifeste de priver l'Allemagne de ces produits. L'arrêt brusque des achats par le Délégué pour les missions spéciales n'aurait en conséquence d'autre résultat que de tarir une source non négligeable de matières premières et de produits finis utiles à la conduite de la guerre, sans que le marché noir en fut supprimé pour autant.

H5013-0125

En outre, il est permis de douter qu'il soit possible de faire respecter l'interdiction de procéder à des achats par les services allemands dans les territoires occupés si les livraisons effectu par le Délégué pour les missions spéciales cessaient subitement, en particulier quand il s'agirait de faire face à des besoins immédiats (Sofort-Bedarts). Croire qu'en suspendant les achat allemands on supprimerait le marché noir est une erreur. L'organisation centrale d'achat du Délégué pour les missions spéciales, par exemple n'achète pas de produits agricoles (sauf quelques uns dont les prix sont particulièrement interessants mais dont la valeur d'achat restreinte ne peut avoir aucune répercussion sur la production générale) et malgré celà c'est surtout dans ce domaine que le marché noir est le plus important.

On á prétendu que les achats au marché noir, dans leur volume actuel et au prix actuellement pratiqué deviendraient à la longue trop lourds pou le budget du Reich. On peut répondre à celà, en faisant observer que la plus grande partie des ach effectués, l'ont été en France, et ont été financé par les frais d'occupation. C'est ainsi que pour un total de 1.107.792.819 RM d'achats, 929.100.000 RM ont été imputés aux frais d'occupation français et n'ont constitué en aucune façon une charge pour le budget du Reich.

On ne peut davantage objecter que le marché noir et les achats des services allemands sur celui ci auraient provoqué une dévaluation croissante de la monnaie des territoires occupés. Non seulement, la dévaluation partielle qui s'est produite n'est pas une conséquence du marché noir, mais au contraire, c'est l'inflation qui, coincidant avec la raréfaction de la marchandise a donné naissance au marché noir.

Les avantages d'une organisation centrale des achats sur le marché noir, n'ont pas besoin d'être soulignés davantage. Seuls deux points devront être mis en évidence :

1°- Tandis que pendant la période qui a précédé l'entrée en fonction du Délégué pour les missions spéciales, les prix augmentaient toujours sur les marchés noirs, en grande partie, à cause de la concurence entre acheteurs allemands, on est arrivé par la suite à stabiliser les prix de la plupart des marchandises, bien que le niveau général des prix dans les territoires occupés ait continué de monter.

2°- Tandis que, jusqu'à l'entrée en fonction du Délégué pour les missions spéciales, les différents services allemands, n'étant soumis à aucun contrôle, achetaient et employaient les marchandises sans tenir compte de l'ordre des nécessités d'utilisation, la répartition se fait maintenant dans le cadre du plan général du Reich suivant le degré d'urgence.

H5013-0126

En résumé, il faut le reconnaitre, la situation du ravitaillement du Reich, ne permettra pas de renonceraux achats au marché noir même après l'écrêmage de ce dernier, aussi longtemps qu'il existera des stocks cachés de marchandises utiles à la conduite de la guerre. En regard de cet interêt supérieur toute autre considération doit disparaitre.

2.- L'organisation créée par le Délégué pour les missions spéciales.

Dans son rapport de la fin août 1942, le délégué pour les missions spéciales a exposé d'une manière détaillée la contexture de l'organisation créa par lui, pour absorber et diriger le marché noir (zur Erfassung und zentralen Lenkung des schwarzen Marktes) Il n'en sera donné ici en conséquence qu'un bref aperçu.

La direction générale de la surveillance des achats et les services de surveillance spécialement organisés à cet effet, c'est-à-dire :

a) service de surveillance France avec siège à Paris,

b) service de surveillance en Belgique et France du Nord, siège à Bruxelles,

c) service de surveillance en Belgique et France du Nord, service annexe Lille avec siège à Lille,

d) service de surveillance de la Hollande avec siège à La Haye

e) service de surveillance en Serbie avec siège à Belgrade.

Les règles et directives d'application sont basées, d'une part sur "les instructions pour l'identification des stocks de marchandises d'origine douteuse (ungabläuter) qui ont été promulguée par le Délégué pour les missions spéciales en accord avec les commandants militaires et le Commissaire du Reich pour les territoires Néerlandais occupés, et d'autre part sur les contrats conclus avec les organisations d'achat par la R.O.G.E.S. Société Commerciale à responsabilité limitée pour les matières premières. Les achats eux-mêmes sont effectués par un nombre restreint d'organisations d'achats habilitées, à savoir pour la France, 11; pour la Belgique 6, pour la Hollande 6, pour la Serbie 3. C'est ainsi que la totalité des achats est soumise à la surveillance centrale du Délégué pour les missions spéciales. Chaque organisation d'achat n'est habilitée que pour une sorte de marchandises bien déterminée. Le nombre des organisations habilitées peut paraitre à première vue élevé. Il n'a pu en être autrement, étant donné qu'ainsi que l'expérience le prouve, les trafiquants du marché noir pour la plupart ne consentent à vendre qu'à des services avec lesquels

H5013-0127

ils ont travaillé jusqu'alors et refusent de collaborer avec des acheteurs inconnus. Or, il fallait se garder de tarir aucune des sources existantes. Des ordres émanant de l'autorité centrale du Reich, des Commandants militaires et du Commissaire du Reich ont interdit les achats à tous les autres services. Le financement des achats et le transport des marchandises sont effectués par la R.O.G.E.S. du Reich; les marchandises seront réparties ensuite dans le Reich par la R.O.G.E.S. conformèment aux instructions du plan central ou par les départments désignés au plan central et chaque fois dans l'ordre d'urgence des besoins des différents ayant droit (Bedarfstrager).

En outre, il appartient à la R.O.G.E.S. de ramener progressivement les prix d'achat au niveau de ceux qui sont pratiqués à l'intérieur de l'Allemagne; cependant aucune réduction de prix n'affectera les fournitures à l'armée, aux administrations, pas plus que les biens d'investissement des grandes puissances. Ainsi seront observées les directives qui prescrivent que les organisations d'achat ne peuvent conclure des marchés, qu'après autorisation de l'expert attaché au service de Surveillance.

Les experts de leur côté baseront leurs décisions sur les conditions de prix et de qualité qui leur ont été fixées par le Délégué pour les missions spéciales ou par les services compètents du Reich.

3.- Volume des achats effectués (Pér. 30-11-42

a) Depuis l'inauguration des achats dirigés par les commandants militaires ou le Commissaire du Reich et de la répartition dirigées des marchandises dans le Reich, il a été acheté pour un total de RM : 1.107.792.818,64 soit :

en France	pour RM	929.100.000
Belgique	-	- 103.880.929
Hollande	-	- 73.685.162,64
Serbie	-	- 1.125.727

Le règlement s'est effectué en France sur les comptes des frais d'occupation, dans les autres payé par le moyen du clearing.

Le tableau ci-dessous fait ressortir les quantités acquises :

I.- <u>Métaux</u> :

66.202 tonnes pour une valeur de 273.078.287

H5013-0128

dont : a) métaux non ferreux 58.742 tonnes en particulier cuivre et matériel cuivre (34.000 tonnes) plomb et alliage de plom (14.500 tonnes) suivant leur importance zinc, aluminium, étain, nickel, magnésium, antimoine, manganèse.

b) matériaux ferreux (outillage, feraille, etc...) 7.460 tonnes

2.- Textiles :

pour une valeur globale de RM 439.040.000

dont 22.672.000 pièces de linge, de complets (principalement des vêtements de travail) pardessus, etc...

5.488.000 kilos de fil et divers

40.642.000 mètres de tissus et ruban

10.072.000 paires de gants, bretelles; etc

3.- Cuirs, peaux et fourrures :

pour une valeur globale de RM 120.754.000

dont 5.053.000 kilos de peaux brutes

3.390.000 pieds carrés de cuir travaillé

1.783.000 pièces de fourrures, peaux de chamois etc...

801.000 paires de chaussures

694.000 kilos de cuir à semelles et d'autre articles de ressemelage.

Il a été acheté en outre :

Huiles et graisses industrielles (1.330 tonne
Huiles et graisses de consommation (346 ton.)
Laine
Articles de ménage
Articles de cantine - article en papier inclu
Vins et spiritueux
Outillage de pionniers
Articles sánitaires
Sacs

Les coefficients d'augmentation (Ubereuerungsfaktoren) sont actuellement les suivants :

H5013-0129

	France	Belgique	Hollande
Métaux	9	9	5 - 6 1/2
Textiles	4	6,5	5
Peaux	6,5	6	4
Cuirs	6,5	6	6

Depuis le commencement de l'action il a été acheté en France, contre paiement sur le compte des frais d'occupation :

Métaux	248.000.000 RM
Textiles	340.000.000 RM
Cuirs-Peaux-Fourrures	112.000.000 RM
Laine	3.000.000 RM
Huiles et graisses (industrielle et de consommation)	12.000.000 RM
Articles de ménage	46.000.000 RM
Articles de cantine	33.000.000 RM
Vins et spiritueux	50.000.000 RM
Sacs	10.500.000 RM
Papier et matériel d'emballage	5.000.000 RM
Alimentation	33.000.000 RM
Produits chimiques	8.000.000 RM
Articles sanitaires	12.000.000 RM
Divers	16.000.000 RM
Total	929.100.000 RM

En Belgique il a été acheté depuis le commencement de l'action par virement clearing :

Métaux	13.784.000 RM
Textiles	43.755.000 RM
Cuirs-Peaux-Fourrures	4.030.880 RM
Laine	2.179.720 RM
Huiles et graisses industrielles Produits chimiques Huiles et graisses de consommation	3.815?159 RM
Articles de ménage	2.512.912 RM
Ameublement	418.035 RM
Papier matériel d'emballage	5.561.268 RM
Alimentation	3.393.955 RM
Outillage de pionniers	7.500.000 RM
Divers	16.931.000 RM
Total	103.881.929 RM

H5013-0130

Dans les Pays-Bas il a été acheté depuis le commencement de "l'action" contre virement ordinaire sur des banques :

Métaux non ferreux	6.700.744 RM
Textiles	55.285.568 RM
Laines	753.378 RM
Cuirs-Peaux et Fourrures	4.723.130 RM
Futs en bois	254.982 RM
Meubles	272.990 RM
Alimentation	590.859 RM
Produits chimiques et cosmètiques	152.191 RM
Articles divers fer et acier	3.792.166 RM
Chiffons	543.416 RM
Huiles de moteurs	52.824 RM
Diamants brut	25.064 RM
Divers	531.890 RM
Total :	73.685.162 RM

En Serbie il a été acheté par virement dans le clearing :

Métaux non ferreux	1.125?727 RM

"L'action" n'a débuté dans ce pays qu'au mois de novembre.

Il a été facturé jusqu'ici au réceptionnaire des marchandises pour un total de :

86.094.910,06 RM

Si le total prévu de 1.107.792.819 RM n'a pu être atteint celà tient à des raisons diverses. (Difficultés de procèder à la fixation des prix, difficultés de transports, manque de personnel) Le Délégué pour les missions spéciales a pris des mesures afin d'activer les opérations à venir.

b) Depuis l'entrée en fonction du Délégué pour les missions spéciales, le 1-7-42 jusqu'au 30-11-42 il a été acheté pour un total de 840.382.893 RM dont le détail est le suivant :

Métaux	174.982.687 RM
Textiles	318.013.354 RM
Cuirs, peaux et fourrures	82.265.070 RM

Les chiffres indiqués ci-dessus portent sur une période approximativement égale (5mmois) à celle durant laquelle le Commandement militaire et le Commissaire du Reich procèdait aux achats avant l'arrivée du Délégué pour les missions spéciales (en France 6 mois, en Belgique 2 mois, en Hollande 7.)

H5013-0131

Néanmoins les chiffres représentant les achats sont beaucoup plus élevés (RM : 840.382.893 contr RM : 267.409.926) Ceci prouve mieux que toute autr argumentation, comment et dans quelles mesures on á réussi à concentrer les achats du marché noir entre les mains du Délégué pour les missions spéciales et a mettre les produits de ce marché à la disposition du plan général du Reich.

3°) Développement ultérieur .

Il ne fait aucun doute que le marché noir en lui-même ne soit au plus haut point indispensable et qu'on doive recourir à tous les moyens pour le supprimer. En outre il y aurait interêt à suspendre le plus tôt possible les achats allemands au marché noir, mais ainsi qu'il a été expliqué ci dessus en détail, il est impossible de renoncer à l'acquisition des matières premières utiles à la conduite de la guerre et des produits finis.

Le Délégué pour les missions spéciales a proposé aux Départements interessés de diminuer progressivement le volume des achats au marché noir, si grâce à des mesures appropriés ce dernier peut-être supprimé; mais alors il faudra être assuré dans tous les cas que les quantités de marchandises qui jusqu'alors relevaient du marché noir rentreront dans le courant de la production licite et du commerce normal. Des mesures de répression indispensable devront naturellement être prises auparavant. Alors et seulement alors il pourra être procédé à une réduction progressive du volume des achats de façon à ne pas faire obstacle à la réapparition des marchandises.

Lors de l'étude des mesures de répression qu'il y aura lieu d'arrêter, il faudra établir une discrimination entre les sources où le marché noir s'alimente, celles-ci sont :

1°) Les depôts camouflés de marchandises non renouvelables

2°) La production illicite qui alimente couramment le marché noir.

Il est établi que cette source gagne de plus en plus en importance en raison même de la prolongation de la guerre.

La production noire a son origine outre l'attrait exercé par les prix élevés dans le fait que les ciseaux des prix entre les matières premières et les produits finis sont devenus si grands qu'il est impossible à une entreprise de revenir à une production licite sans s'exposer à une liquidation. Souvent aussi la capacité des entreprises n'est qu'imparfaitement exploité, de sorte que les propriètaires afin d'éviter l'arrêt de la production en sont réduits à se procurer les matières premières au marché noir et à fabriquer en dehors du contingentement, c'est-à-dire illicitement.

H5013-0132

Une autre cause de production illicite non négligeable, réside dans le fait qu'antérieurement nos attributions de matières premières ont été accordé avec trop de générosité à certaines entreprises travaillant dans le cadre du transfert des marchés Le Ministre de l'économie du Reich s'est déailleur vu obligé dans sa lettre du 26 Octobre 1942 - GRN 4076/42 d'attirer sur ce point l'attention du Commandement militaire en France et en Belgique et France du Nord et celle du Commissaire du Reich sur les Territoires Néerlandais occupés et de leur demander de mettre fin à ces erremants.

Une troisième source particulièrement importante résidait jusqu'ici dans les achats effectués en France non-occupée, de marchandises, qui étaien amenées par des voies détournées dans les Territoires occupés.

Il faut attendre de voir s'il sera possible à l'avenir de surveiller de plus près l'applicatio des règlements dans la partie jusqu'alors non-occupée de la France et de procèder là aussi à la répression du marché noir.

Selon nous, il y aura lieu de prendre les mesures suivantes pour mettre fin au marché noir :

1°) développer la surveillance des prix. Etant donné qu'un renforcement du personnel de surveillance allemand n'est pas possible ou ne l'est que dans une mesure restrainte, il faudra obtenir des autorités d'administration locale une plus grande activité dans ce domaine.

2°) appliquer des peines sévères d'après les méthodes allemandes aux infractions aux règlements. C'est en effet le seul moyen de remédier à l'indiscipline des populations, indiscipline qui a son origine dans les moeurs individualistes et libérales de celles-ci. Un contrôle des jugements prononcés par les Tribunaux locaux semble tout indiqué.

3°) promesse de récompense en cas de dénonciation des infractions. Le taux de ces récompenses doit être suffisamment élevé par rapport à la valeur des objets dont la dénonciation aura amené la saisie.

4°) Embauchage de mouchards et d'agents provocateurs. D'autre part, pour faire obstacle à la production illicite (noir) :

5°) Arrêt de toutes les entreprises ne travaillant pas pour la guerre.

6°) Arrêt ou fusion des entreprises dont les capacités de production ne sont qu'imparfaitement exploitées.

H5013-0133

7°) Contrôle renforcé de la production dans les entreprises.

8°) Examen minutieux de la quantité des matières premières a attribuer au moment du transfert du marché.

9°) Politique des prix qui accorde aux entreprises des bénéfices suffisants et de nature à leur garantir la résistance.

Afin que les organisations d'achat du Délégué pour les missions spéciales disposent au cours de leurs achats sur le marché noir de principe directeur à opposer aux autorités administratives locales des territoires occupés le Délégué pour les missions spéciales en Belgique et dans le Pays-Bas a obtenu d'autre part, une "Ordonnance sur l'identification des marchandises d'origine douteuse" et une "Ordonnance générale". Ces ordonnances mettant , en outre, les services de surveillance en mesure de déceler les lacunes de la réglementation et du contrôle. Une proposition dans ce sens a été adressée par le Délégué pour les missions spéciales à l'ambassadeur HEMMEN, qui interviendra auprès du Commandement en chef pour qu'une ordonnance analogue soit promulguée pour la France. La mesure qui, à priori semble devoir être la plus efficace dès sa mise en application au commerce et surtout au commerce de détail,est celle qui figure au paragraphe 2

Dès qu'une série de peines draconienne aura été prononcée, les magasins de détail cesseront dans leur propre intérêt, d'acheter, aux marchands en gros et aux fabricants des marchandises à des prix excessifs.

Ainsi ces derniers ne trouveraient-ils plus d'autres clients que l'organisation du Délégué pour les missions spéciales et on pourrait progressivement faire "sauter" les producteurs noirs. Le Délégué pour les missions spéciales a déjà pris dans ce sens certaines mesures préliminaires en prescrivant à une partie des organisations d'achat de traiter autant que possible directement avec les producteurs, sans passer par les intermédiaires noirs.

Les mesures de répression visées ci-dessus, particulièrement, celles des paragraphes 1 et 2 demandent à être exécutées en collaboration intime avec les autorités locales.

Il est recommandé aux autorités occupantes d'entreprendre, sans délai, auprès des autorités locales, toutes démarches utiles à cet effet. Les mesures prises devront être appuyées par une propagande appropriée de la presse et de la radio, stigmatisant le marché noir comme un crime contre le peuple français, afin de créer parmi la population un état psychologique favorable et d'inciter celle-ci à collaborer à leur application.

H5013-0134

D'ailleurs dans les derniers temps, les milieux gouvernementeaux économiques français et belges - entre autres le chef du Gouvernement français lui-même se sont plaint des achats méthodiquement effectués par les Allemands. En réponse à des représentations de cette nature, il y aurait lieu de faire observer - sans préjudice d'autres arguments - que, du côté allemand aussi, on a le plus grand interêt à ce marché noir disparaisse, mais que la responsabilité principale de sa persistance incombe aux autorités gouvernementales elles-mêmes en raison de l'incapacité dont elles font preuve dans la surveillance des prix et de la faiblesse dont elles témoignent dans les poursuites judiciaires par quoi elles apportent un encouragement à l'esprit d'indiscipline de la population.

B.- Acquisition d'installations portuaires et de machines provenant d'entreprises en sommeil.

1°) Installations portuaires .

Dans les territoires occupés de l'Ouest, il existe de grandes quantités d'installations portuaires qui ne sont pas utilisées ou ne le sont que partiellement. Or, il règne dans les territoires de l'est et dans une certaine mesure à l'intérieur du Reich un besoin urgent d'installations de ce genre.

Le Délégué pour les missions spéciales a, en consèquence, reçu pour mission de récupèrer, en accord avec les départements interessés, les installations inutilisées.

La désignation des objets à transfèrer incombe au Commissaire du Reich pour la navigation et aux demandes après réquisition par les services compètents de la marine, le Délégué aux missions spéciales procèdera à la liquidation financière et mettra les installations à la disposition des demandeurs. ("Bedarfsträgern").

Des installations de ce genre ont déjà pu être procurées à Oslo et à Hambourg; d'autres sont en instance de liquidation.

2°) Machines .

Le Délégué aux missions spéciales a, en outre pour tache, de procéder à la récupération des machines existant dans les entreprises en sommeil.

Les machines ainsi inutilisées (en particulier les machines outils) dont l'Allemagne a un besoin urgent pour sa production de guerre sont très nombreuses. Après accord entre les Délégués des missions spéciales, le Commandement militaire et le Fondé de pouvoir pour la production des machines, il a été crée en France auprès de l'Inspection de l'armement "un Service de Répartition des Machines" (Maschinenausgleichstelle) La création d'un Service de Répartition des machines analogue est prévu pour la Belgique et les pays-Bas. Il faut s'attendre à rencontrer dans ce domaine une sérieuse résistance, aussi bien de la part des propriètaires d'usines que des autorités Gouvernementales locales.

H5013-0135

Les autorités d'occupation devront mettre tout en oeuvre, pour briser cette résistance.

C.- Action de Noël (Weihnats-Aktion)

Fin août 1942, le Délégué pour les missions spéciales, a été chargé de se procurer des articles destinés à fournir : "la table de Noël" (Weihnachdstisch) du peuple allemand.

La somme destinée à cette "action" avait été fixée initialement à 300.000.000 RM (prix de l'intérieur) On se mit à l'oeuvre avec la plus grande diligence, bien qu'il faut prévoir, que l'acquisition et le transport de quantités de marchandises aussi importantes dans la période relativement courte qui nous séparait de Noël, dussent être à peu près inexecutables, étant donné que les achats devaien conserver autant que possible un caractère normal - paiement par clearing même en France - et non pas par recours au marché noir. En outre, il fallut d'abord créer l'organisme nécessaire à l'exécution de cette mission.

En fait, on parvint a se procurer jusqu'au 20 Décembre 1942, pour environ 244.000.000 RM (prix d'achat) de marchandises. Mais il ne fut pas possible, par suite des difficultés de transport résultant de la situation politique en France aussi bien que de la procédure inévitable de fixation des prix, et pour d'autres raisons encore, d'expédier la totalité de ces marchandises en Allemagne et de les y mettre en vente en temps utile.

Deux mille trois cent six waggons représentant une charge utile de 11.138.229 kilogrammes furent dirigés sur l'Allemagne, en même temps que 6.335 colis représentant plus de 100.000 kilos étaient expédiés par bateaux.

Il s'agissait là, surtout, de produits cosmètiques, de jouets et d'articles divers pour cadeaux. La répartition en fut faite en premier lieu dans les territoires bombardés, dans les capitales : Berlin, Vienne, Hambourg, Königsberg et dans les régions industrielles de Waldenbourg et de la Haute Silésie.

Un rapport définitif sur l'"action de Noël" sera présenté au cours du mois de février. L'expérience qui vient d'être faite montre que si une action similaire devait être entreprise dans l'année 1943, il y aurait lieu de la déclencher au plus tard dans le courant du mois de Mars.

D.- Divers

En ce qui concerne les autres branches, qui sont du ressort du Délégué pour les missions spéciales, un rapport a été récemment adressé au fondé de pouvoirs pour le plan de Quatre ans.

H5013-0136

Unrapport portant sur l'acquisition d'un tonnage maritime supllèmentaire destiné à la guerre. Un autre rapport sur les importations spéciales par forcement du Blocus sera fourni ultèrieurement .

Un rapport sur lesnouvelles missions reçues récemment, à savoir :

a) "arbitrage de marchandises" (Warenarbitrage)

b) Placement de la fortune ennemie dans les Colonies (sera présenté en temps utile.)

signé :

J. VELTJENS

Colonel de l'Armée de l'Air

BERLIN, le 15 janvier 1943

113

I N T E R R O G A T O I R E

de ERNST RANIS fait à NUREMBERG, Allemagne le 1er Novembre 1945, par le Lt. Colonel Thomas S. HINKEL, IGK.OUSCC.

Sténotypiste : Nancy M. SHIELDS BCV

Interprète : Siegfried RAMLER

L'interrogatoire commence à 10.25 (a.m.)

Le Col. HINKEL à l'interprète :

Q. Jurez-vous solennellement de traduire fidèlement et véritablement les questions d'Anglais en Allemand et les réponses du témion d'Allemand en Anglais, que Dieu vous assiste?

R. Je le jure.

Le Col. HINKEL au témion par l'interprète :

Q. Jurez-vous solennellement que le témoignage que vous allez donner sera la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, que Dieu vous assiste ?

R. Je le jure.

Q. Quel est votre nom ?

R. ERNST RANIS

Q. Où êtes-vous né ?

R. Frankfort-sur-le-Main, le 24 août 1886

Q. Etes-vous marié ?

R. Oui

Q. Avez-vous des enfants ?

R. Un fils.

Q. Quelle fut la dernière position officielle, occupée par vous dans le Gouvernement allemand?

R. J'étais secrétaire de la R.O.G.E.S. (Production brute), société anonyme.

H5013-0137

H5013-0138

Q. Quelle était la nature des fonctions que vous accomplissiez ?

R. J'étais chef de service pour le pillage ou butin.

Q. Voudriez-vous expliquer exactement ce que vous faisiez ?

R. Les postes militaires, quant ils étaient sur le front, renvoyaient généralement tout le butin chez eux, dans la mesure où il n'était pas nécessaire à leur propre équipement au front.

Q. Ce butin qui était renvoyé, l'était-il à votre bureau ?

R. Il était envoyé aux différentes gares de triage sur la frontière Allemande de l'Ouest : Gutesloha, Essen, Trier et Bebra. A l'est il y avait quelques gares semblables, y compris Eydtkau, Prusse orientale.

Q. Après que ce butin ait été envoyé aux différents centres de distribution, votre Organisation le ramassait-elle là ?

R. Dans les gares appelées gares de triage il y avait des représentants de l'armée, de l'aviation et du Ministère des communications, des douaniers et un représentant de la firme R.O.G.E.S.

Q. De quel genre de produits s'occupait votre entreprise ?

R. De tous les produits dont la Wehrmacht ne s'emparait pas. C'est-à-dire ceux qui ne rentraient pa dans le cadre de la Wehrmacht.

Q. Quels produits, par exemple?

R. Par exemple, bois de construction, huile ou peaux, cuir ou huile ou articles d'uniforme qui ne pouvaient être employés par la Wehrmacht. Ils étaient généralement teints et servaient pour les travailleurs à l'intérieur de l'Allemagne. Du matériel téléphonique, matériel d'aviation, matériel de la Marine française, et autres choses du même genre.

Q. Votre compagnie était-elle une compagnie privée ?

R. Non. Au début elle dépendait du Ministère de l'Economie et de l'O.K.W. après 1942, le Ministre SPEER s'en empara. J'ai donné un compte-rendu détaillé à ce sujet au Camp de Freising, où j'ai rapporté tous ces faits avec exactitude. C'était un rapport de 25 pages. Dans ce rapport je décrivais l'organisation et l'économie en France, comparée à l'Organisati en Russie et quels étaient leurs rapports.

H5013-0139

Q. De qui receviez-vous les instructions, pour les opérations de votre section ?

R. Généralement de l'O.K.W. La Société se composait de deux sections : une section, que j'ai déjà mentionné était la section s'occupant du butin et j'en étais le chef; l'autre section s'appelait la section des acheteurs. Le bureau des acheteurs recevait ses directives du Plan de quatre ans, du Ministère de l'Economie ou du Ministre SPEER.

Q. Les produits reçus par votre bureau n'étaient pas payés, est-ce exact ?

R. Dans la mesure où c'était simplement du butin, propriété de l'ennemi ou de l'armée ennemi, ils n'étaient pas payés, mais il advint ce qui suit : La Wehrmacht, par exemple, au cours de ses opérations pouvait avoir l'occasion d'ordonner qu'un certain secteur soit évacué. Quand ce secteur était évacué, beaucoup de ces biens étaient repris, mais ces biens comprenaient souvent des biens civils.

Q. Y avait-il un paiement quelconque pour les biens civils ?

R. Oui. Ces biens civils étaient payés avec le bénéfice effectué sur le butin. Ils étaient payés quand on réclamait.

Q. Qui réclamait ?

R. Les réclamations étaient faites par les propriétaires français ou belges.

Q. Vous voulez dire que les réclamations étaient faites par les propriétaires et que ces réclamations, si elles étaient justifiées, étaient payées?

R. Oui.

Q. A qui soumettait-on ces réclamations?

R. En général elles nous arrivaient par l'intermédiaire du Commandment Militaire. Je me souviens que nous payames environ 30 millions de marks en France pour payer ces biens.

Q. Les civils réclamaient-ils chaque fois que leurs biens avaient été saisis par les militaires?

R. Je ne peux pas en juger, car ces biens furent pris sans papiers ni factures.

Q. Vous connaissez les biens qui furent reçus, n'est-ce-pas ?

R. Je ne comprends pas très bien ceci ?

Q. Vous connaissez le montant des biens civils qui furent saisis par votre organisation ? C'est-à-dire les propriétés civiles opposés au matériel ennemi capturé ?

H5013-0140

R. Afin de vous donner un exemple, je dois vous dire qu'il m'était impossible de faire la différence entre un contingent, disons de térébenthine provenant de la Marine française ou un contingent venant de source civile. Mais, si par exemple, plus tard, je recevais une facture d'une maison de Bordeaux me disant : "nous avons chargé un waggon numéro tel et tel, de térébenthine" et si nous avions réellement reçu ce contingent, je le payais.

Q. Et en ce qui concerne le front de l'est?

R. Sur le front de l'est quelques uns des biens provenant des trois états frontières, Esthonie, Lithuanie et Lettonie, étaient payés; les biens provenant du reste de la Russie ne l'étaient pas.

Q. Pourquoi cette différence ?

R. Parce que l'on partait du point de vue qu'il n'y a pas de propriété privée en Russie.

Q. Les civils russes firent-ils parfois des réclamations pour les saisies de propriété ?

R. Non, jamais.

Q. Quelle compensation payait-on pour les propriétés saisies dans les trois états frontières ?

R. Les propriétaires des biens pris dans les trois états que j'ai mentionné recevaient 60 % de la valeur des biens qui leur avaient été pris. Le reste - 40 % - était gardé comme compensation pour la douane et le transport.

Q. Vous avez dit que vous receviez vos instructions de la Wehrmacht. De quelle partie de la Wehrmacht ?

R. La section économique de l'O.K.W.

Q. Qui dirigeait et contrôlait cette section ?

R. Cela changea plusieurs fois. Au début c'était le Général THOMAS, puis le Général BECHT, et après cela, le Général BECKER. Ces détails sont mentionnés dans mon exposé.

Q. J'aimerais que vous me parliez de ceci de vive voie bien que vous ayiez déjà soumis un rapport

Quelle était la nature des instructions que vous receviez de ces officiers ?

R. Le seul ordre que nous reçûmes d'eux fut d'envoyer un représentant à un centre de distribution.

Q. En d'autres termes, vous étiez averti de l'installation d'un centre de distribution ou de l'arrivée d'un envoi important de butin ?

H5013-0141

R. Les premières instructions, nous les reçûmes sous forme de lettre de la Section économique de l'O.K.W., datée du 10 mai 1940.

Q. Quelles étaient ces instructions ?

R. A cette époque les gares de triage, Gutesloche, Essen, Trier et Betra, nous furent signalées et l'on nous ordonna d'y aller et d'évaluer les différents biens assemblés à ces jonctions et la distribution fut faite suivant une directive des différents postes économiques du Reich (Reichsposts). Je ne sais pas si vous les connaissez. Il y en avait pour le bois de construction, pour le tabac, pour l'huile et ils nous donnaient des directives au sujet des maisons auxquelles ces articles devaient être distribuées et ils fixaient les prix.

Q. Ces maisons privées payaient-elles votre organisation pour le matériel que vous leur fournissiez ou une autre organisation payait-elle ?

R. Oui, elles nous payaient, et nous envoyons alors l'argent au Trésor du Reich. Avec tout cet argent que nous amassions, nous payions les revendications dont nous avons déjà parlé.

Q. Quand, en 1942, le Ministre SPEER reprit l'organisation, de qui receviez-vous vos instructions sur la façon dont vous deviez opérer ?

R. Comme auparavant nous continuâmes à recevoir les instructions de l'O.K.W.

Q. En d'autres mots, il n'y avait pas de changement sensible dans la hiérarchie des pouvoirs.

R. Pas en ce qui concernait le butin.

Q. Je ne comprends toujours pas les instructions que vous receviez de l'O.K.W. Ces instructions étaient elles quelque chose de plus que des notifications du lieu et de la présence d'envois provenant des différents fronts militaires?

R. Nous ne recevions aucun avertissement d'aucun envoi, mais nous étions simplement informés de la présence d'articles aux centres de triages par les commissions qui s'y trouvaient. Elles pouvaient, peut-être, être informées qu'un centre de triage changerait de place.

R. Quelles instructions donnait l'O.K.W.

Q. Elles pouvaient seulement nous dire, peut-être, que la gare X allait être transférée à un endroit nommé Y, et que ce que nous devions faire était de transférer notre représentant d'une gare à l'autre.

H5013-0142

Q. Avez-vous jamais reçu des instructions de l'O.K.W. quant à la manière dont vous deviez opérer pour la distribution, et comment vous devriez distribuer les marchandises manipulées par votre organisation ?

R. Ces instructions que nous venons juste de mentionner, émanèrent aussi le 10 mai 1940, du Ministère de l'Economie, et furent données par le Général Hannecken, qui était aussi membre de la Firme R.O.G.E.S.

Q. Que vous disait-on de faire dans ces instructions ?

R. On nous informa que la priorité devait être accordée aux trois forces armées - Armée, Aviation et Marine. En second lieu on devait considérer les besoins des chemins de fer qui seraient charbon, bois de construction, etc..., et tout ce qui était nécessaire aux transports. Ensuite, tous les biens qui n'étaient pas absorbés par les Forces armées ou par les chemins de fer, devaient aller à l'Economie général

Q. Considérez-vous que le 10 mai 1940 est la date à laquelle votre organisation commença ses opérations ?

R. Le 10 mai 1940, notre prédécesseur, la Compagnie des Recherches économiques, remplissait cet emploi .

Q. Vous voulez dire qu'avant le 10 mai 1940, votre prédécesseur le remplissait ?

R. La maison R.O.G.E.S. fut seulement fondée en février 1941 et s'empara alors de l'organisation de la "WIFO", signifiant "Compagnie de Recherche économique". Ensuite, le département des Administrateurs généraux de l'Est, remplirent les mêmes fonctions pendant la campagne de Pologne, et la "HAFRO" compagnie pour la Production Industrielle avait fait un travail semblable depuis 1930, en l'extrême-Orient. Ces trois organisations furent absorbées par la R.O.G.E.S. en février 1942.

Q. Votre section s'occupa-t-elle d'autres choses que d'assurer la distribution des marchandises obtenues des centres de distribution ? En d'autres mots y avait-il une autre façon d'opérer ?

R. Nous nous occupions aussi de la distribution de biens qui ne pouvaient être retournés à leur propriétaires par la suite d'attaques aériennes, quand ces marchandises étaient en transit et qu'on ne pouvait atteindre ni les propiétaires ni les personnes à qui elles étaient envoyées, c'était notre tâche alors de les distribuer.

Q. Vous n'avez pas pris par exemple un envoi d'uniforme pour habiller les travailleurs ?

H5013-0143

R. Nous n'avons effectué aucun envoi, mais avons simplement pris ces marchandises qui nous étaient données par les postes militaires.

Q. Ma question était si oui ou non, après que votre organisation ait obtenue ces marchandises, faissait-elle autre chose que de les envoyer à différentes maisons privées ?

R. Non.

Q. Votre organisation faisait-elle des recommandations à la Wehrmacht concernant le genre de matériel ennemi dont avait besoin l'économie allemande et devait être ramassé par conséquent dans les territoires occupés.

R. Non, nous n'avions pas autorité pour le faire.

Q. Vous demanda-t-on jamais de faire quelque suggestion à ce sujet ?

R. Non.

Q. Dans le Ministère SPEER, qui était charg de vos opérations ?

R. Le professeur Dr. HETLAGER

Q. A quel montant estimez vous le matériel manipulé par votre compagnie au cours de toute la guerr

R. Jusqu'au 31 décembre nous avions un chiffre d'affaires de 350.000.000 Reichsmarks, qui est gain net, le fret, la douane et les réclamations ayant été déduits. J'ai également soumis une liste, en même temps que le rapport que je vous ai donné à Freising. J'ai divisé cette liste en différents pays, France, Italie, Serbie et Russie.

Q. Pouvez-vous vous rappeler approximativement la répartition de ces 350 millions de Reichsmark

R. Aux différents pays ?

Q. Oui.

R. Je ne peux pas vous dire celà de mémoire mais les caisses avec tous mes dossiers m'ont suivi de Freising.

Q. Votre rapport; fait à Freising était basé sur les documents alors en votre possession ?

R. Oui. Les dossiers furent mis à ma disposition à Freising. Tous mes dossiers furent pris par la "Documentation Division de la 3ème Armée" et emmenés à Freising et je fis mon rapport d'après ces documents.

H5013-0144

Q. Vous rappelez-vous combien votre organisation a payé pour les réclamations ?

R. Le chiffre pour la France était je m'en souviens de 30.000.000 de marks.

Q. Et en ce qui concerne la Hollande, la Belgique et les autres pays ?

R. En France nous payames plus de 30 millions pour satisfaire ces réclamations. Je ne sais pas combien nous avons payé en Belgique et en Hollande. Je ne l'ai plus en mémoire.

Q. Avez-vous jamais eu une conversation avec Keitel ou Jodl ou quelque autre officier de l'O.K.W. concernant vos activités ?

R. Non. J'avais seulement affaire avec le Colonel TIETZE et quelquefois avec le Général BECHT.

Q. Avez-vous jamais eu une conversation avec Hitler où Ribbentrop ou quelque autre personne du Service des Affaires étrangères concernant vos opérations ?

R. Non.

Q. Vos opérations englobaient-elles des matériaux autres que ceux de nature industrielle, tels que l'huile, bois de construction, matériel ennemi capturé, matériel de guerre, etc....

R. Oui. Toutes sortes de matériels. Par exemple, outillage médical de toutes sortes et outillage dont ne pouvait pas se servir la Wehrmacht.

Q. Et en ce qui concerne l'ameublement?

R. Ceci est arrivé dans l'Est, au moment de l'évacuation. Nous avions aussi à nous occuper de propriété allemande, c'est-à-dire des propriétés des réfugiés - certaines propriétés que l'on devait abandonner à cause de l'évacuation des villes. Dans ce cas, nous devions rassembler tout celà, et si nous ne pouvions pas trouver les propriétaires, les distribuer à l'économie allemande. Une grande partie fut utilisée par le N.S.V.

Q. Qu'est-ce que le N.S.V.?

R. Service de Bienfaisance Publique

Q. Désirez-vous faire une autre déclaration ou voulez-vous donner d'autres renseignements sur les sujets sur lesquels vous avez été interrogé ce matin ?

H5013-0145

R. La dernière fonction que nous reçûmes émanait du Ministère de l'Economie. Nous la reçûmes en Novembre 1944 et elle se rapportait à la gérance des propriétés provenant des ports de l'Adriatique : Trieste, etc... Cependant, Cette tâche ne put être poursuivie à cause de la situation militaire.

Q. Combien de temps avez-vous eu des relations avec la Compagnie R.O.G.E.S?

R. Depuis qu'elle a été fondée. Avant celà, je travaillais comme secrétaire pour la "WIFO"; puis je fus repris par la nouvelle firme.

Col. HINKEL : Celà sera tout.

L'interrogatoire se termina à 11 heures.

Lu et approuvé:

_____
Interrogateur

_____
Interprète

_____
Reporteur

113

UEBERSETZUNG

Internationales Kriegsverbrechertribunal, Ministerium fuer oeffentliche Angelegenheiter, Franzoesische Abordnung.

10. November 1945

Aussagen des ERNST R A N I S in Nuernberg, Deutschland, am 1. November 1945. Vernehmungsoffizier Lt.Col.T H O M A S S. H I N K E L, I G D, DUSCC. Sekretaerin: NANCY M. S H I E L D S BCV. Dolmetscher: SIEGFRIED R A M L E R.

Das Verhoer wurde um 10.25 Uhr eroeffnet.

COL.HINKEL FRAGT DEN DOLMETSCHER:

F. Schwoeren Sie bei Gott meine Fragen aus dem Englischen ins Deutsche und die Antworten des Zeugen aus dem Deutschen ins Englische wahrhaft und getreu zu uebersetzen .

A. Jawohl.

COL. HINKEL UEBER DEN DOLMETSCHER AN ZEUGEN:

F. Schwoeren Sie bei Gott, dass Sie die Wahrheit, die volle Wahrheit und nichts anderes als die Wahrheit aussagen werden ?

A. Jawohl.

F. Wie heissen Sie ?

A. ERNST R A N I S.

F. Wo sind Sie geboren ?

A. In Frankfurt am Main am 24. August 1886.
F. Sind Sie verheiratet ?
A. Jawohl.
F. Haben Sie Kinder ?
A. Einen Sohn.
F. Was war Ihre letzte amtliche Stellung bei der deutschen Regierung ?
A. Ich war ein Prokurist. (secretary) bei der ROGES Rohprodukte A.G.
F. Was war Ihre Aufgabe ?
A. Ich war Chef der Abteilung fuer Raub - oder Beutegut.
F. Wuerden Sie bitte genau Ihre Taetigkeit beschreiben ?
A. Die Militaerstellen schickten gewoehnlich, wenn sie sich an der Front befanden, alles Beutegut, das nicht zu ihrer eigenen Aufruestung an der Front gebraucht wurde, in die Heimat zurueck.
F. Und dieses zurueckgeschickte Beutegut ging an Ihre Abteilung ?
A. Aus dem Westen wurde es an verschiedene Eisenbahn- Stationen an der deutschen Grenze gebracht, Guteslohe, Essen, Trier und Kehra. Im Osten gab es aehnliche Staionen, M.a. Eydtkau in Ostpreussen.

1310

H5013-0146

H5013-0147

F. Nachdem das Beutegut an diese Verteilstellen versandt war, holte Ihre Organisation es von da ab ?

A. Auf den sogenannten Eisenbahnverteil-Bahnhoefen waren Heeres-, Luftwaffen- und Verkehrsministeriumsvertreter, Zollbeamten und ein Vertreter der Firma ROGES anwesend.

F. Mit welcher Art Materialien betrieb Ihre Firma Handel?

A. Mit allen Materialien, die nicht von der Wehrmacht uebernommen wurden, also mit all denen, die nicht in das Wehrmachtssystem passten.

F. Welche Materialien zum Beispiel ?

A. Zum Beispiel Holz, Oel, Felle, Leder, Oel oder Uniformstuecke, die die Wehrmacht nicht gebrauchen konnte. Gewoehnlich wurden diese gefaerbt und fuer Arbeiter in Deutschland verwandt. Dann auch Verkehrsmaterial, Flugzeugbaumaterial und einiges Material der franzoesischen Marine und aehnliche Dinge.

F. War die ROGES eine Privatgesellschaft ?

A. Nein. Zunaechst gehoerte sie dem Wirtschaftsministerium und dem OKW und nach 1942 wurde sie eigentumsrechtlich vom Ministerium Speer uebernommen. Ich habe darueber einen einzelnen Bericht im Lager Freising gemacht, in dem all diese Data genau niedergelegt sind. Der Bericht enthaelt 25 Seiten. In diesem Bericht beschrieb ich die Organisation und das Wirtschaftssystem in Frankreich im Vergleich mit der Organisation in Russland und die Verbindung miteinander.

F. Von wem erhielten Sie Anweisungen bezueglich der Aufgaben Ihrer Abteilung ?

A. Gewoehnlich vom OKW. Die Firma bestand aus 2 Abteilungen; eine Abteilung, die Beutegutabteilung, der ich vorstand, habe ich schon erwaehnt. Die andere war die sogenannte Einkaufsabteilung. Die Einkaufsabteilung erhielt ihre Anweisungen vom Vierjahresplan, vom Wirtschaftsministerium oder dem Speer-Ministerium.

F. Stimmt es, dass die Materialien, die Ihre Abteilung erhielt, nicht bezahlt wurden ?

A. Soweit es sich um reines Beutegut, Feindbesitz oder Besitz der feindlichen Wehrmacht handelte, wurde es nicht bezahlt, jedoch es geschah folgendes: Die Wehrmacht sah sich z. B. im Verlauf des Krieges veranlasst, ein gewisses Gebiet raeumen zu lassen. Wenn dieses Gebiet geraeumt war, wurde ein grosser Teil Waren, oft einschliesslich Privatbesitz, weggeschafft.

F. Wurden Zahlungen fuer diesen Privatbesitz geleistet ?

A. Ja, dieser Privatbesitz wurde aus dem fuer Beutegut erzielten Erloes bezahlt. Zahlungen wurden auf Antrag geleistet.

F. Wessen Antrag ?

A. Die Antraege wurden von den franzoesischen und belgischen Eigentuemern der Waren gestellt.

F. Also Sie sagen, die Forderungen wurden von den Eigentuemern gestellt und, wenn sie berechtigt waren, wurden diese Forderungen beglichen.

A. Jawohl.

F. An wen wurden diese Forderungen gerichtet ?

A. Gewoehnlich an den Militaerbefehlshaber und ueber ihn an uns. Ich erinnere mich, dass wir ungefaehr 30.000.000 Marks in Frankreich fuer solchen Privatbesitz ausgezahlt haben.

F. Bezogen sich Forderungen von Zivilisten in allen Faellen auf Sachwerte, die von den Truppen beschlagnahmt worden waren ?

A. Das kann ich nicht beurteilen, da solche Sachwerte ohne Bleg oder Rechnung uebernommen wurden.

F. Sie wissen aber doch, welche Waren Sie erhielten ?

A. Ich verstehe Sie nicht ganz.

H5013-0148

F. Sie wissen doch, welche Mengen Privatbesitzes von Ihrer Gesellschaft bezogen wurden, also Privatbesitz im Gegensatz zu erbeuteten Feindmaterialien.

A. Um Ihnen ein Beispiel zu geben, muss ich Ihnen erklaeren, dass ich nicht zwischen einer Sendung von, sagen wir, Terpentinoel, das beispielshalbber von der franzoesischen Marine kam und einer Sendung Terpentinoel aus Privatbesitz unterscheiden konnte. Aber wenn ich zum Beispiel etwas spaeter eine Rechnung einer Firma in Bordeaux erhielt, in der sie schrieb: "Wir haben Wagen so und so mit einer Ladung Terpentinoel verladen", und wenn wir die Sendung wirklich erhalten hatten, bezahlte ich sie.

F. Was geschah an der Ostfront ?

A. An der Ostfront wurden einige Waren, die aus den Randstaaten Estland, Litauen und Lettland kamen, bezahlt; Waren aus dem uebrigen Russland wurden nicht bezahlt.

F. Warum machte man diesen Unterschied ?

A. Man vertrat den Standpunkt, in Russland gaebe es keinen Privatbesitz.

F. Haben russische Privatbesitzer jemals irgendwelche Forderungen bez. des Verlustes ihrer Sachwerte gestellt ?

A. Nein, niemals.

F. Was fuer eine Entschaedigung wurde fuer Besitztum gezahlt, welches innerhalb der drei Randstaaten enteignet wurde.?

A. Die Eigentuemer von Sachwerten in den drei obenerwaehnten Staaten erhielten 60 % des Wertes der Sachwerte, die ihnen entwendet worden waren; der Rest von 40 % wurde zur Abzahlung von Zoll- und Transportspesen zurueckbehalten.

F. Sie erwaehnten, dass Ihre Weisungen von der Wehrmacht kamen. Von welchem Teile der Wehrmacht ?

A. Der Wirtschaftsabteilung des OKW.

F. Unter wessen Leitung und Aufsicht stand diese Abteilung ?

A. Es wechselte einige Male. Zuerst war es General Thomas, dann General Brdt und nachher General Becker. Diese Punkte sind in meinem Bericht erwaehnt.

F. Ich moechte, dass Sie mir ueber diese Dinge in Ihren eigenen Worten erzaehlen, obgleich Sie schon vorher eine schriftliche Erklaerung abgegeben haben. Welcher Art waren die Weisungen, die Sie von diesen Offizieren empfingen ?

A. Der einzige Befehl, den wir von ihnen erhielten, war der, einen Bevollmaechtigten zu einer Verteilungsstelle zu entsenden.

F. In anderen Worten, Sie wurden jeweils von der Einrichtung einer Verteilungsstelle oder der Ankunft einer betraechtlichen Sendung von Beutegut benachrichtigt ?

A. Die ersten Weisungen, die wir durch einen Brief der Wirtschaftsabteilung des OKW erhielten, waren vom 10. Mai 1940 datiert.

F. Was waren das fuer Weisungen ?

A. Zu jener Zeit wurden uns die Eisenbahnknotenpunkte Gutesloehe, Essen, Trier und Bebra genannt und es wurde uns aufgetragen, dorthin zu gehen, und die verschiedenen Sachwerte, die auf diesen Knotenpunkten angesammelt waren, auszuwerten. Die Verteilung wurde, gemaess den Weisungen, der verschiedenen Reichswirtschaftsstellen vorgenommen. Ich weiss nicht, ob es Ihnen gelaeufig ist,- es gab da Stellen fuer Holz, Stellen fuer Tabak, Stellen fuer Oel,- und diese gaben uns Anweisungen, an welche Firmen jene Artikel verteilt werden sollten und sie schrieben auch die Preise vor.

F. Bezahlten diese Privatfirmen an Sie fuer die von Ihnen gelieferten Materialien, oder wurde die Bezahlung bei irgendeiner anderen Organisation entrichtet ?

H5013-0149

A. Sie bezahlten an uns und wir schickten das Geld an die Reichsschatzkammer ein. Von den Geldern, die von uns eingenommen wurden, wurden die Forderungen bezahlt, die ich vorhin erwaehnt habe,

F. Von wem erhielten Sie Ihre Weisungen bezueglich der Art, in der Sie v vorgehen sollen (nachdem die Organisation im Jahre 1942 vom Speer-Ministerium uebernommen worden war) ?

A. Genau so wie zuvor; wir bekamen weiter Weisungen vom OKW.

F. In anderen Worten, es hat keine besondere Veraenderung in der Unterstellung ein ?

A. Nicht in Bezug auf Beutegut.

F. Ich verstehe noch immer nicht die Weisungen, die Sie vom OKW erhielten. Waren diese Weisungen irgendwie weitergehend als bloss Bekanntgabe des Platzes und des Eintreffens von Warensendungen von den verschiedenen Kriegsfronten ?

A. Wir erhielten niemals irgendwelche Benachrichtigungen bezueglich Warensendungen, sondern es wurde uns lediglich von der dort anwesenden Kommission die Tatsache mitgeteilt, dass die Artikel auf den Knotenpunkten bereit laegen. Sie wurden moeglicherweise benachrichtigt, dass diese oder jene Verteilungsstelle auf einen anderen Ort verlegt worden sei.

F. Was fuer Weisungen wurden vom OKW herausgegeben ?

A. Sie moegen uns vielleicht mal gesagt haben, dass Bahnhof X an diesen Ort Y verlegt werden sollte und wir mussten daher unseren Vertreter von einer Station zur anderen versetzen.

F. Erhielten Sie jemals vom OKW Vorschriften, in welcher Art Sie bei der Verteilung vorgehen sollten und wie Sie die Gueter verteilen sollten, die von Ihrer Organisation gehandhabt wurden ?

A. Jene Vorschriften, die wir soeben erwaehnt haben, kamen gleichfalls am 10. Mai 1940 vom Wirtschaftsministerium heraus und wurden von General Hannecken, der gleichzeitig in der Leitung der Firma Roges sass, herausgegeben.

F. Welche Aufgabe wurde Ihnen in diesen Weisungen aufgetragen ?

A. Es wurde uns gesagt, dass die drei Wehrmachtteile- das Heer, die Luftwaffe und die Kriegsmarine in erster Linie beruecksichtigt werden muessten. In zweiter Linie sollten die Beduerfnisse der Eisenbahn beruecksichtigt werden, also Kohle, Holz usw. und was eben fuer den Verkehr notwendig sei. Dann erst sollten die Materialien, die weder von der Wehrmacht noch von der Eisenbahn gebraucht werden konnten, der Allgemeinwirtschaft zugefuehrt werden.

F. Ihrer Ansicht nach begann Ihre Organisation ihre Taetigkeit mit dem Datum des 10. Mai 1940. ?

A. Am 10. Mai 1940 oblagen diese Aufgaben unserer Vorgaengerin, der Wirtschaftsforschungsgesellschaft (Economic Research Company).

F. Sie meinen vor dem 10. Mai 1940 fuehrte Ihre Vorgaengerin diese Aufgaben aus ?

A. Die Roges wurde im Februar 1941 gegruendet und uebernahm die Organisation der "WIFO", d.h. "Wirtschaftsforschungsgesellschaft". Die Haupttreuhandstelle (Main Trustee Department) Ost fuehrte dieselben Aufgaben im Polenfeldzug durch, und die "HAPRO", eine Gesellschaft fuer industrielle Erzeugung betrieb ein aehnliches Geschaeft im fernen Osten deit 1930. Diese drei Organisationen wurden im Februar 1942 in der ROGES vereinigt.

F. Hatte Ihre Abteilung ausser der Handhabung der Warenverteilung von aus den Verteilstellen uebernommenen Materialien andere Aufgaben ? In anderen Worten, beschaeftigten Sie sich mit irgendwelcher Fertigung ?

H5013-0150

A. Wir befassten uns auch mit der Verteilung von Eigentum, welches in Folge von Luftangriffen den Eigentuemern nicht zurueckgegeben werden konnte, da es sich um Transitgut handelte und weder die Eigentuemer noch die Addressanten ermittelbar waren. In solchen Fällen war es unsere Aufgabe, die Verteilung vorzunehmen.

F. Zum Beispiel haben Sie keine Sendungen von Uniformen uebernommen und sie als Arbeitskleidung verwendet ?

A. Wir haben uns mit Versandt gar nicht befasst, wir haben nur Gueter uebernommen, die uns von den Militaerstellen ueberhaendigt wurden.

F. Meine Frage war, ob Ihre Organisation, nachdem sie die Ware erhalten hatte, mit ihr etwas anderes tat als sie zu verschiedenen Privatfirmen zu versenden, oder nicht ?

A. Nein.

F. Hat Ihre Organisation der Wehrmacht Vorschlaege hinsichtlich der Art feindlichen Materials, welches die deutsche Wirtschaft benoetigte und welches deshalb in den besetzten Gebieten sichergestellt werden sollte, gemacht ?

A. Nein, dafuer hatten wir keine Unterlagen.

F. Hat man Sie jemals ersucht, dieser Art Vorschlaege zu machen ?

A. Nein.

F. Wer bearbeitete Ihre Geschaefte im Speer-Ministerium ?

A. Professor Dr. Hetlager.

F. Wieviel Material, schaetzen Sie, hat Ihre Organisation waehrend des ganzen Krieges gehandhabt ?

A. Bis 31. Dezember betrug unser Umsatz 350.000.000 Reichsmark, und zwar stellt das Reingewinn dar, nach Abzug von Fracht, Zoll und anderen Spesen. Diese Data habe ich auch mit dem Bericht, den ich Ihnen in Freising gegeben habe, unterbreitet. Ich habe diese Liste in die verschiedenen Laender Frankreich, Italien, Serbien und Russland unterteilt.

F. Koennen Sie sich auf die ungefaehre Verteilung der Summe von 350.000.000 Reichsmark entsinnen ?

A. Auf die verschiedenen Laender ?

F. Ja.

A. Aus dem Gedaechtnis kann ich es Ihnen nicht sagen, aber der Kasten mit allen meinen Akten ist mit mir von Freising hierher gekommen.

F. Ihr Freisinger Bericht beruhte also auf Akten, die Ihnen damals zugaenglich waren ?

A. Ja. In Freising hat man mir die Akten zur Verfuegung gestellt. Die Dokumentenabteilung der Dritten Armee hat alle meine Akten erfasst und sie nach Freising gebracht, und auf Grund dieser Akten habe ich meinen Bericht verfasst.

F. Koennen Sie sich erinnern, wieviel Ihre Organisation an Ansprueche ausgezahlt hat ?

A. Ich erinnere mich, dass die Summe fuer Frankreich 30.000.000 Mark war.

F. Wie war es mit Holland, Belgien und den anderen Laendern ?

A. In Frankreich haben wir ueber 30.000.000 ausgezahlt um solche Ansprueche zu befriedigen. Ich weiss nicht, wieviel wir in Belgien und Holland gezahlt haben. Ich habe es vergessen.

F. Haben Sie je eine Besprechung mit Keitel oder Jodl oder sonst einem Offizier des OKW bezueglich Ihrer Taetigkeit gehabt ?

A. Nein. Ich habe nur mit Oberst Tietze und manchmal mit General Becht verhandelt.

H5013-0151

F. Haben Sie jemals eine Besprechung mit Hitler oder Ribbentrop oder irgend einem der Leute, die mit Aussenpolitik zu tun hatten, betreffend Ihrer Taetigkeit gehabt ?

A. Nein.

F. Bezog sich Ihre Taetigkeit auch auf anderes Material als Industriematerial wie Oel, Holz, erbeutetes Feindmaterial, Geschuetze usw. ?

A. Ja. Verschiedenen Arten von Material z. B. medizinische Erzeugnisse aller Art und Materialien, die nicht von der Wehrmacht benuetzt werden konnten.

F. Wie war es mit Moebeln ?

A. Das kam im Osten vor, nachdem die Raeumungen begonnen hatten. Wir mussten uns auch mit deutschem Besitz befassen, d.h., mit dem Eigentum von Fluechtlingen, gewisser Besitz, welcher wegen der Raeumung von Staedten zurueckgelassen werden musste. In solchen Faellen mussten wir alles sicherstellen und wenn wir die Eigentuemer nicht finden konnten, es der deutschen Wirtschaft zukommen lassen. Ein grosser Teil wurde von der NSV gebraucht.

F. Was ist die NSV.?

A. Das ist die "National - Sozialistische Volkswohlfahrt."

F. Wollen Sie noch weitere Aussagen machen oder haben Sie noch etwas im Zusammenhang mit den Fragen, ueber welche Sie heute morgen vernommen wurden, hinzuzufuegen ?

A. Die letzte Aufgabe, die uns erteilt wurde, kam vom Wirtschaftsministerium; wir erhielten diese Aufgabe im November 1944 und sie bezog sich auf die Behandlung von Waren aus den adriatischen Haefen, Triest usw.. Diese Aufgabe konnte jedoch wegen der Kriegslage nicht durchgefuehrt werden.

F. Wie lange waren Sie mit der Roges Gesellschaft in Beruehrung ?

A. Seit ihrer Gruendung. Frueher habe ich fuer "WIFO" als Prokurist gearbeitet; dann wurde ich in die neue Firma uebernommen.

Col. HINKEL: Danke, das genuegt.

Ende des Verhoehrs 11.oo Uhr.

Bestaetigt:

Vernehmungsoffizier

(gez.) S. RAMLER
Dolmetscher

(gez.) Nancy M. SHIELDS
Sekretaerin

Checked: L.DEUS.

CONVENTION CONCERNANT LES LOIS & COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE.

Deuxième Conférence Internationale de LA HAYE

15 juin - 18 octobre 1907

.....

S e c t i o n III

De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi.

Art. 42 - Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.
L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Art. 43 - L'autorité du pouvoir légal ayant de fait passé entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Art. 44 - Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

Art. 45 - Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

Art. 46 - L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.
La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 47 - Le pillage est formellement interdit.

Art. 48 - Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possi-

H5013-0152

H5013-0153

ble, d'après les règles de l'assiette et la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui, l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Art. 49 - Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Art. 50 - Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Art. 51 - Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.
Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.
Pour toute contribution un reçu sera délivré aux contribuables.

Art. 52 - Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.
Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.
Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant, sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectuée le plus tôt possible.

Art. 53 - L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de guerre.
Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes et des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

H5013-0154

Art. 54 - Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront saisis ou détruits que dans le cas d'une nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Art. 55 - L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, fôrets et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dansle pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformèment aux règles de l'usufruit.

Art. 56 - Les biens des communes, deux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'état, seront traités comme propriété privée.
Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'oeuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

H5013-0155

CONVENTION CONCERNANT LES LOIS & COUTUMES DE LA

GUERRE SUR TERRE.

Deuxieme Conference Internationale de LA HAYE

15 juin - 18 octobre 1907

.....

D R I T T E R A B S C H N I T T.

Militaerische Gewalt auf besetztem feindlichen Gebiete.

Art. 42. - Ein Gebiet gilt als besetzt, wenn es sich tatsaechlich in der Gewalt des feindlichen Heeres befindet.

Die Besetzung erstreckt sich nur auf die Gebiete, wo diese Gewalt hergestellt ist und ausgeuebt werden kann.

Art. 43 - Nachdem die gesetzmaessige Gewalt tatsaechlich in die Haende des Besetzenden uebergegangen ist, hat dieser alle von ihm abhaengenden Vorkehrungen zu treffen, um nach Moeglichkeit die oeffentliche Ordnung und das oeffentliche Leben wiederherzustellen und aufrechtzuerhalten, und zwar, soweit kein zwingendes Hindernis besteht, unter Beachtung des Landesgesetze.

Art. 44 - Einem Kriegfuerenden ist es untersagt, die Bevoelkerung eines besetzten Gebiets zu zwingen, Auskuenfte ueber das Heer des anderen Kriegfuehrenden oder ueber dessen Verteidigungsmittel zu geben.

Art. 45 - Es ist untersagt, die Bevoelkerung eines besetzten Gebiets zu zwingen, der feindlichen Macht den Treueid zu leisten.

Art. 46 - Die Ehre und die Rechte der Familie, das Leben der Buerger und das Privateigentum sowie die religioesen Ueberzeugungen und gottesdienstlichen Handlungen sollen geachtet werden.

Das Privateigentum darf nicht eingezogen werden.

Art. 47 - Die Pluenderung ist ausdruecklich untersagt.

Art. 48 - Erhebt der Besetzende in dem besetzten Gebiete die zugunsten des Staates bestehenden Abgaben, Zoelle und Gebuehren, so soll er es moeglichst nach Massgabe der fuer die Ansetzung und Verteilung geltenden Vorschriften tun; es erwaechst damit fuer ihn die Verpflichtung, die Kosten der Verwaltung des besetzten Gebiets in dem Umfange zu tragen, wie die gesetzmaessige Regierung hierzu verpflichtet war.

Art. 49 - Erhebt der Besetzende in dem besetzten Gebiet ausser den im vorstehenden Artikel bezeichneten Abgaben andere Auflagen in Geld, so darf dies nur zur Deckung der Beduerfnisse des Heeres oder der Verwaltung dieses Gebiets geschehen.

Art. 50 - Keine Strafe in Geld oder anderer Art darf ueber eine ganze Bevoelkerung wegen der Handlungen einzelner verhaengt werden, fuer welche die Bevoelkerung nicht als mitverantwortlich angesehen werden kann.

H5013-0156

Art. 51. - Zwangsauflagen koennen nur auf Grund eines schriftlichen Befehls und unter Verantwortlichkeit eines selbstaendig kommandierenden Generals erhoben werden.

Die Erhebung soll so viel wie moeglich nach den Vorschriften ueber die Ansetzung und Verteilung der bestehenden Abgaben erfolgen.

Ueber jede auferlegte Leistung wird den Leistungspflichtigen eine Empfangsbestaetigung erteilt.

Art. 52 - Naturalleistungen und Dienstleistungen koennen von Gemeinden oder Einwohnern nur fuer die Beduerfnisse des Besetzungsheers gefordert werden. Sie muessen im Verhaeltnisse zu den Hilfsquellen des Landes stehen und solcher Art sein, dass sie nicht fuer die Bevoelkerung die Verpflichtung enthalten, an Kriegsunternehmungen gegen ihr Vaterland teilzunehmen.

Derartige Natural- und Dienstleistungen koennen nur mit Ermaechtigung des Befehlshabers der besetzten Oertlichkeit gefordert werden.

Die Naturalleistungen sind so viel wie moeglich bar zu bezahlen. Anderenfalls sind dafuer Empfangsbestaetigungen auszustellen; die Zahlung der geschuldeten Summen soll moeglichst bald bewirkt werden.

Art. 53 - Das ein Gebiet besetzende Heer kann nur mit Beschlag belegen: das bare Geld und die Wertbestaende des Staates sowie die dem Staate zustehenden eintreibbaren Forderungen, die Waffenniederlagen, Befoerderungsmittel, Vorratshaeuser und Lebensmittelvorraete sowie ueberhaupt alles bewegliche Eingentum des Staates, das geeignet ist, den Kriegsunternehmungen zu dienen.

Alle Mittel, die zu Lande, zu Wasser und in der Luft zur Weitergabe von Nachrichten und zur Befoerderung von Personen oder Sachen dienen, mit Ausnahme der durch das Seerecht geregelten Faelle, sowie die Waffenniederlagen und ueberhaupt jede Art von Kriegsvorraeten koennen, selbst wenn sie Privatpersonen gehoeren, mit Beschlag belegt werden. Beim Friedenschlusse muessen sie aber zurueckgegeben und die Entschaedigungen geregelt werden.

Art. 54 - Die unterseeischen Kabel, die ein besetztes Gebiet mit einem neutralen Gebiete verbinden duerfen nur im Falle unbedingter Notwendigkeit mit Beschlag belegt oder zerstoert werden. Beim Friedenschlusse muessen sie gleichfalls zurueckgegeben und die Entschaedigungen geregelt werden.

Art. 55 - Der besetzende Staat hat sich nur als Verwalter und Nutzniesser der oeffentlichen Gebaeude, Liegenschaften, Waelder und landwirtschaftlichen Betriebe zu betrachten, die dem feindlichen Staate gehoeren und sich in dem besetzten Gebiete befinden. Er soll den Bestand dieser Gueter erhalten und sie nach den Regeln des Niessbrauchs verwalten.

Art. 56 - Das Eigentum der Gemeinden und der dem Gottesdienste, der Wohltaetigkeit, dem Unterrichte, der Kunst und der Wissenschaft gewidmeten Anstalten, auch wenn diese dem Staate gehoeren, ist als Privateigentum zu behandeln.

Jede Beschlagnahme, jede absichtliche Zerstoerung oder Beschaedigung von derartigen Anlagen, von geschichtlichen Denkmaelern oder Werken der Kunst und Wissenschaft ist untersagt und soll geahndet werden.

File Copy

H-5013

TRIBUNAL INTERNATIONAL
des GRANDS CRIMINELS de GUERRE
Ministère Public
Délégation Française

LIVRE DE DOCUMENTS
OBSERVATIONS GENERALES
SECTION ECONOMIQUE No.

OBSERVATIONS - GENERALS

H5013-0157